NAZIONALE
1
30 -B
32
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE
ROMA

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

100 13. 558

HISTOIRE

DE LA

POSTE AUX LETTRES

DEPUIS SES ORIGINES LES PLUS ANCIENNES

JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ARTHUR DE ROTHSCHILD

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE

15, BOULEVARD DES ITALIENS

1873

3 10
XVIII 92

HISTOIRE

DE LA

POSTE AUX LETTRES

Digitized by Google

Il a été tiré de cet ouvrage :

500	exemplaires	sur papier vergé de Hollande.
35	—	sur papier Whatman.
65	—	sur papier de Chine.
600		

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

POSTE AUX LETTRES

DEPUIS SES ORIGINES LES PLUS ANCIENNES

JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ARTHUR DE ROTHSCHILD

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE

15, BOULEVARD DES ITALIENS

1873

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

La Poste aux Lettres a pris dans la vie de l'homme civilisé une telle place qu'on imaginerait difficilement l'existence d'une société privée de ses services. Si l'homme ne vit pas seulement dans l'espace qu'il occupe, et dans la durée qu'il dépense, si sa pensée et ses affections rayonnent autour de lui sans connaître les distances, si son imagination le transporte, comme dit le poëte, au delà des régions éthérées[1]*, rien n'est indifférent dans les inventions pratiques par lesquelles il est parvenu à satisfaire ces besoins supérieurs.*

1. Lucrèce.

Digitized by Google

Nous n'avons pas l'intention, pour trouver, après tant de sages, entre l'homme et l'animal proprement dit, une différence consolante, de proclamer cet axiome nouveau : « Ce qui distingue l'homme de la bête, c'est la Poste aux Lettres ! » Nous préférons de beaucoup la définition plus gaie donnée par Beaumarchais [1]. *Mais nous avons cru qu'une histoire de la Poste aux Lettres, sans prétention et sans emphase, pouvait avoir son intérêt et ses curiosités, comme l'histoire de toutes les inventions humaines. Nous ne gémissons pas sur l'indifférence trop longtemps gardée à son égard ; cela ne serait pas même juste : les documents abondent, et même les auteurs sont assez nombreux qui ont pris ce sujet et s'en sont contentés* [2]. *Si quelque lecteur (puissions-nous en avoir assez pour cela) trouve notre choix singulier et inattendu, comme celui du héros Childebrand,*

1. Beaumarchais, *Mariage de Figaro.*

2. Balth. Stolberg, *De angariis.* — Naudet, *De l'administration des Postes chez les Romains.* — Lederer, *De jure cursuum publicorum*, Vittemb., 1669. — Burckhard, *De cursu publico, ejusque jure.* — Schiller, *De cursu publico, angariis et parangariis.*

nous lui répondrons, en nous efforçant de justifier notre préférence, par la sincérité et la patience de nos recherches, par l'utilité de nos renseignements.

Nous mesurons, d'ailleurs, notre tâche à nos forces, comme le recommande Horace[1]. *C'est une œuvre modeste que nous entreprenons, et pour laquelle nous savons bien n'avoir pas besoin de l'éloquence de Tite-Live, ni du génie puissant de Tacite. Nous n'aspirons qu'au rôle plus facile d'un chroniqueur simple et naïf, parlant de choses usuelles et familières, peu désireux d'emboucher l'oliphant du neveu de Charlemagne*[2]. *Peut-être quelques connaissances spéciales, une certaine expérience des choses de la Poste, et un goût naturel pour d'autres recherches du même genre, nous permettaient de nous croire mieux préparé à cette étude qu'à toute autre entreprise*[3].

1. Horace, *Art poétique :*

« Quærite materiam vestris, qui scribitis, æquam
Viribus... »

2. Chanson de Roland.

3. *Notice sur l'établissement du timbre-poste en Angleterre,* par Arthur de Rothschild. 1871

Nous dirons les origines de la Poste dans les temps anciens, depuis ses plus humbles essais jusqu'à l'époque où les empereurs romains en firent une grande institution publique, dans le gouvernement le plus complet qui fût jamais. Nous chercherons par quelles transformations successives elle a passé dans les temps modernes et chez les différents peuples. Enfin, nous exposerons les innovations considérables qui l'ont conduite à son état actuel.

Si petite et si timide au début, elle embrasse aujourd'hui tout le monde connu, dans un réseau gigantesque, portant avec elle la civilisation et ne laissant étrangères à ses bienfaits que les régions désertes ou sauvages : restriction à peine exacte, car ces déserts, des courriers courageux les traversent sans cesse, et le poteau télégraphique s'élève à côté du palmier des patriarches!

Les Postes sont devenues un des éléments, un des organes nécessaires de notre existence; elles ne peuvent plus nous manquer, sans que tout nous manque à la fois. Passons du plus mince détail de la vie individuelle aux plus

Digitized by Google

grands intérêts des peuples et de l'humanité Si la parole, si l'écriture décuplent les forces de la vie, que ne fait pas une institution qui supprime l'absence et rapproche les points les plus éloignés de l'espace. Séparé de ceux qui me sont chers, je puis chaque jour communiquer avec leur cœur et leur pensée, partager toute leur vie, leur donner toute la mienne, les aimer, être aimé par eux, comme en un contact sans cesse renouvelé. A chacun de nous, la Poste apporte chaque jour des aliments nouveaux de vie morale, intellectuelle, politique. Elle vient de toutes les parties du monde, avec la même régularité que le soleil, nous dire, non-seulement ce qui intéresse nos affections privées, mais où en est, pour ainsi parler, la vie universelle. Elle nous apprend tout ce que nous promettent, tout ce dont nous menacent les horizons lointains : Telle partie de l'univers aura-t-elle la guerre ou la paix? Les récoltes de vin, de blé, de coton, produiront-elles abondance ou disette, hausse ou baisse de prix? Les éléments déchaînés ont-ils détruit les travaux de l'homme? Les passions aveugles de la poli-

tique et la lâcheté des intérêts vont peut-être ajouter ici de nouvelles tristesses à l'histoire humaine. Mais, ailleurs, la civilisation poursuit ses progrès, la science achève de grandes découvertes, le génie humain enfante des œuvres qui l'honoreront éternellement. Demain, peut-être, vous pourrez adresser une lettre au docteur Livingstone, en Afrique, comme naguère à M. de Humboldt, en Europe! Et il pourrait se faire bientôt que l'infatigable explorateur révélât enfin, par le retour du courrier, les derniers secrets du grand mystère des sources du Nil!

Mais, voyez. Chacun de nous jouit des bienfaits multiples de la Poste, non-seulement sans la bien connaître, mais sans même y penser. Elle accomplit les progrès les plus heureux, poursuit les améliorations les plus fécondes, se prête aux réformes les plus patientes et ne se lasse jamais de faire mieux, sans qu'on y fasse plus attention. Ah! qu'un accident vienne suspendre le jeu d'un seul ressort de cette immense organisation : tout à coup, mille intérêts sont en souffrance, ceux des particuliers, ceux des

gouvernements. Un vaisseau chargé de dépêches a été coulé dans un abordage, ou détruit dans une tempête; un pont a été emporté par une inondation; un train de chemin de fer a déraillé; une malle-poste a été dévalisée: que de familles dans l'anxiété! que d'intérêts compromis! Le commerce du monde entier est en désarroi, les négociations suspendues, les désastres semblent s'accumuler. Heureusement, la même messagère apporte bientôt le remède après la douleur, des nouvelles plus rassurantes, des espérances plus douces. Et la vie reprend son cours.

Ne craignez pas, ami lecteur, que mon sujet soit rempli de ces graves considérations. Je vous ai promis une simple histoire, et je veux tenir ma parole. Je vous quitte pour y mettre tous mes soins, et je souhaite que vous puissiez longtemps, à votre premier réveil, demander avec confiance si « votre courrier est arrivé. »

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE I

LES TEMPS ANCIENS

I. Origine du mot *poste*. — II. Traditions orientales; les usages persans; les hirondelles aux plumes peintes; les messagers; première idée des phares et des télégraphes aériens. — III. Les usages helléniques; les feux qui annoncent la prise de Troie. Les tablettes. Thémistocle. Philippe. Alexandre le Grand. — IV. Les Postes sous la République romaine : les grandes voies de l'Italie; les *stations*, les *relais*, le *Cursus publicus*. Les voitures. Les fonctionnaires de la Poste; les courriers à pied et à cheval. Forme des lettres. Les *Sigilla* ou cachets. Les *Tabellarii*. — V. Les Postes sous l'Empire : Nouvelle

Digitized by Google

organisation du *Cursus publicus;* les lettres de circulation et les immunités; charges imposées aux particuliers. Auguste et les Césars. Les Flaviens, les Antonins, les Syriens. Les Postes désorganisées avec le pouvoir central et relevées avec lui. Dioclétien, Constantin, Julien, Théodose le Grand. Chute de l'empire d'Occident.

Digitized by Google

I

Le mot *poste* a une origine latine, et l'étymologie en est incontestable : il vient du substantif de basse latinité *posta*, voulant dire station, et dérivé lui-même du participe *positus*, placé. On appelait *posta* chacune des stations placées à intervalles réguliers sur la voie romaine [1].

Dans la langue française, d'après les travaux des philologues modernes les plus autorisés [2], le mot *poste*, appliqué à l'administration des transports publics et privés, a été pris dans deux acceptions distinctes : il désigne à la fois le service des stations de chevaux établies sur les routes, de distance en

1. Littré, *Dictionnaire de la langue française.*
2. *Idem.*

Digitized by Google

distance, pour le transport des voyageurs et le service créé par l'État pour l'expédition et la distribution des correspondances privées, des journaux, des imprimés. La première acception tend à disparaître depuis que les chemins de fer ont presque supprimé la poste aux chevaux. La poste aux lettres n'a pas cessé de grandir.

Digitized by Google

II

« Rien n'est plus expéditif, dit l'historien Hérodote, que le mode de transmission des messages inventé et employé par les Perses. Sur chaque route sont échelonnés, de distance en distance et par chaque journée de marche, des relais d'hommes et de chevaux, remisés dans des stations spécialement établies à cet effet. Neige, pluie, chaleur, ténèbres, rien ne doit empêcher les courriers de remplir leur office et de le faire avec la plus grande célérité. Le premier qui arrive passe ses dépêches au second, celui-ci au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le message soit rendu à destination : cela rappelle quelque peu la fête des Lampes, telle que la pratiquent les Grecs lorsqu'ils célèbrent les fêtes de Vulcain,

(Héphaïstos). En langue persane, ce relai de chevaux et d'hommes s'appelle *angaréïon* [1]. »

Ainsi parle Hérodote, racontant comment Xerxès envoie des messagers à Suze pour annoncer la défaite de Salamine. L'usage ne lui paraît pas nouveau, et, sans doute, il datait de longtemps chez les Perses. Le livre d'Esther [2] nous dit que le roi Assuérus (Artaxerxès Ier), pressé de révoquer les mesures de rigueur prescrites contre les Hébreux et de porter à temps ses ordres nouveaux jusqu'aux extrémités de l'Empire, fit parcourir les provinces par des courriers, en tous sens, sur des chevaux, des chameaux ou des mulets. Il est probable que le perfide Aman, dont on arrêtait ainsi les machinations, avait employé le même moyen pour transmettre l'arrêt surpris à la faiblesse de son souverain.

Si la Poste est devenue un des moyens les plus puissants de la centralisation dans les États, il ne faut pas s'étonner d'en trouver déjà les principaux usages dans un empire

1. Hérod., VIII, *Urania*.
2. Esther, 8 et 9.

aussi fortement organisé que celui des Perses. Xénophon, dans la *Cyropédie* [1], attribue à Cyrus le premier établissement des courriers. On retrouve d'ailleurs en Égypte l'usage des relais d'hommes et de chevaux avant l'expédition de Cambyse, fils de Cyrus, et c'est peut-être par ces relais que Cambyse reçut les messages symboliques des Éthiopiens [2] ou la nouvelle de la révolte du faux Smerdis. On sait de même quels messages énigmatiques Darius Ier reçut des Scythes du Danube, et comment il envoya lui-même des députés dans toute la Grèce pour demander *la terre*

1. Cyrop., VIII, 6. « Voici encore une invention de Cyrus, fort utile pour l'immensité de son empire, et au moyen de laquelle il était promptement informé de tout ce qui se passait dans les contrées les plus éloignées. S'étant rendu compte de la distance qu'un cheval peut franchir en un jour sans être excédé, il fit construire sur les routes des écuries distantes de ce même intervalle, et y fit mettre des chevaux et des gens chargés de les soigner. Il devait y avoir dans chacune d'elles un homme intelligent pour recevoir les lettres apportées par un courrier, les remettre à un autre courrier, prendre soin des hommes et des chevaux qui arrivaient fatigués, et subvenir aux frais. Quelquefois même la nuit ne retarde pas la marche des courriers; celui qui a couru le jour est remplacé par un autre qui se trouve prêt à courir la nuit. Aussi a-t-on dit d'eux que les grues ne feraient pas aussi vite le même chemin. »

2. Hérod., II.

et l'eau, les signes de soumission aux petits peuples qui avaient osé braver sa puissance. Nous avons, par une première citation d'Hérodote, rappelé comment Xerxès, fils de Darius, annonçait à ses sujets d'Orient la résistance de la Grèce envahie.

Nous voudrions savoir avec plus de précision à quelle époque de l'histoire des Perses appartient un fait bien curieux, attesté par le savant polygraphe Juste Lipse. Que l'on employât au transport des messages le cheval, le chameau, le mulet, l'âne d'Orient, renommé pour sa vitesse, l'homme lui-même, dressé à la course, rien de plus ordinaire; mais voilà qu'on transportait des hirondelles loin, bien loin du nid où elles étaient nées, du nid où elles avaient couvé; là, on peignait sur leurs plumes certains signes, au moyen d'ocre, d'atrament ou d'autres teintures, puis on les rendait à la liberté. Elles retournaient au point de départ, et le message arrivait avec elles. Le narrateur va jusqu'à dire qu'on élevait des hirondelles pour cet usage. L'hirondelle meurt en captivité; on se contentait, sans doute, de la protéger, de la respecter, et la

captivité qu'on lui imposait était aussi courte que possible. Que le pigeon voyageur soit substitué à l'hirondelle : on sait quels services il peut rendre. Un missionnaire, le R. P. Davril [1], a constaté que cette coutume subsistait encore, il y a deux siècles, dans l'est de l'Asie.

Un historien aussi modeste que savant et qui, dans un livre oublié aujourd'hui, nous a conservé de précieux renseignements sur l'origine des postes, Lequien de Laneufville, insiste sur les progrès sérieux de cette institution, sous les successeurs d'Artaxerxès Ier (Longue-Main). L'organisation du service postal fut profondément modifiée dans tout l'empire. Les relais d'hommes et de chevaux furent supprimés; on remplaça les stations, qui n'étaient que de simples abris rustiques, par des tours de bois fort élevées; au sommet de ces tours, on allumait des fanaux pendant la nuit. Des crieurs, postés sur ces tours, criaient de l'un à l'autre la nouvelle qu'il s'agissait de faire passer ou de publier. Il y

1. Le P. Davril, *Voyage en Orient*.

avait là en germe (si ce mode de communication a été effectivement pratiqué), l'invention des phares et celle des télégraphes non électriques; mais il est probable que l'usage des messagers et des courriers était maintenu pour les nouvelles secrètes, et pour les ordres qui ne pouvaient pas être connus de tout le monde.

Quels services la poste et l'État rendait-elle aux particuliers? Il est difficile de les préciser. Il est probable que les messagers privés et les voyageurs pouvaient user de l'asile offert par les stations, et que ces stations elles-mêmes ne différaient pas beaucoup des lieux de refuge ou de repos établis pour les caravanes, sur les routes ordinairement fréquentées, jusqu'au milieu des déserts. Les grands empires d'Orient, même les empires barbares, où les communications étaient si difficiles et si lentes d'une extrémité à l'autre, paraissent avoir conservé des usages semblables. Les califes arabes, les souverains de la Chine et de la Tartarie avaient, au IXe siècle après Jésus-Christ, un service de poste régulier. Marco Polo, voyageur, donne au XIIIe siècle des

Digitized by Google

détails circonstanciés sur les postes établies dans les Etats de Koublaï-Khan, petit-fils de Gengis-Khan.

Quant aux messages, il est probable qu'ils étaient souvent confiés à la mémoire et à la discrétion des courriers, souvent aussi enfermés dans des paquets garnis de sceaux et garantis contre la mauvaise foi. Harpage envoie à Cyrus un message dangereux dans le corps d'un lièvre [1]. On sait l'histoire de cet esclave du roi Pausanias [2], s'apercevant que les messagers envoyés par son maître au grand roi ne revenaient jamais, et qui, envoyé à son tour, poussé par le soupçon et la peur, viole les dépêches, y trouve l'ordre de

1. Hérod. « Comme les chemins étaient gardés, Harpage ne put trouver d'autre expédient que celui-ci. S'étant fait apporter un lièvre, il ouvrit le ventre de cet animal d'une manière adroite, y mit une lettre, et, l'ayant ensuite recousu, le confia au plus fidèle de ses domestiques, et lui dit de le porter à Cyrus, en lui recommandant de l'ouvrir lui-même et sans témoins. » *Clio*, I, 123.

2. Corn. Nepos. « Argilius, quum epistolam a Pausania ad Artabazum accepisset, eique in suspicionem venisset aliquid in ea de se esse scriptum, quod nemo eorum rediisset qui super tali causa eodem missi erant, vincula epistolæ laxavit, signoque detracto cognovit, si pertulisset, sibi esse pereundum. » *Pausanias*, IV.

le faire périr à son arrivée en Perse, et court révéler au sénat de Sparte la trahison du roi.

Le nom d'Artabaze, confident de la trahison de Pausanias, nous rappelle un autre fait raconté dans Hérodote. Le même Artabaze, assiégeant la ville de Potidée, y avait gagné un certain Timoxène, et communiquait avec lui au moyen de flèches lancées dans un lieu convenu, et auxquelles des lettres étaient attachées. Un jour la flèche d'Artabaze frappa un bon citoyen, et le complot fut découvert [1].

On sait aussi le moyen plus humain d'un autre maître, rasant la tête de son esclave, traçant sur sa peau un message secret, laissant aux cheveux le temps de devenir assez longs pour cacher les caractères, et envoyant le tout à destination : Il suffit de raser à nouveau l'esclave pour lire le message. Combien d'autres moyens ingénieux devaient être en usage pour satisfaire les passions, servir l'ambition ou l'intérêt, tromper

1. Hérod., *Urania*, VIII, 128.

la surveillance d'ennemis jaloux et soupçonneux. De tout temps, il a suffi de quatre lignes de l'écriture d'un homme, et même de beaucoup moins, pour le faire pendre ou lapider, comme Pausanias. Qu'il s'agisse de sauver sa vie ou de prendre celle du prochain, chose triste à dire, il semble que le stimulant soit égal pour inventer des moyens toujours nouveaux de surprendre la dissimulation, ou d'échapper à la persécution.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

III

Les documents qui pourraient enrichir les débuts de notre sujet sont fort rares dans l'histoire des Grecs. Peut-être sur ce petit territoire, divisé en républiques si nombreuses et si petites, se suffisant à elles-mêmes, et le plus souvent en guerre les unes contre les autres, le besoin d'une institution comme celle de la poste se faisait-il moins sentir que dans les vastes empires de l'Orient. Aristote, dans sa *Politique*, cherchant quelle peut être l'étendue d'une bonne république, choisit la cité dont tous les habitants peuvent entendre la voix du héraut les appelant à l'Assemblée nationale. Réunis sur *l'Agora*, se communiquant toutes les nouvelles du jour, les citoyens se passaient facilement de poste aux lettres et de gazettes.

Le plus ancien témoignage que nous pou-

vons mentionner, sur la façon dont les Grecs primitifs transmettaient les nouvelles à grande distance, est celui du poëte Eschyle. Des feux allumés sur les plus hauts promontoires depuis les côtes de l'Asie jusqu'à celles de la Grèce annoncent, après dix années de combats et de fatigues, la prise de Troie ! Le héraut, chargé de veiller sur la hauteur voisine de Sparte, accourt et proclame le grand événement[1]. Agamemnon et la captive Cassandre arrivent, peut-être un peu vite, pour la confirmer ; mais il faut partout faire des concessions aux nécessités théâtrales. Il n'y a pas grande différence entre ces feux des Grecs vainqueurs et ceux des télégraphes persans ; il y en a moins encore avec ceux des sauvages actuels de la côte septentrionale de l'Australie, annonçant aux peuplades cannibales, avec la rapidité de l'éclair, l'approche des vaisseaux qui bravent ces parages redoutables, et peuvent offrir une proie à leur avidité !

Nous aurions pu remonter jusqu'à l'âge hé-

1. Esch., *Agam.* « Me voici encore, dit le veilleur, occupé à guetter la lumière convenue, l'éclair de feu, porteur des nouvelles d'Ilion. »

roïque et parler des *tablettes fermées* que le roi d'Argos remet à Bellérophon, meurtrier involontaire de son frère, pour Jobatès, roi de Lycie : ces tablettes fermées contiennent l'ordre de faire périr Bellérophon; mais sa victoire sur la Chimère, ses combats heureux contre les Solymes et les Amazones, grâce à la protection de Minerve, lui valent au contraire les plus grands honneurs. Les tablettes ouvertes ou fermées, servant au transport des messages, existaient donc au moins à l'époque à laquelle remonte cette légende [1].

Quand Darius Ier met le pied sur les terres d'Europe, et veut poursuivre au delà de l'Ister les Gètes nomades, les Scythes essayent de l'en détourner par des messages symboliques.

Nous ne saurions dire si les députés du roi Darius trouvèrent de grandes facilités à parcourir la Grèce; ce qui est certain, c'est leur triste échec dans la ville la plus hostile aux

1. Hérod. « Les éphores de Sparte communiquaient avec les rois et les généraux en campagne, avec l'aide de la *scytala*, bâton entouré d'une bande de cuir sur laquelle ils écrivaient leurs ordres. Cette bande déroulée ne présentait que des caractères sans suite, mais le général en retrouvait l'ordre à l'aide d'une scytale semblable qu'il portait avec lui. »

Digitized by Google

étrangers, Sparte. A leur sommation les magistrats répondirent en les faisant précipiter dans le *barathrum*, gouffre où l'on jetait les criminels, et peut-être les enfants mal conformés. C'est l'origine des guerres médiques. Les Spartiates paraissent avoir mis un peu moins de vivacité à courir au-devant des Perses débarqués en Attique : ils envoient message sur message pour excuser leurs retards calculés. Quand les Athéniens et les Platéens ont gagné seuls la grande victoire de Marathon, ce n'est pas par relais que la nouvelle en vient à Athènes : un des combattants quitte le champ de bataille pour courir vers la ville ; il y arrive épuisé, et il expire en criant « Victoire ! »

Thémistocle, qui a été peut-être le plus habile des défenseurs de la Grèce, et qui avait, le premier, compris le sens de l'oracle conseillant aux Athéniens de se réfugier derrière des murailles de bois, c'est-à-dire sur leurs vaisseaux, Thémistocle eut un goût particulier pour les messages secrets : deux fois, au risque de se compromettre, il envoie ses émissaires au roi Xerxès, pour le faire tom-

ber dans un piége : la première fois, pour lui conseiller de livrer la bataille imprudente de Salamine, la seconde, pour le décider à quitter la Grèce, avant que son fameux pont de bateaux ne soit coupé par les vainqueurs de Salamine. Veut-il, après la guerre, relever les murailles d'Athènes, malgré les Spartiates, il charge des commissaires d'aller rassurer Sparte, et, chaque jour, il leur adresse des instructions nouvelles pour gagner du temps et mieux tromper ses adversaires. Disgracié, proscrit, il est averti à temps du mauvais parti que lui préparaient les Spartiates ; il envoie, il reçoit des messages chez le roi d'Épire Admète, et, dans les provinces d'Artaxerxès Longue-Main, il apprend la langue des Perses pour pouvoir écrire ou parler au grand roi sans interprète, jusqu'au jour où il s'empoisonne, pour ne pas tenir la promesse sacrilége qu'il avait faite de conduire une armée contre sa patrie !

Les rapports constants de la Grèce européenne avec la Grèce d'Asie, comme on aurait pu appeler alors l'Asie Mineure, et par suite avec tout l'Orient, le nombre des voyageurs qui avaient poussé jusqu'en Égypte et

aux Indes, et qui en avaient, sans doute, comme Hérodote, rapporté les récits les plus curieux, ne permettent pas de croire que la Grèce ait longtemps ignoré l'usage de la poste proprement dite, au moins telle qu'elle existait chez les Perses. On y retrouve, en effet, le service des relais sous le nom d'*angaréïon*, et ce qui est remarquable, c'est que les courriers y portaient le même nom qu'en langue persane : *astandès*[1]. Les témoignages nombreux que l'on peut recueillir dans Eschyle, Sophocle, Euripide, Aristophane, Platon, Démosthène, Xénophon, Plutarque, donnent à croire que chaque État hellénique avait ses messagers particuliers. C'était un corps de fonctionnaires qui relevaient de l'autorité administrative ; ils ne devaient transporter d'autres dépêches que celles qui leur étaient confiées par les agents supérieurs, et pour le service du gouvernement.

Si, en lisant les discours de Démosthène, on ne peut s'empêcher d'admirer à la fois l'éloquence de l'orateur athénien et la prodi-

1. Suidas.

gieuse activité de Philippe, on ne peut pas s'imaginer que le futur vainqueur de Chéronée ait pu ainsi envelopper la Grèce entière dans ses intrigues, sans un merveilleux service de messagers. Personne n'est mieux au courant des moindres événements accomplis, dans le plus petit des États grecs, ni des résolutions prises dans le plus discret des conseils, même dans le conseil amphictyonique. Son fils Alexandre apprend, au milieu des barbares du Danube, que la voix de Démosthène a soulevé, encore une fois, les Athéniens et les Thébains.

Quand le même Alexandre eut porté jusqu'au fond de l'Asie les armes macédoniennes et la civilisation grecque, il conserva sans doute avec soin les postes persanes et les étendit. Ce génie puissant, qui, dans ses vastes conceptions, embrassait l'Orient et l'Occident, tout le monde connu, et voulait relier les Indes à l'Égypte par des routes nouvellement explorées, ne pouvait être indifférent à aucun des moyens pratiques d'unir fortement les différentes parties de son empire, et de savoir promptement ce qui se passait sur chaque

point. Il n'y a pas sans cela de centralisation durable. On sait combien Alexandre se préoccupait d'assurer la communication des villes, dont il avait pour ainsi dire semé sa route, et dont plusieurs rappellent encore aujourd'hui la gloire de son nom; on sait avec quel soin il fit explorer par Néarque la route maritime des Indes; on sait quelle attention il apporta à créer lui-même la route de terre de l'Indus à l'Euphrate, à travers les déserts de la Gédrosie, de la Caramanie, de la Suziane. N'est-ce pas dans un message, envoyé de Macédoine, que fut glissé le poison redoutable, destiné par un traître à tuer le nouveau maître du monde [1]?

1. Arrien, Plutarque, *Alexandre*

Digitized by Google

IV

Nous avons dû, à regret, nous contenter trop souvent de conjectures, dans nos recherches sur l'époque grecque. En arrivant aux temps romains, nous ne rencontrons pas la même disette de documents : les annalistes, les biographes, les historiens semblent s'accorder à nous fournir des faits précis et circonstanciés, comme s'ils avaient souci de notre sujet.

Et, tout d'abord, nous diviserons cette nouvelle période en deux parties : l'une appartenant à la République, qui a duré cinq siècles (510-30 avant Jésus-Christ), et l'autre à l'Empire, qui en compte à peu près autant, du moins en Europe (30 avant Jésus-Christ, 476 après Jésus-Christ). Les deux parts sont presque égales, et l'on a eu tort de dire, nous

Digitized by Google

le prouverons, que le fondateur de l'Empire avait été aussi le fondateur de la Poste, par une coïncidence facile à comprendre; nulle institution ne peut mieux que la poste servir un gouvernement fort; un des premiers soins d'Auguste est de réorganiser les Postes; on a cru facilement qu'il en était le fondateur.

Nous rendons justice à tous. Nous voudrions même trouver dans l'histoire des rois, créateurs d'institutions civiles, politiques et religieuses, que la République se hâta de conserver et de fortifier, certains faits touchant un peu à notre sujet. Mais le peuple destiné à régner un jour sur le monde connu était encore enfermé dans les limites étroites de l'*ager romanus*, qu'un bon coureur aurait traversé en moins d'une journée, et on ne pouvait pas dire du groupe de cabanes qui était le berceau de la *Ville éternelle* ce que l'historien Hérodote raconte de Babylone prise par Cyrus [1]. Les Tarquins même, qui bâtirent le Capitole et le Grand-Égout, ne paraissent avoir apporté de l'antique Étrurie aucune

1. Hérod., *Uranie*.

tradition dont nous puissions nous servir. La publicité donnée, par l'ordre de Romulus, aux fêtes qui préparent l'enlèvement des Sabines est un fait exceptionnel, ou bien ne concerne que les crieurs publics. Les messages échangés entre Sextus et son père, Tarquin le Superbe, à propos de la prise d'une ville latine, et le moyen employé par Tarquin pour transmettre à son fils un procédé par trop égalitaire, rentrent dans l'emploi vulgaire des courriers. Nous pouvons en dire autant de l'avis expédié à Brutus et à Tarquin Collatin, par Lucrèce déshonorée, résolue à mourir et à se venger!

La Poste ne fut nécessaire aux Romains et ne paraît avoir été instituée, qu'au moment où, sortis de l'*ager romanus* et du *Latium*, ils commencent à étendre leur action sur l'Italie proprement dite. Aussi, l'époque de sa création coïncide-t-elle avec la construction des grandes routes militaires. La voie Appienne, surnommée *Regina viarum*, *la Reine des voies*, fut commencée, vers l'an 311 avant notre ère, par le censeur Appius Claudius Cœcus : elle allait de Rome à Capoue et

à Brindes. Quatre-vingt-dix ans plus tard, le consul C. Flaminius Nepos commença la voie Flaminienne, qui se dirigeait vers Ariminum (Rimini) et Aquilée.

C'est sur ces routes admirables que la Poste semble naître d'elle-même. Tite-Live en décrit l'existence et les procédés, mais non pas comme une chose nouvelle; on dirait plutôt qu'il parle d'un usage de tout temps pratiqué. L'administration chargée exclusivement du transport des messages d'État s'appelle *Cursus publicus;* à côté, fonctionne une entreprise particulière, mais comme parallèle, appelée *Angariæ*, traduction du mot grec Ἀγγαρεῖον; celle-là, dans certains cas et à certaines conditions, est consacrée au service des particuliers.

Appien, dans son livre sur *la Guerre civile* [1], complète les indications de Tite-Live. Les relais établis par le gouvernement républicain sur les routes militaires avaient reçu originairement le nom de *positiones* (stations); ensuite, on les divisa en trois classes :

1. App., l. II.

1° *civitates* ou cités; 2° *mutationes* ou lieux de changements; 3° *mansiones* ou lieux de halte.

Ces différentes stations appartenaient à l'État; elles étaient placées sous la surveillance des deux consuls et des deux édiles curules. On en comptait un grand nombre, et les magistrats les avaient réparties sur les *voies*, proportionnellement à l'importance des localités qu'elles étaient appelées à desservir [1].

La *civitas* était composée d'un local servant de refuge aux courriers, d'un magasin de fourrages et d'une écurie contenant quarante chevaux. Le nom de *civitas*, venant de *civis*, citoyen, et qui, dans un sens plus étendu, comprenait tous les priviléges du citoyen, le droit de cité, avait-il, dans cette acception restreinte et toute spéciale, désignant une station de poste, gardé un sens qui le rattachât aux priviléges du citoyen romain ou de Rome elle-même? Cela est probable; nous ne saurions l'affirmer; peut-être, était-ce au mi-

1 Camden, *Romani in Britannia*, p. 45.

lieu des terres latines, italiennes ou provinciales, une localité assimilée à l'*ager romanus* ou à l'enceinte de Rome. Les colonies romaines, au milieu des municipes du Latium et de l'Italie, avaient quelques priviléges de ce genre. Nous n'osons pas dire, par simple supposition, que la *civitas* était le lieu de séjour réservé aux citoyens romains, et la *mansio* le lieu de séjour ouvert à tous les voyageurs.

Les *mutationes*, ou stations de changement, tenaient leur nom de ce fait qu'on y changeait les relais. Elles étaient établies surtout sur les chemins de grande communication. L'écurie attenant à chacune d'elles ne pouvait abriter que vingt chevaux au plus, et, sur ce nombre, on ne pouvait en faire sortir quotidiennement que cinq, pour les besoins ordinaires.

La *mansio* était un bâtiment ou un ensemble de bâtiments pouvant servir à la fois d'écurie et de conserve. Son nom, venant de *manere*, demeurer, indiquait de lui-même qu'on

1. Naudet, *Des changements*, etc.

Digitized by Google

y pouvait séjourner; les courriers et les soldats y trouvaient également un asile[1]. Les magasins devaient être abondamment approvisionnés de vivres et de fourrages. Une équipe d'ouvriers carrossiers, charrons, maréchaux ferrants et vétérinaires, se tenait à la disposition des voyageurs en détresse pour réparer les véhicules et prendre soin des chevaux.

Le service du *Cursus publicus,* outre les courriers, comprenait tout un personnel : les postillons (*catabulenses*), qui accompagnaient les courriers; les *stratores* (de *sternere*, étendre), chargés sans doute de la litière, des couvertures, du harnachement; et une foule d'ouvriers d'équipe, répartis dans les stations. Il y avait aussi des inspecteurs des routes. Les chevaux qui étaient destinés à être montés par les postillons s'appelaient *equi agminales*, et ceux des courriers *stratorii equi*. Il était formellement interdit aux courriers de porter en voyage une autre arme que le fouet, attribut caractéristique de leurs fonctions. Le salaire des courriers était fixé à un as par chaque cheval mis en service dans la journée.

Digitized by Google

Bien que nous empruntions au Code Théodosien, qui est du Ve siècle après Jésus-Christ, l'énumération des différentes voitures du *Cursus publicus*, plus rapides que les chariots ordinaires, nous pouvons croire qu'elles étaient à peu près les mêmes sous la République, et que le Code reproduit une vieille nomenclature; c'étaient : 1° la *rheda*, sorte de malle-poste, selon les uns, dans laquelle ne pouvait prendre place qu'une personne, le courrier, et, selon d'autres, véritable *char à bancs*, où pouvait se placer une nombreuse compagnie avec ses bagages; on attribuait à la *rheda* une origine gauloise [1]; 2° la *vereda*, légère carriole à deux places [2]; 3° le *carpentum*, voiture couverte, à deux roues, attelée ordinairement de deux mulets, répondant à peu près à une diligence, conte-

1. Juv., III, 10; Martial, III, 47, 5; Cic. *P. Mil.*, 20, *Ad Att.*, VI, 1; V, 17; Suét., *Jul.*, 57; Quint., I, 5, 58.

2. On appelait *veredi* des chevaux rapides ou *chevaux de poste*, dont il y avait des relais disposés sur les grandes voies. Les *veredarii* étaient les messagers qui portaient les dépêches publiques avec la *vereda*. Le mot *veredi* désignait aussi les chevaux de chasse, à cause de leur vitesse. — Un bas-relief du monument d'Igel représente une *vereda* et ses deux messagers. Sidon., *Ep.*, V, 7; Festus, v. *Veredus*; Suét., *Aug.*, 49. Martial, XII, 14; XIV, 86. Imp. Jul., *Cod.*, 12, 51, 4.

Digitized by Google

nant trois places et pouvant transporter jusqu'à mille livres romaines; 4° la *birota*, véritable voiture de roulage, attelée de trois mulets, et servant au transport des colis très-lourds et de grande dimension; 5° enfin, les *clabula*, chariots affectés au service des vivres et approvisionnements militaires [1].

Il n'y a pas de doute que, dans les beaux temps de la République, la Poste n'ait rendu autant de service à la vie privée qu'aux intérêts publics. Pour peu que l'on entre dans l'existence et dans les mœurs d'un citoyen romain, on voit combien ses besoins de chaque jour et ses affections lui rendaient nécessaire l'usage de ces communications de Rome à l'Italie, de l'Italie à la Sicile et à toutes les provinces. L'imitation de la vie grecque, depuis que les dépouilles de la Grèce étaient entrées dans Rome, avait mis à la mode les correspondances épistolaires; à chacun, il fallait des courriers, et le service avait pris nécessairement une certaine régularité. C'étaient,

1. Les côtés étaient en treillages, *clavulæ*, d'où le nom de *cursus clabularis*. Cod. Théod., 6, 29, 2; Ammian, XX, 4, 11. O na trouvé ce chariot dans une peinture de Pompéi.

à côté du *Cursus publicus* proprement dit, les *Angariæ* dont parle Tite-Live ; et le témoignage de Tite-Live est confirmé par des lettres de Cicéron à ses amis Balbus et Cælius. La foi publique garantissait même certaines conditions de discrétion et de respect à l'égard des missives privées. Un des reproches les plus violents que Cicéron indigné adresse à Antoine, dans les *Philippiques* [1], c'est d'avoir violé la foi publique en interceptant les lettres.

Tout ce que racontent les historiens sur le luxe des Romains, et surtout sur les raffinements de leur table, suppose des services de transport à la fois rapides et réguliers. Les poissons, le gibier, les mets rares qui venaient de toutes les parties du monde, n'arrivaient pas sans des précautions assidues et une administration toujours prête. Il y avait certainement des messageries pour satisfaire ces besoins, où le superflu était devenu le nécessaire, comme à toutes les époques de luxe et de raffinement.

1. Cicér., *Philipp.*, II, 14.

Digitized by Google

Nous savons que les lettres appelées *epistolæ* (ἐπιστέλλειν, *envoyer*), vu la rareté du parchemin et même du *papyrus* ou papier, étaient écrites ordinairement sur des tablettes, *tabulæ* ou *tabellæ*, recouvertes de cire blanche ou colorée [1]. On y gravait les lettres avec un poinçon, *stylus*, d'où l'expression *stylo exarare*, labourer avec le poinçon. Le poinçon était enfermé dans un étui et servait d'arme au besoin : on l'appelait quelquefois *pugillus* (petit poignard) et les tablettes *pugillares*. Les *pugillares* avaient une forme oblongue; elles étaient faites de bois de citronnier, de buis, d'ivoire et même de parchemin; elles contenaient deux feuilles et souvent plus. Les Grecs avaient un usage analogue très-ancien; leurs tablettes s'appelaient πινακες; Homère en parle déjà dans l'Iliade [2].

Les tablettes se restreignirent à un usage plus personnel. Les lettres proprement dites se multiplièrent. Les Romains les pliaient en

1. Ovid., *Am.*, I, 12, 7.; Mart., XIV, 3.
2. Hom., *Iliade*, VI, 169.

pages, lorsqu'elles avaient quelque étendue; ils leur donnaient la forme de *petits livres* (*libelli*) [1], les enveloppaient ordinairement de papier épais ou de parchemin, ou de débris de vieux livres [2]; les liaient avec un fil et scellaient de leur sceau le nœud de cire ou de mastic. Si on les envoyait par message particulier, on les confiait à un esclave appelé *tabellarius*. La tradition et les bas-reliefs funéraires montrent les *tabellarii* tour à tour à pied ou à cheval; cela dépendait sans doute des distances, des chemins et de l'importance plus ou moins grande des correspondants.

Nous n'imaginons pas que César, au moment où il conquérait la Gaule et surveillait l'Italie, ait pu se passer d'un service très-régulier de courriers pour être instruit à temps de tout ce qui se faisait loin de lui, et pour transmettre lui-même sa volonté à ses lieutenants. Veut-il gagner du temps sur les Helvètes, qui demandent le passage à travers la province romaine? Il lui faut, dit-il, consulter le sénat, et ses messagers ne reviennent que

1. Sénèque, *Ep.*, 45.
2. Cic., *Cat.*, III, 5; Plin., XIII, 2; Hor., *Ep.*, I, 20, 13.

le jour où il est en état de soutenir la fierté de sa réponse. Veut-il surprendre ses ennemis? ses relais lui permettent de traverser les Cévennes, au milieu des neiges, avec une vitesse prodigieuse. Entouré de secrétaires, il dicte à la fois quatre ou cinq lettres différentes. Souvent il se sert d'un *chiffre* dont la clef est indispensable pour le comprendre : ordinairement, il employait la quatrième lettre après celle dont il aurait dû se servir dans l'usage ordinaire [1]. C'est César qui nous fait connaître la manière dont les Gaulois faisaient parvenir une nouvelle ou un ordre aux extrémités les plus éloignées : des coureurs étaient placés de distance en distance; l'un courait à l'autre de toutes ses forces, le second portait aussitôt le message reçu et avec la même vitesse, et ainsi de suite jusqu'au dernier. On ne saurait croire le temps qu'ils gagnaient.

1. Cés., *Comment.*, XVII, 9.

V

« Auguste, dit Suétone [1], voulant connaître promptement ce qui se passait dans chaque province, fit placer sur les routes militaires, à de courtes distances, d'abord des jeunes gens, puis des voitures. Cet arrangement lui offrait toutes les facilités désirables pour faire interroger, en cas de nécessité, même les courriers qui portaient les lettres d'une localité à une autre. » Ce témoignage constate plutôt l'existence antérieure, et probablement très-ancienne, de la Poste et non pas la création d'une poste nouvelle. Les jeunes gens dont parle Suétone (on sait que le titre de *juvenes* comprenait tous les citoyens portant les armes jusqu'à cinquante-cinq ans),

1. Suét., *O. Aug.*, C XLIX.

Digitized by Google

étaient, sans doute, des inspecteurs de relais, chargés au besoin de saisir les correspondances suspectes au prince.

Ce qui est certain c'est que, dès les premiers temps de l'empire, des changements assez importants furent apportés dans l'organisation du *Cursus publicus*. Il devint plus que jamais un service public, et une loi publiée par Auguste imposa aux citoyens qui en seraient requis l'obligation de fournir les chevaux nécessaires pour les relais de l'État; nous verrons bientôt l'exemption de cette charge figurer au nombre des immunités et des priviléges que le prince distribuait à ses courtisans [1]. L'administration des relais proprement dits forme sous Auguste deux sections distinctes : premièrement les *angariæ* auxquelles ressortissait tout ce qui concernait le transport, soit des dépêches impériales, soit des personnes que le prince avait autorisées à se servir des postes ; 2° les *parangariæ*, ou service des réquisitions militaires, dans lesquelles se trouvaient comprises non-seulement les fournitures

1. Cod. Th., L., 2

de véhicules, de chevaux, de fourrages, de vivres et d'objets d'équipement, mais aussi les corvées imposées, en cas d'urgence, à tous les riverains des routes, travaux de terrassement et d'empierrement, transport et extraction des matériaux, coupes de bois, construction de ponts, de palissades, etc.

L'extension apportée aux attributions de ce dernier service permit à Auguste de faire achever et réparer les voies Appienne et Flaminienne. L'empereur fit ensuite poser solennellement sur le Forum le fameux *milliaire doré,* qui devait servir de point de départ universel, pour la supputation légale des distances entre Rome et les provinces [1].

Un fait rapporté par Plutarque, et qui se rattache au règne d'Auguste, prouve que les relais impériaux étaient organisés avec le plus grand soin. L'empereur, dont la prévoyance administrative s'étendait aux moindres détails, avait surtout pris les précautions les plus rigoureuses pour permettre à sa famille et à ses principaux officiers de voyager sur tout le territoire romain avec une célérité excep-

1. Suét., *Otho*, c. 6 ; Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste.*

tionnelle. Drusus, celui des fils de Livie qu'Auguste aimait le plus, était tombé subitement malade, pendant son séjour en Germanie. L'empereur fit avertir aussitôt Tibère, son autre beau-fils, et l'invita à se rendre auprès de Drusus. Au moment où le message lui parvint, Tibère était en mission sur les frontières de la Gaule ; il partit immédiatement pour rejoindre son frère, et, grâce aux relais disposés sur toutes les routes, il put, en moins de vingt-quatre heures, parcourir une distance de 200 milles romains (environ 280 kilomètres), vitesse prodigieuse si l'on considère l'installation tout à fait primitive des véhicules qu'on fabriquait alors. Pendant ce voyage, Tibère ne changea de voiture que trois fois.

Nous avons déjà dit que les particuliers pouvaient être admis à se servir de la Poste impériale, mais non pas sans conditions. L'autorisation donnée par le prince ou en son nom s'appelait *diploma*, et plus souvent, sous l'empire, *litteræ evectionis*, lettre de transport ou de voiture [1]. Le diplôme était une sorte

1. *Evectio* (transport). Pancirolus, *Comm. in notitia Imperii.*

Digitized by Google

de passe-port tirant son nom de sa forme, *plié en double*[1]; peut-être était-il déjà en usage sous la république. Ces autorisations n'étaient accordées qu'aux pétitionnaires pouvant fournir les renseignements les plus satisfaisants sur leurs antécédents, comme sur le motif de leur voyage. Une loi du Code théodosien[2] impose à toute personne qui veut se mettre en voyage l'obligation préalable de demander des lettres de passage, et ce n'était probablement pas une innovation.

Avec Caligula, Claude et Néron, commença le règne des affranchis et des valets intérieurs, les Pallas, les Narcisse, les Tigellinus. A la faveur des désordres, dont l'exemple partait d'en haut, le désarroi se mit dans toutes les branches de l'administration impériale. Le *Cursus publicus* ne fut pas plus heureux, dans ce mouvement de désorganisation : les témoignages contemporains sont unanimes à nous signaler l'état de souffrance où se trouvait le service des communications, au moment où Vitellius fut renversé.

1. Διπλοῦς, double.
2. L. 39.

Digitized by Google

Vespasien, le premier de cette dynastie des Flaviens qui releva l'empire pour un temps, eut pour premier soin de remettre sur pied le service des Postes, comme si toute action eût été impossible sur le monde romain, sans ce précieux instrument. Après l'anarchie, l'ordre rétabli assure sa durée par la vigilance. Vespasien était habile et économe, trop économe même, si l'on en croit les commérages complaisamment recueillis par Suétone. Il réorganisa les Postes, grâce à un système d'épargnes sagement combinées.

Ce qui prouve bien la nécessité de ce rétablissement des Postes, c'est qu'au milieu de l'anarchie il s'était formé une association de soldats et de matelots qui s'étaient, de leur autorité privée, institués courriers d'État et messagers-piétons, pour utiliser leurs loisirs. Ils faisaient ce service entre Rome, Pouzzoles, et Ostie. Enhardis par la tolérance dont ils avaient joui jusqu'alors, plusieurs membres de cette association présentèrent une demande à l'empereur pour obtenir une indemnité de chaussure. Non-seulement, Vespasien refusa l'indemnité, mais, aux termes d'une sentence

où l'on retrouve toute la causticité de son caractère, il ordonna qu'à l'avenir ces messagers feraient leur métier « pieds nus[1] ». Il est vraisemblable que cette ordonnance, peu conforme au désir des pétitionnaires, eut pour résultat de refroidir leur ardeur. Le *Cursus publicus* retrouva la confiance qu'on essayait de lui enlever.

Le gouvernement paternel et réparateur de Nerva inaugure le siècle des Antonins qu'on a appelé « l'âge d'or de l'humanité ». Les ressources du trésor public s'accroissent si rapidement que l'empereur exempte de *parangaries*, c'est-à-dire des réquisitions de chevaux et de fourrages, et des corvées pour les transports militaires, tous les habitants de l'Italie[2]. En souvenir de cette faveur, on frappa une médaille représentant deux mules attelées à un chariot dont le timon était levé, et ayant pour légende : *Vehiculatione Italia re-*

1. Suét., *Vesp.*, VIII. « Classiarios, qui ab Ostia et Pu-« teolis, Romam pedibus per vicos commeant, petentes ali-« quid concedi sibi calciarii nomine, jussit excalciatos cur-« sitare, et ex eo ita cursitant. »

2 Balth. Stolberg, *De angariis veterum;* Naudet, *Changem. apportés dans l'administration romaine,* t. I.

Digitized by Google

missa (l'Italie exempte des corvées de transport).

Trajan, adopté par Nerva, continue avec plus d'autorité et de fermeté les errements administratifs du premier des Antonins. Il porte particulièrement son attention sur le service des Postes ; il défend aux magistrats de délivrer des lettres de transport, toujours appelées *litteræ evectionis*. Sauf un très-petit nombre d'exceptions, ces lettres devaient émaner directement du souverain. On voit par un passage de la correspondance de Pline le Jeune, combien Trajan attachait d'importance à l'exécution de cet ordre. Pline, qui était l'ami intime de l'empereur et une sorte de premier ministre, le prie de l'excuser s'il s'est permis de donner une de ces lettres à sa femme pour aller voir une parente gravement malade [1].

On peut croire que l'ordre ne fut pas moindre dans le service des Postes sous le successeur de Trajan, Adrien, qui passa presque tout son règne à parcourir l'empire et resta

1. Plin. J., *Epist.*

quatorze années sans rentrer dans Rome. Et ce n'était pas simple passion des voyages : il visitait chaque province pour en bien connaître toutes les ressources et les besoins, laissant partout sur son passage des traces de sa sollicitude, des routes nouvelles, des canaux, des ponts, des édifices d'utilité publique, des temples nouveaux ou restaurés [1].

Antonin le Pieux, aussi pacifique qu'Adrien et aussi peu désireux de continuer ou même de garder les conquêtes de Trajan, se consacre également à la réorganisation de l'empire. Ne voulant point de guerres, tout en gardant cette attitude toute romaine qui savait se faire craindre et respecter, il donna plus d'activité aux relations diplomatiques de l'empire avec les peuples voisins : il envoyait et recevait de fréquentes ambassades, et la Poste avait à faciliter le passage des envoyés romains comme l'arrivée des ambassadeurs étrangers. N'oublions pas qu'un jour une lettre écrite par Antonin au roi des Parthes, qui venait d'envahir l'Arménie, eut assez d'autorité pour

1. Pausan.

déterminer le roi barbare à évacuer aussitôt la province romaine.

Nous trouvons dans le règne de Marc-Aurèle, successeur d'Antonin par une heureuse adoption, un trait curieux prouvant la juste sévérité maintenue dans les règlements de la Poste. Marc-Aurèle avait nommé gouverneur d'une province d'Orient le brave Pertinax, qui fut plus tard empereur, et le nouveau proconsul avait eu recours aux relais de Poste. Le gouverneur de Damas s'avisa de lui demander « sa lettre de parcours », et Pertinax dut répondre que, dans la précipitation de son départ, il avait oublié de la demander; il croyait que sa nomination était un titre suffisant. Il fut condamné à finir sa route à pied et, bon gré mal gré, contraint de se soumettre [1].

Chaque empereur semble avoir donné un trait à notre modeste tableau. Nous consentons volontiers à ne rien devoir ni au stupide Commode, ni au vaniteux Didius Julianus, acheteur de la pourpre impériale. C'est encore

1. J. Cap., *Histor. Pertinacis.*

Digitized by Google

le premier des empereurs syriens, rétablissant l'ordre par la discipline militaire, qui nous aide à relier les traditions de l'histoire postale. Comme les Antonins, Septime-Sévère s'occupe de réprimer les abus que les particuliers avaient intérêt à introduire dans le service des Postes; il renouvelle les ordonnances qui interdisent à tout citoyen, fût-il fonctionnaire et chargé d'une mission officielle, de faire usage des relais publics sans avoir demandé et obtenu une lettre de transport.

C'est sans doute pour achever de mettre plus exclusivement encore la Poste dans la dépendance du gouvernement que Septime-Sévère en rejeta tous les frais sur le trésor public. Sur la proposition du célèbre jurisconsulte Papinien, préfet du prétoire, il étendit à toutes les provinces l'exemption de réquisitions et de corvées que Nerva avait accordée à l'Italie [1].

Il ne faut pas croire que cette immunité générale, étendue de l'Italie aux provinces, ait supprimé toutes les obligations et toutes

1. Spart., *in Sev.*; Naudet.

Digitized by Google

les charges que le service des Postes imposait aux particuliers. Si nous trouvons plus tard dans le Code théodosien, rédigé sous le petit-fils de Théodose le Grand, que les chambellans ou *préfets de la Chambre sacrée* (*præpositi sacro cubiculo*), dignité créée seulement au temps de Dioclétien, étaient seuls dispensés de fournir des chevaux pour les relais, c'est que cette immunité était rare, n'étant accordée qu'à de si hauts personnages.

Parmi les successeurs de Septime-Sévère, Élagabal a dû faire un usage fréquent de la poste pour satisfaire ses caprices bizarres. Alexandre Sévère en fit sans doute, comme tous les princes habiles, un instrument de gouvernement vigilant. Mais, après eux, la Poste subit les destinées de l'empire, et tomba comme lui dans l'anarchie. Elle souffrit surtout, comme la société tout entière, d'un fléau commun aux époques de tyrannie et de désordre, la multiplicité des fonctionnaires parasites et l'invasion des privilégiés. Les mauvais princes, les fous ou les monstres, qui s'appelaient Caligula, Néron, Domitien, Commode, Caracalla, Élagabal, avaient déjà

donné l'exemple de prodiguer à leurs complaisants, à leurs complices, les emplois inutiles, grassement payés, et les immunités onéreuses au fisc d'une autre manière. La richesse publique était la proie commune, et le gouvernement se réduisait à une immense machine pompant et aspirant cette richesse pour la déverser dans le trésor impérial ; ce que les privilégiés ne payaient pas, les autres contribuables le devaient à leur place. Il faut voir ce qu'étaient dans les municipes ces malheureux *curiales*, petits propriétaires, responsables de l'impôt et sans refuge contre cet honneur, ne pouvant ni entrer dans l'armée, ni se jeter dans l'Église chrétienne, ni même se vendre ou se donner pour esclaves; celui qui disparaît est recherché et ramené au bagne de la curie! Mais les privilégiés prospèrent, et les fonctionnaires augmentent encore leurs traitements par leurs extorsions.

La Poste offrait large matière aux abus et aux dilapidations. C'est alors qu'on vit paraître et s'engraisser fort vite une classe d'agents qui remplacèrent peut-être les inspecteurs d'Auguste. On les appelait *frumentarii*,

Digitized by Google

titre qu'on pourrait traduire par celui d'*intendants des vivres*, ou préposés aux réquisitions alimentaires. En aucun temps les fournisseurs de vivres n'ont eu bonne réputation; ceux-là justifiaient trop bien la haine dont ils furent bientôt l'objet. Leurs fonctions prouvent que le service des Postes n'avait pas cessé d'imposer certaines charges aux particuliers : ils étaient chargés de veiller à ce que les *mansiones* fussent régulièrement approvisionnées de vivres; et, sous ce prétexte, ils imposaient aux citoyens des prestations arbitraires et ruineuses. Probablement, ils faisaient aussi commerce d'exemptions scandaleuses et favorisaient toutes les fraudes.

Dès que l'ordre commença à renaître, les *frumentarii* disparurent, comme une herbe malsaine dans un champ qu'on rend à la culture. Dioclétien les supprima. Ce prince, qui relevait l'empire sur des bases nouvelles, la force et la majesté du pouvoir impérial, n'eut garde d'oublier les postes. Comme il divisait le monde romain entre quatre chefs qui devaient se partager les soins de l'administration et les périls de la défense, sans

cesser d'avoir un gouvernement commun, jamais institution n'avait été plus nécessaire pour réunir ces quatre tronçons et maintenir la force centrale.

Dioclétien ne se contente point d'épurer soigneusement le personnel postal [1], il subdivise le service des relais en trois sections : d'abord le *Cursus publicus* ou *fiscalis*, réservé aux approvisionnements généraux et aux transports concernant le fisc; en second lieu, les relais militaires, et enfin les transports effectués, pour le compte des particuliers, sur les chemins vicinaux et sur les chemins de traverse.

Le préfet du prétoire, dont les attributions ministérielles embrassaient déjà tout ce qui regardait la guerre, la justice et la maison militaire de l'empereur, eut dans ses attributions la surintendance du *Cursus publicus*.

Un des premiers résultats de ces réformes fut de ramener une grande sévérité dans le service des lettres de parcours. Obtenir une

1. Lequien de Laneufville, *Usage des Postes*. Cod. Théod., l. VIII, t. 5. *De cursu publico, angariis et parangariis;* VI. *De auctoriis et stativis.*

lettre de parcours devint une obligation stricte pour tout voyageur; c'était comme un passeport, en même temps qu'une autorisation à jouir des facilités du transport. On créa même de nouvelles lettres de ce genre, dites *extraordinaires,* destinées aux ambassadeurs et aux autres dignitaires, à qui l'empereur voulait donner des marques particulières de sa faveur et assurer des facilités exceptionnelles pour un long voyage. Peut-être aussi, les lettres ordinaires étaient-elles soumises à une rétribution calculée sur les distances et les besoins du voyage, et les lettres extraordinaires étaient-elles gratuites; peut-être, y avait-il une différence de vitesse entre le service ordinaire et le service extraordinaire.

Les chefs des *mansiones* étaient tenus de livrer aux titulaires des lettres de parcours le nombre de chevaux dont ils pouvaient avoir besoin, en dehors du chiffre fixé par les règlements[1]. Ils devaient, de plus, leur fournir *gratuitement* (sans doute à ceux qui étaient en mission ou en voyage de

1. Bignon, *Comm. sur Marculfe*

faveur), divers objets de consommation, tels que du vin, de la cervoise, du lard, de la viande, de l'huile, du vinaigre, du miel, des épices, de la cire, des dattes, des pistaches et du fromage.

Selon un chroniqueur du IIIe siècle, Dioclétien et son collègue Maximien, surnommés l'un, Jupiter, l'autre, Hercule, empruntaient fréquemment le secours de la Poste et aimaient à voyager très-vite [1]. C'est Dioclétien qui avait réglé l'usage des relais pour les hauts fonctionnaires : les *ducs* ou gouverneurs des grandes provinces étaient autorisés à se servir du *Cursus publicus*, depuis Rome jusqu'aux frontières de leur gouvernement. On conféra plus tard le même droit aux *comtes* ou gouverneurs des petites provinces.

Les mauvais princes ne semblent avoir laissé de souvenirs dans l'histoire de la Poste que pour leur honte. Maxence, le triste rival de Constantin le Grand, voulant se venger du pape Marcel, qui s'était ouvertement et courageusement déclaré contre lui, le con-

1. Mamertinus, *in Maxim.*

damna à faire le service de palefrenier, dans une station postale; et le malheureux vieillard mourut, quinze mois après, dans cette occupation humiliante [1].

Lorsque Constantin, resté seul maître de l'Orient et de l'Occident, eut transféré à Constantinople le siége du gouvernement, il songea à modeler l'organisation des Postes byzantines sur celles des Postes romaines. Un deuxième milliaire fut placé dans la nouvelle capitale, et on s'occupa de réparer les routes qui y aboutissaient.

Constantin ne manquait ni de sagacité, ni d'esprit d'ordre; il avait été bon soldat et bon politique. Mais son caractère défiant et soupçonneux le porta à faire de la Poste un instrument de police tyrannique; il inonda l'empire de ses espions, et ne parvint à réprimer ni les fraudes ni les complots. Ses agents d'affaires, ou curieux (*agentes in rebus, sive curiosi*) ne firent que renouveler les abus détruits par Dioclétien. Leurs exactions firent scandale. « Tout servait de prétexte à ces

1. Baronius, *Annal. Eccl.*

Digitized by Google

agents, dit le rhéteur Libanius [1], pour rançonner les citoyens. » Le plus souvent, ils les menaçaient de les dénoncer comme coupables de lèse-majesté. ou de pratiques magiques, deux genres d'accusation pour lesquels Constantin était impitoyable, et qui entraînaient le dernier supplice et la confiscation des biens, au profit du fisc et des dénonciateurs.

Chargés plus particulièrement de la surveillance des Postes, les agents d'affaires avaient pour chefs des sénateurs ayant le titre de *principes*, qu'il ne faut pas traduire par le terme de *princes*, mais par celui d'agents supérieurs. Les agents subalternes étaient nommés *ducenarii*, *centenarii*, *biarques*, *circitores*, *equites*. Si on tient compte des étymologies, on trouve là une véritable armée d'agents et une hiérarchie régulière : les *ducenarii* avaient, sans doute, deux cents subalternes sous leurs ordres; les *centenarii* ou centeniers, cent seulement, et correspondaient aux centurions; les *biarques*, de *bia*, force, étaient des agents d'exécution; les *cir-*

1. Libanius, *Orat. fun. Julian.*; Gotophr., *Paratitl.*

citores, des inspecteurs de circonscription (*circus*, cercle); les *equites* étaient des cavaliers, des messagers à cheval, envoyés en mission ou en reconnaissance, en avant ou au-devant des trains de poste.

Constance, le dernier survivant des fils de Constantin, voyant l'empire lui échapper peu à peu, semble avoir voulu maintenir les Postes, ou s'en servir, le plus longtemps possible. C'est lui qui délivra quatre cents lettres de parcours, dites *extraordinaires,* au profit de quatre cents évêques se rendant de tous les points de l'empire au concile d'Ariminum (Rimini). Lesdits évêques furent, pendant la durée du concile, voiturés et défrayés aux dépens du fisc, et ce ne fut pas une médiocre dépense. Cette pieuse munificence inspira-t-elle peu de sympathie pour les Postes à Julien l'Apostat, empereur malgré lui, et qui aurait peut-être octroyé ces lettres aux philosophes barbus d'Athènes plutôt qu'aux Pères du concile d'Ariminum? On ne le sait guère; mais on le voit, peu après son avénement, licencier tous les employés de la Poste, comme devenus trop odieux à la population.

Digitized by Google

Julien n'avait guère raison de couper l'arbre au pied pour avoir rapporté de mauvais fruits, étant mal cultivé! Théodose le Grand, comme tous les hommes d'ordre et de conservation succédant à l'anarchie et à l'ignorance, dut semer à nouveau. Pour aller plus vite, il crut pouvoir *enter*, *greffer*, s'il nous est permis de poursuivre une image qui répond bien à notre pensée, une nouvelle institution des Postes sur cette branche vieillie et usée de l'administration fiscale. Il crut pouvoir imposer aux *curiales*, ou magistrats municipaux, choisis dans chaque cité, l'obligation d'entretenir les voitures affectées au service des Postes. Ils étaient fermiers de l'entreprise malgré eux, et ne pouvaient s'absenter que trente jours de l'année [1].

Nous avons dit quelles étaient les misères et les souffrances intolérables des curiales et de leurs chefs, les curions. Une nouvelle servitude s'ajoutait à celles sous lesquelles ils succombaient déjà [2]. Ils étaient déjà, par les lois et par la volonté impériale, responsables

1. Cod. Théod., I 36 et 42.
2. Guizot, *Du rég. municip. dans l'Empire rom.*

de tous les impôts, de la capitation, des indictions, des superindictions, du *chrysargyre*, ou impôt sur les matières d'or et d'argent, et même de l'*or coronaire*, ces dons volontaires, sous forme de *couronnes d'or*, que, chaque année, les provinces votaient « par ordre », à la plus grande gloire du souverain .

C'est le Code théodosien qui mentionne ce nouveau privilége dérisoire, octroyé ou imposé aux curions; il subsistera donc après Théodose, quelque temps en Occident, trop longtemps peut-être en Orient. Les barbares sont attendus, il faut le dire, attendus comme des libérateurs. Sous leurs coups, tout s'écroule; mais, depuis longtemps, l'empire n'était plus qu'un gouvernement tyrannique; que pouvait-on en regretter ? Un temps de bouleversement commence, où le passé s'abîme tout entier : c'est le chaos de la barbarie; le monde romain est conquis, saccagé, démembré. Mais de ses débris renaîtront bien des souvenirs, bien des traditions plus fécondes

1. Des Michels, *Histoire du moyen âge.*

que jamais. Aussitôt que la lumière reparaîtra, et avec elle le besoin d'ordre et d'harmonie, la modeste institution qui nous occupe reprendra sa place et son rôle. Nous l'avons vue au berceau, nous la quitterons à son apogée.

Les temps anciens sont finis : un monde nouveau commence.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

I. Les Postes disparaissent avec l'Empire, mais renaissent avec les autres institutions imitées par les nouveaux États. Formule de Marculfe. Capitulaires de Charlemagne : la Poste réglementée par le Souverain; donc, elle existe. Immunités accordées au clergé. Les *Missi Dominici*. — II. Les successeurs de Charlemagne. Les charges de la Poste et les corvées des *Angaries*. Louis le Débonnaire réprimande les officiers de la Poste. Prestations dues aux *Missi*, aux comtes, aux évêques. Le *foderum*, le droit de gîte, abus et exactions. Les serfs de la Poste. Les péages. — III. Anarchie et nouvelle disparition des Postes. Leur retour avec la royauté plus forte. Progrès de la Capitale. L'Université de Paris : les Messagers des étudiants. Ordonnance

Digitized by Google

de Frédéric Barberousse en Italie. Le dernier des Messagers en 1850! — IV. Progrès de l'institution des Messagers universitaires. Louis X : Création des maîtres de Poste. Ordonnance. Utilité des Postes pour le pouvoir central. — V. Les successeurs de Louis XI. Ordonnances de Charles VIII, Louis XII, François Ier. Charles IX nomme un contrôleur général des Postes, et lui donne trop de puissance. Lutte de Henri III contre l'Université et la Sainte Ligue.

Digitized by Google

I

Dans le bouleversement général amené par l'invasion des barbares, les Postes disparurent avec les grandes institutions de l'empire, partout où l'empire périt lui-même. Peut-être émigrèrent-elles en Orient, dans cet État byzantin qui allait survivre mille ans à la chute de Rome. Quant à l'Occident, parmi les institutions romaines que les barbares conservèrent ou remirent en vigueur, la Poste ne fut vraisemblablement pas l'une des dernières. L'empressement avec lequel les envahisseurs relevèrent à leur profit les lois césariennes, surtout en matière de finances et d'impôts; le soin qu'ils apportèrent à imiter ou à reproduire, dans la rédaction de leurs codes, les

Digitized by Google

textes romains, nous portent à croire qu'ils n'eurent garde d'oublier, dans cette restauration gouvernementale, la partie de l'administration ayant pour objet l'échange rapide des communications entre les divers points des pays conquis. Chaque prince voulut avoir des Postes, dès qu'il eut un état régulier. Théodoric le Grand les rétablit en Italie avec tout l'appareil de la société romaine ressuscitée. Les successeurs de Clovis en retrouvèrent les traces dans la Gaule et en reprirent les usages.

Le moine Marculfe, dans les formules ou modèles d'actes usités de son temps, dont il publia un recueil au VIIe siècle, à la demande de Landry, évêque de Paris, cite une donation ayant pour objet la fondation d'un hospice ou d'un monastère où se trouve une clause d'exception relative aux réquisitions de relais : « Que le donataire, y est-il dit, ne soit point requis de contribuer à ses frais, ni aux *paravereda*, ni aux autres *angaries*[1] ». Le mot *paravereda* veut dire *chevaux de renfort;* les *angaries* étaient des relais pro-

1. Baluze, *Capitularia Regum Francorum;* Marculfe, *Form.*, lib. II.

prement dits [1] et comprenaient les corvées de transport [2].

Les *Capitulaires*, rédigés à la fin du VIIIe siècle et au commencement du IXe, font aussi mention plus d'une fois des *angaries*. On peut en citer trois passages importants, empruntés au 14e, au 20e et au 146e Capitulaires.

Le premier reproduit purement et simplement une disposition de la loi des Bavarois, que Dagobert Ier avait importée en Neustrie [3] : « On pourra établir des *angaries* avec voitures de transport jusqu'à 50 lieues, mais non pas plus loin : *angarias cum carro faciant usque* 50 *leucas; amplius non minentur...* »

Le 20e capitulaire mentionne une exemption de corvée et de prestation comme la formule de Marculfe citée plus haut : « Que les *aldiones* (affranchis sous condition de travail manuel), que les *libellarii* (affranchis par acte public), de nouvelle ou d'ancienne date, qui

1. Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*

2. Voir, dans le chapitre précédent, ce qui a été dit sur les *veredi* et les *veredarii*.

3. Baluze, *Cap. Reg. Fr.*, t. I et II, c. 14.

habitent une terre d'église, ne puissent être forcés ni contraints par le comte ni par un autre ministre à servir aucune *angarie*, ni aucune autre corvée publique ou privée. »

Le 467e capitulaire ne fait que mentionner une immunité analogue des clercs et de leurs serfs : « Qu'il ne soit point permis aux juges de faire travailler dans leurs *angaries* les clercs ou les serfs d'église. » Remarquons que l'interdiction prononcée par le 20e capitulaire se trouve dans la loi des Lombards, où Charlemagne l'avait peut-être empruntée; celle du 467e paraît seule appartenir à l'époque carlovingienne. Mais ce que nous pouvons conclure de ces trois textes, c'est que les Postes existaient plus ou moins complètes et qu'elles étaient réglementées par l'État.

Les immunités exceptionnelles accordées aux serfs des terres ecclésiastiques semblaient découler naturellement des priviléges dont jouissait le clergé pour lui-même et pour tout ce qui touchait à ses intérêts et à sa puissance. Il est probable que tous les autres sujets de l'empire, ingénus ou serfs, étaient soumis à la prestation des *angaries*. L'institution des

missi dominici, sorte de contrôleurs impériaux, chargés de surveiller l'administration des provinces, et de qui relevait le pouvoir local des comtes et des évêques, aurait été impuissante sans les Postes : les *missi*, bien que leurs inspections périodiques fussent fixées à quatre par an, parcouraient sans cesse l'empire, portant sur tous les points l'action du pouvoir central, propageant les capitulaires, veillant à leur exécution, donnant à l'empereur dans leurs rapports tous les renseignements nécessaires pour la confection des lois nouvelles ou l'accomplissement des réformes urgentes. Charlemagne, en 807, fit établir des relais sur les routes d'Allemagne, d'Italie et d'Espagne [1]. Avec quelle rapidité n'avait-il pas besoin de recevoir ses courriers, alors que, campé au milieu des Saxons vaincus et frémissants, il lui fallait surveiller à la fois les Bretons en armes, les Pyrénées indociles, l'Aquitaine et la Provence conspirant avec la Bavière et les Avares du Danube, l'Italie agitée par les intrigues de Constantinople !

1. Lequien de Laneufville, *Usage des Postes;* Dalloz, *Répertoire de législation.*

Digitized by Google

II

Après Charlemagne, le démembrement de son empire, les guerres civiles, les invasions normandes désorganisent de nouveau les Postes comme tout le reste. Mais on trouve encore mention d'efforts particuliers pour conserver, au moins par tronçons, cette grande institution publique. Un capitulaire de Charles le Chauve (le prince qui essaya de rétablir l'unité de l'empire et qui fut pourtant obligé d'en consacrer le morcellement par la féodalité), protége les serfs des domaines du roi contre les corvées du service des *angaries* : « Que les juges n'oppriment point les serfs du roi et ne les accablent point sous le fardeau des angaries[1]. » C'est donc que les relais fonc-

1. Baluze, *Cap. Reg. Franc.*, t. II, c. 14.

tionnaient encore en Neustrie, tant bien que mal.

« Il y avait, comme autrefois sous les Romains, dit Lehuérou [1], dans ces hôtelleries publiques où descendaient les voyageurs privilégiés munis de l'autorisation impériale, des hommes consacrés *héréditairement* à leur entretien et chargés spécialement de recevoir les hôtes, de les défrayer, de leur procurer les chevaux, les mulets, les voitures dont ils avaient besoin pour arriver à leur destination. » Il ne faut pas croire pourtant que ce service regardât uniquement les colons et les esclaves; il s'était ajouté aux charges si lourdes qui pesaient sur la propriété.

Un capitulaire de Louis le Débonnaire [2] accuse la négligence apportée dans l'exécution de ses ordres, parce que rien n'est prêt lorsqu'une ambassade ou un agent du gouvernement se présente aux stations, et qu'il faut aller chercher au loin les provisions et les moyens de transport : « Pour ce qui est de la honte qui rejaillit sur le roi et le royaume, et

1. *Instit. Caroling.*, ch. III.
2. *Capitular. Aquisgran.*, a. 1817.

Digitized by Google

de la mauvaise réputation dont nous jouissons chez les nations étrangères, par la négligence de ceux qui reçoivent mal dans leurs maisons les ambassades qui nous sont envoyées, ou qui refusent de leur fournir la dépense que nous avons fixée, ou des moyens de transport [1], ou qui les volent, ou, ce qui est plus détestable encore, emploient contre eux la violence et ne craignent pas de les battre pour les piller, nous voulons que chacun de nos Fidèles donne à ses intendants des instructions spéciales sur ce point..... »

Charlemagne avait déjà recommandé aux comtes de ne point laisser rejeter sur les domaines royaux les dépenses de service et de veiller à l'accomplissement des obligations de chacun, selon la coutume. Louis le Débonnaire règle la prestation due aux *missi*, suivant leur qualité : « A un évêque quarante pains, trois agneaux, trois mesures de boisson fermentée, un jeune porc, trois poulets, quinze œufs, trois mesures d'avoine pour les chevaux ; à un de nos vassaux, dix-sept pains, un agneau,

1. *Paravereda, paraverda, veredi*, sont des termes employés indifféremment dans les Capitulaires.

un jeune porc, une mesure de boisson, deux poulets, dix œufs, deux mesures de froment pour les chevaux[1]. »

Un capitulaire de la même année 817, quatrième du règne de Louis le Débonnaire, décide que les vassaux du prince auront seuls droit aux prestations d'usage, lorsqu'ils seront en tournée, en quelque lieu qu'ils se trouvent; tandis que les évêques, les abbés et les comtes ne pourront plus les exiger, que s'ils se trouvent trop éloignés de leurs propres domaines pour s'y approvisionner convenablement. Le passeport dont le fonctionnaire royal était muni s'appelait *tractoria,* fixant son itinéraire, et marquant sans doute les réquisitions autorisées. Quiconque refusait de se soumettre à la lettre du prince, s'il était revêtu de quelque honneur, perdait son emploi; s'il était simple particulier, il était condamné à recevoir et à défrayer les hôtes que le prince jugeait à propos de lui envoyer; était-ce un esclave? on l'attachait à un poteau, on le fouettait à nu et on lui rasait la tête.

1. Ludov. I, *Constitut. Aquisgran.*, a. 817.

Ainsi, les vieilles obligations du *Cursus*, justifiées autrefois par l'intérêt public, tendaient à se transformer en deux abus, qui ne sont pas les moins odieux en ce temps d'anarchie, le droit de *gîte* et le *foderum*. Le droit de gîte était l'hospitalité due au prince et à sa suite, et même à ses représentants en mission, quand il passait où séjournait sur les terres de son vassal; le plus riche pouvait être ruiné par un séjour à dessein prolongé : aussi la loi dut-elle intervenir pour en fixer autant que possible les conditions, la durée, et au besoin, le rachat. Le *foderum*, qui aurait dû se borner à une réquisition de fourrage pour les troupes, donnait lieu à mille exactions.

Dans cette transformation, dont les détails paraissent nous entraîner loin des Postes proprement dites, il ne faut pas oublier cette servitude nouvelle attachant, *dévouant* héréditairement certaines familles aux corvées du *Cursus* [1]. On songe involontairement à l'immobilité fatale des castes de l'Égypte et de

1. Cod. Theod., VIII, t. V.

Digitized by Google

l'Inde. Le servant du *Cursus* était enfermé dans ses fonctions comme le curiale dans la curie, changée en une véritable geôle, où l'autorité le ramenait par la force quand il tentait de s'échapper [1]. Il faut sans doute comprendre parmi les corvées des uns et des autres celles qui se rattachaient encore au transport des messages et des messagers, la construction et l'entretien des routes, des ponts, des digues et des chaussées.

Ici commencent d'autres abus. Parmi les droits impériaux, dont les rois barbares s'étaient volontiers emparés, le droit de *tonlieu* et de péage n'était pas le moins fructueux. Là où il y avait un pont, marchands et marchandises devaient passer par ce pont et acquitter le péage ; au besoin, des cordes barraient la route voisine, qui aurait été plus facile, les plaines, les marais et jusqu'aux bois.

Mais, à mesure que le territoire est distribué en bénéfices, les droits du roi passent à chaque seigneur avec la souveraineté territoriale, sans compter les immunités que le prince

1. Guizot, *Essais sur l'histoire de France. — Du régime municipal chez les Romains.*

Digitized by Google

est contraint de prodiguer. Chacun construit son pont et crée sur sa terre des barrières et des octrois. Ce sont des vexations sans fin, des difficultés incessantes, sans compter les violences auxquelles les marchands et les voyageurs sont sans cesse exposés dans une société où le droit de guerre privée légitime le brigandage. Les premiers rois de la troisième race ne pouvaient pas aller de Paris à Orléans, sans livrer bataille aux sires de Montlhéry ou de Corbeil !

La Poste circulant librement, pour satisfaire aux besoins des particuliers et aux services de l'État, est le signe de la paix : elle reparaîtra avec un gouvernement fort et respecté. La royauté, échappée aux descendants impuissants de Charlemagne, passe en de meilleures mains.

Digitized by Google

III

Depuis la chute de la dynastie carolingienne jusqu'aux premiers Capétiens, l'histoire est muette sur les Postes, et ce silence en dit plus que de longs récits sur le peu de sécurité que présentaient en France les voies de communication, au moment où s'établit le régime féodal. Les petits feudataires semblaient rivaliser d'ardeur pour ravager le pays et dépouiller les habitants. Augustin Thierry, dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, après avoir énuméré les vols à main armée que commettaient chaque jour le sire de Coucy et d'autres seigneurs de l'Ile-de-France ou de Picardie, justifie surtout la révolution communale, par la nécessité de protéger les marchands et les bourgeois contre

Digitized by Google

les violences féodales. Louis VI le Gros, qui rend le premier à la royauté son rôle de pouvoir protecteur et modérateur, en autorisant les villes à s'organiser administrativement, à élire leurs magistrats, à entretenir des milices communales, leur conférait implicitement le droit de protéger les citoyens contre ces tyranneaux de grand chemin, qui infestaient jusqu'aux abords de la capitale. Sans doute, il aimait mieux voir les communes s'élever sur les domaines des grands vassaux trop puissants, que sur le domaine royal; mais, même les bourgeoisies royales, comme Paris et Orléans, avaient certains priviléges semblables et des garanties analogues.

Au règne de Louis VI se rattache un fait d'où l'on serait tenté d'inférer qu'il existait sous les Capétiens une sorte d'office postal. L'acte constatant une donation consentie par le roi de France à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, mentionne parmi les témoins signataires un certain Baudoyn, qualifié *grand maître des Postes*[1]. Les chroniques du

1. André Duchesne, *Histoire de la maison de Montmorency*.

temps ne fournissent aucune indication qui puisse donner à cette qualification une valeur historique et changer en certitude la présomption qu'elle fait naître.

Sous Louis VII le Jeune, le régent Suger, abbé de Saint-Denis, dut sans doute établir un service régulier de correspondance entre lui et le roi, parti pour la terre sainte. Il est certain que des lettres fréquentes furent échangées entre le ministre intègre et le roi imprudent; le roi demandant sans cesse de l'argent pour soutenir son aventure, le ministre donnant avis que les perturbateurs étaient revenus, les troubles recommencés, et que le temps pressait pour le père de famille de rentrer à la maison.

Philippe-Auguste, qui avait toutes les qualités d'un roi et d'un politique, et non, comme son père, les vertus d'un moine, agrandit singulièrement l'action de la royauté féodale. Le premier, il se servit de la cour de ses grands vassaux, et il adjoignit aux douze pairs de l'ancien duché de France les principaux officiers de la couronne, pour faire adopter par les grands feudataires, sur leurs propres do-

maines, les lois promulguées par le roi pour le domaine royal. C'était un pas vers l'unité et un premier rapprochement entre tant de fragments morcelés.

C'est de ce jour que la capitale du royaume reprend son importance, et que par elle la vie semble circuler du centre aux extrémités. Paris est déjà à la fois le cœur et la tête de la France. Une institution féconde et glorieuse, qui doit surtout son essor à Philippe-Auguste, l'Université, fit mieux comprendre encore la nécessité de conserver des communications incessantes et comme un contact perpétuel entre la capitale et toutes les parties du royaume[1]. Toutes les provinces envoyèrent l'élite de leur jeunesse à ce centre de l'enseignement et des études; les étrangers même accoururent : si bien qu'il fallut ranger par *nations* cette foule d'étudiants, suivant leur origine. Ce peuple d'émigrants studieux, qui avaient quitté leurs patries diverses pour venir chercher à Paris le pain de la science, n'était-il pas en droit de demander à l'Université

1. Duboullay, *Histoire de l'Université.* — Crevier, *Histoire de l'Université.*

Digitized by Google

elle-même qu'elle leur procurât les moyens de correspondre avec leurs familles? Combien peu avaient pu apporter pour un long temps les subsides nécessaires; leurs parents, pauvres comme eux, pouvaient à peine leur envoyer tous les mois, tous les trimestres, un modeste secours : comment se feraient ces envois pour n'être ni trop difficiles ni trop coûteux?

Nous ne pouvons indiquer la date précise à laquelle l'Université résolut ces questions; mais nous savons qu'elle donna satisfaction aux besoins de ses écoliers par l'établissement d'une véritable poste ou messagerie à son usage; elle créa des *suppôts* ou agents spéciaux qui devaient servir d'intermédiaires entre les étudiants provinciaux ou étrangers et leurs familles. Ces suppôts étaient divisés en deux classes : les *grands messagers*, qui remplissaient envers les étudiants le rôle de simples correspondants et qui étaient astreints à ne jamais quitter Paris, au moins, sans doute, pendant le séjour des étudiants dont ils répondaient; les *petits messagers* ou *messagers volants*, véritables facteurs et voitu-

rins, qui, moyennant le payement d'une taxe fixée par le recteur, se chargeaient du transport des lettres, des bagages et des voyageurs.

L'institution des messagers eut le temps de grandir et de se développer pendant les premières années qui suivirent la fondation de l'Université de Paris. Les successeurs de Philippe-Auguste confirmèrent et augmentèrent les priviléges octroyés à la *fille aînée* des rois de France.

Une ordonnance de Louis X le Hutin, en date du 3 juin 1315, promet la protection royale aux messagers nommés par la *nation* de Flandre ; le 2 juillet suivant, le bénéfice de cette décision est étendu aux messagers des autres *nations*.

Au reste, depuis longtemps les pays limitrophes du territoire français avaient commencé à suivre l'exemple de Paris. En Italie, notamment, les souverains dotaient de correspondants et de transporteurs spéciaux les écoles publiques. La fameuse ordonnance dite *Habita*, rendue par Frédéric Barberousse, en 1158, pour l'organisation de l'Université de

Digitized by Google

Bologne, fournit à cet égard des renseignements positifs[1]. « Elle décide que ceux qui quitteront leurs pays pour cause d'études pourront, eux et leurs *messagers*, faire le voyage en toute sûreté et habiter, sans crainte d'aucune injure, dans la ville où ils étudieront. Cette constitution, qui avait pour objet direct et principal l'Université de Bologne, appliquait le sceau de l'autorité impériale à un usage qui s'introduisait déjà dans toutes les Universités et particulièrement dans celle de Paris. *La mention que l'ordonnance fait des messagers est remarquable :* ces officiers étaient nécessaires aux grandes écoles sur le pied où elles subsistaient alors. Il fallait bien que des étudiants, pour ainsi dire transplantés en terre étrangère, eussent des personnes de confiance, par qui ils entretinssent correspondance avec leurs familles, pour en tirer les secours dont ils avaient besoin... »

Évidemment, le nom de *messagers* employé dans ces documents de l'histoire des Universités ne désigne pas seulement de sim-

1. Crevier, *Histoire de l'Université*, t. I, p. 259.

Digitized by Google

ples agents de transport et de correspondance, il suppose, chez les personnes qui en acceptent le titre et les obligations, une certaine tutelle, une surveillance directe, une responsabilité sérieuse, que ne garantissent pas seulement les contrats privés, mais où la loi publique intervient : par exemple, dans cette obligation de ne pas quitter la ville où l'étudiant fait ses études. Un fait, qui naguère était encore fréquent dans nos provinces du midi, peut donner une idée des rapports du messager avec l'étudiant. Des bourgeois de grande ville, où se trouve soit un lycée, soit un collége communal, et que leur commerce ou leurs occupations obligent à des voyages réguliers, se chargent souvent de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens qu'ils prennent à demeure dans leur famille, et qui, chaque jour, vont, comme externes, suivre les cours du lycée ou du collége en échange d'une rétribution minime. En 1850, à Auch, un brave conducteur de diligence, dont la famille avait siége en cette ville, était le corespondant de plusieurs lycéens imberbes, ayant chez lui le couvert et la

table, allant et venant de leur chambre au lycée, jouissant de cette indépendance sans penser à mal et y faisant fort honnête figure. Ce n'était pas une exception rare. Le chemin de fer a peut-être, là comme ailleurs, modifié les coutumes; mais notre bonhomme de 1850 ressemblait, trait pour trait, aux messagers du moyen âge. Il ne se doutait guère qu'il était un des derniers représentants de cette antique alliance des Postes et de l'Instruction publique, dont nous pouvons tirer quelque gloire pour notre sujet.

Quoique les témoignages historiques fassent défaut sur ce point entre le XIVe et le XVe siècles, il paraît hors de doute que les messagers de l'Université, « *justiciables* d'elle seule, » durent bientôt, en se voyant investis d'un monopole extrêmement lucratif, élargir le cercle de leurs opérations, tout en prenant certaines précautions pour déjouer la surveillance de l'autorité. Ils acceptèrent non-seulement les transports qui leur étaient remis *pour* ou *par* les étudiants, mais vraisemblablement aussi ceux que la masse du public leur confiait sous le couvert des écoliers. Logé

ou nourri chez un bourgeois de la Cité, ou chez un aubergiste du faubourg Saint-Marcel, quel *capette* aurait pu refuser à son hôte de lui servir de prête-nom pour l'expédition ou la réception de lettres ou de certaines marchandises, et cela, dans un temps où les communications à grande distance étaient si coûteuses et si difficiles?

Les différentes tentatives faites, avec plus ou moins de succès, par Louis XI, par Charles VIII, et, bien plus tard encore, par Henri III, pour restreindre le monopole des messagers universitaires, tendraient à prouver que ces agents se renfermaient rarement dans les limites professionnelles marquées par leur diplôme, et que leur service avait pris les allures occultes d'un service public, mais fonctionnant à l'insu de l'État et en dehors de sa surveillance.

A l'avénement de Louis XI, la féodalité est en décadence, et le royaume de France, en sortant d'une longue anarchie et d'une guerre séculaire contre les Anglais, recouvre à la fois son unité territoriale et sa nationalité. Jeanne d'Arc, sa libératrice, a été comme l'incarna-

Digitized by Google

tion du patriotisme. Charles VII et ses ministres ont donné à la royauté deux moyens d'action irrésistibles : l'armée permanente et la taille perpétuelle. Louis XI, le roi diplomate et bourgeois, « l'homme de l'unité, » qui compte sur l'esprit plus que sur la force, sur les institutions plus que sur les chances du champ de bataille, Louis XI, au milieu de ses projets impatients et un peu fiévreux contre la féodalité et les tyrannies provinciales, médite le rétablissement ou, si l'on veut, la création de la Poste. Il sent le besoin de savoir « tout ce qui se passe chez lui, » et, pour être bien servi sur ce point, il veut une organisation modelée sur les messagers de l'Université et le *Cursus publicus* des Romains.

C'est en 1464, la troisième année de son règne, au moment même où la ligue des grands feudataires, dite du *Bien public*, se prépare à démembrer le royaume et à déposséder le roi, que Louis XI crée, sur toute l'étendue de ses domaines, des maîtres de poste qui devront fournir des chevaux à ses courriers « et à nul autre, sous peine de

mort [1] ». Pour stimuler le zèle de ces agents, il leur alloue 10 sols par chaque cheval faisant un trajet de quatre lieues, prix énorme pour le temps.

On comprendra mieux encore l'importance politique et administrative de cette création de Louis XI et les conséquences immédiates qu'entraîna son exécution, si on relit le texte même de l'ordonnance. En voici les dispositions principales :

« Le dit seigneur roy veut et ordonne ce qui suit :

« Que sa volonté et plaisir est que, dès à présent et dores en avant, soient mises et établies espéciallement sur les grands chemins de son dict roïaulme, de quatre en quatre lieües, personnes séables et qui feront serment de bien et loïaument servir le roy, pour tenir et entretenir quatre ou cinq chevaux de légière taille, bien enharnachez et propres à courir le galop durant le chemin

1. Michelet, *Histoire de France*, t. VI. — Lettres patentes du 19 juin 1464.

de leur traitte ; lequel nombre se pourra augmenter, si besoing est.....

« Le roy veut qu'il y ait un office intitulé : Conseiller grand-maître des coureurs de France. Pour faire le dict établissement, luy sera baillé bonne commission.....

« Les autres personnes qu'il établira de traitte en traitte, seront appellées : maistres tenant les chevaux courants pour le service du roy.....

« Auxquels maistres est deffendu de bailler aulcuns chevaux à qui que ce soyt et de quelque qualité qu'il puisse estre, sans le mandement du roy et du dict grand-maistre, à peine de la vie..... D'autant que le dit seigneur ne veut et n'entend que la commodité du dict établissement ne soit pour aultre que son service.....

« Les gages ordinaires du grand-maistre, pour l'entretennement de son estat, seront de 600 livres parisis [1], outre ses esmoluments comme officier domestique ordinaire de l'hostel et maison du roy.

1. La livre parisis représentait, comme valeur, 25 sols ; et la livre tournois, 40 sols.

Digitized by Google

« En outre, il aura une pension de 1,000 livres pour son office.....

« Tous maistres-coureurs establis par le grand-maistre auront 50 livres tournois de gages, et les commis du grand-maistre 100 livres.....

« Tous ceux qui seront envoyés avec passeport ou attache du grand-maître de la part du roy payeront pour chaque cheval, y compris celui de la guide qui les conduira, 10 sols par quatre lieües.....

« Fait et donné à Luxies, près de Doullens, le dix-neuvième jour de juin mil quatre cent soixante-quatre.

« *Sic signatum :* LOYS.

« Par le roi, en son conseil,

« *Signé :* DE LA LOERE.

« *Collatione facta cum originali.*

« *Signé :* CHEVETEAU. »

Nous n'avons pas à rappeler ici comment Louis XI sut faire usage des Postes pour sa politique, toute d'intrigues et de sourdes menées. Nul ne savait mieux que lui ce que fai-

saient, méditaient, pensaient même ses ennemis : de là sa promptitude à prévenir leurs desseins et à les frapper avant qu'ils eussent pu lui nuire; plus d'un recevait le châtiment mérité avant de se croire soupçonné. Dans la lutte gigantesque engagée par Louis XI, cauteleux, dissimulé, se faisant humble au besoin pour cacher sa force, contre Charles le Téméraire, dernier représentant de la grande féodalité, chevalier brutal, fougueux, aveuglé par la passion, Louis XI, au lieu de braver en face son terrible rival, l'enveloppe peu à peu comme dans les réseaux multiples d'une toile d'araignée[1], où l'arrière-petit-fils de Jean Sans peur tombe et meurt affolé, vaincu plus sûrement que son aïeul sous la hache de Tanneguy-Duchâtel.

Hâtons-nous d'apporter une restriction aux éloges que pourrait attirer à Louis XI la nouvelle création des Postes : ce que ce prince a eu seulement, uniquement en vue, ç'a été de mettre à la disposition de l'autorité royale un mode d'information et de transmission sûr et

1. Chastellain, *Chron.* : « L'universelle aragne ».

rapide. Si Louis XI, d'autre part, ne mérite pas toutes les déclamations et toutes les malédictions dont il a été l'objet; s'il a plus fait qu'aucun de ses prédécesseurs, depuis saint Louis, pour le bien public; si la raison d'État excuse sa tyrannie, il ne paraît pas s'être préoccupé de l'intérêt public ni de l'idée économique, dans l'édit de Doullens. L'utilité commune est en germe sans doute dans cet édit, mais comme à l'insu du législateur, à moins qu'on ne la dise confondue dans les intérêts de la royauté elle-même. Non, l'idée même n'était pas encore assez mûre pour éclore. Pendant une longue période d'années, les Postes de Louis XI devaient rester ce que leur fondateur avait voulu qu'elles fussent, c'est-à-dire un service fonctionnant exclusivement pour « les affaires du roy ».

Peu à peu, il est vrai, cet état de choses se transforma; mais, pour montrer la nécessité d'une réforme, il fallut que la concurrence, établie dès le principe entre les postes royales et les messagers de l'Université, s'accusât par des abus trop flagrants. Alors, il arriva nécessairement que le concurrent le plus faible fut

Digitized by Google

absorbé par le plus fort. La lutte, commencée peut-être sous Louis XI lui-même, semble finir vers 1630, au moment où le ministre tout-puissant d'un roi trop faible, le cardinal de Richelieu, relève le pouvoir absolu et rend leur force comme leur souplesse à tous les ressorts de l'État.

Digitized by Google

IV

Un coup d'œil rapide sur les décisions rendues en matière postale par les successeurs de Louis XI suffira pour nous donner une idée de cette lutte inégale où l'Université défendit courageusement jusqu'à la fin les droits de ses messagers. Au premier rang de ces décisions figurent les lettres patentes octroyées par le roi Charles VIII :

« Nous, Charles, huitième de nom, roy de France, à nos amés et féaux les gens de nos comptes à Paris, salut et dilection..... Pour remédier aux abus qui se font par les chevaucheurs de nostre escurie, lesquels, par leur négligence, retardent moult bien nos affaires, avons nommé, comme de faict nous nom-

Digitized by Google

mons par les présentes, maître Robert Paon contrôleur desdits chevaucheurs par tout le roïaulme..... Donné à Paris, l'an de grâce mil quatre cent octante-sept, et de notre règne le cinquième, le vingt-septième jour de janvier. *Signé :* CHARLES. Par le roy, les gens de finances et autres présents, *signé :* DE POMMENDOUZE. »

La délivrance de ces lettres patentes précède la promulgation d'une ordonnance en date du 3 mars 1489, et qui, vu la multiplicité inusitée des messagers de l'Université, « en fixe le nombre ainsi qu'il suit : 1 par diocèse françois et 1 par chaque diocèse des pays étrangers, dont il y aura des escholliers à Paris [1] ».

La troisième et dernière ordonnance de Charles VIII, relative aux Postes, est datée du 8 juillet 1495, et fait défense aux courriers, « *sous peine de la hart,* d'apporter aucunes lettres contre les saints décrets de Bâle et de la Pragmatique Sanction ». C'est là, on le

1. Crevier, *Histoire de l'Université.* — Duboullay, *Histoire de l'Université.*

Digitized by Google

comprend, une simple mesure de police, mais il est assez curieux de voir l'autorité royale, en France, protégeant contre la discussion les décrets du concile de Bâle et les principes de la Pragmatique Sanction de Charles VII. C'est qu'en l'année 1495 le pape venait de s'armer contre le fils de Louis XI, et que Charles VIII, protecteur tardif du concile qui avait placé l'autorité des conciles au-dessus de l'autorité des papes, ne songeait pas, comme son père, à sacrifier la Pragmatique. Charles VIII, peu de temps avant sa mort, méditait de forcer les évêques à résider dans leur diocèse : n'était-ce pas qu'il trouvait insuffisants, trop lents, trop rares, les moyens de communication qui restaient au pasteur absent pour surveiller son troupeau, même en usant de la Poste et en abusant des messagers ?

Le règne de Louis XII ne fournit aucun fait intéressant qui concerne les Postes ; mais, sous François Ier, les registres du Parlement de Paris mentionnent une particularité qui nous paraît mériter les honneurs d'une citation : « Le 15 juin 1526, le Parlement adressa

au roi une lettre particulière, et cette lettre parvint à son destinataire, à Fontainebleau, *par l'entremise de la Poste.* » Le roi rentrait en France après une nouvelle captivité. Le Parlement avait hâte sans doute de le féliciter de sa délivrance; mais il ne faut pourtant pas comparer ce message à ce qu'on appelle de nos jours *une lettre mise à la Poste.* Il est probable que la Poste transporta quelque envoyé du Parlement, porteur de la lettre, et que cet envoyé la remit avec un peu plus de solennité que ne le ferait un facteur de notre temps [1].

Un édit de Charles IX, daté du 3 septembre 1561, fait droit aux observations des États de Dauphiné et décide que les « Postes seront rétablies comme elles estoient advant la conquête de la Savoye par le roy François Ier, nostre ayeul, sur les routes de Lyon à Grenoble, de Grenoble à Embrun, d'Embrun à Briançon et de Briançon à Turin ».

Quatre ans après, « le roy », aux termes de lettres patentes signées au Plessis-les-Tours,

1. Reg. du Parlement de Paris, année 1526.

nomme le sieur Du Mas, son valet de chambre, « contrôleur général des chevaucheurs de l'escurie et autres tenant postes, » et lui « donne le pouvoir de commettre tous agents, de les révoquer et de les remplacer sans avoir recours aux tribunaux ordinaires ». Cette disposition, qui conférait au contrôleur des Postes une omnipotence absolue à l'égard de tous les employés placés sous ses ordres, ne pouvait manquer de susciter d'énergiques réclamations de la part des maistres-chevaucheurs (maîtres de poste). Ils avaient acquis leur office à beaux deniers comptants. La vénalité des charges, florissante sous l'honnête Louis XII, s'était étendue sans doute jusque-là, et ils refusaient de s'en démettre autrement que par autorité de justice; ils en appelaient au droit commun contre les décisions du contrôleur. En effet, après la mort de Charles IX, les tribunaux furent saisis de plusieurs demandes en réintégration d'office formées par des maîtres de poste que le contrôleur général avait révoqués. Le 11 juin 1585, Henri III casse une sentence rendue par la chambre des requêtes du Parlement de Paris, conformé-

Digitized by Google

ment à l'une de ces demandes, dans les circonstances que voici :

« Le sieur Jacques de Paris, maître de poste à Juvisy, près Corbeil, avait été révoqué par le contrôleur général et remplacé dans son emploi par un sieur Cottard. Au lieu d'obtempérer aux ordres de son supérieur hiérarchique, Jacques de Paris avait assigné le sieur Cottard, devant la chambre des requêtes, en restitution de son office. De son côté, le contrôleur général, excipant des pouvoirs spéciaux dont il était muni, aux termes de l'édit de Charles IX, confirmé par lettres patentes de Henri III, en date du 28 novembre 1581, intervint dans l'instance et demanda au Parlement qu'il lui plût se déclarer incompétent [1]. » Mais la chambre des requêtes, sans avoir égard au déclinatoire opposé par le contrôleur général, retint la cause, et, statuant au fond, ordonna que Jacques de Paris serait réintégré dans son emploi.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'arrêt

1. Reg. du Parlement de Paris, année 1485. — Lequien de Laneufville, *Usage des Postes*.

Digitized by Google

ne fut pas exécuté; une déclaration royale de Henri III l'annula, ajoutant « qu'il était fait défense, *une fois pour toutes*, aux cours de Parlement, présidiaux, bailliages et autres tribunaux ordinaires, de statuer sur les différents qui s'esleveroient entre les agens du service des Postes roïales ».

Les questions postales réduites à elles-mêmes semblent bien modestes; mais il n'est pas sans intérêt d'y voir intervenir les passions orgueilleuses qui, dans le même temps, soulèvent et agitent des problèmes plus élevés. Pourquoi une portion du Parlement de Paris fait-elle de l'opposition au gouvernement de Henri III sur de si minces détails? C'est que les partisans des Guises dominent dans le personnel de la chambre des requêtes. Aussi, Henri III s'empresse-t-il d'annuler l'arrêt de cette chambre, et c'est la même raison qui lui inspire des mesures manifestement hostiles contre le *Sanctum Sanctorum* de la Sainte-Union; c'est la même raison qui dicte ses actes contre l'Université de Paris, l'ardente et turbulente amie des Guises.

Henri III ne paraît pas avoir osé dépouiller

l'Université de ses priviléges; mais il a songé certainement à la ruiner, ou au moins à l'appauvrir, « en créant des concurrents aux messagers dont elle tiroit un revenu de grande considération [1] ». Un édit, portant la date du 15 octobre 1576, institue dans chaque ville de France « deux *messagers royaux*, pour porter les pièces de procédure et aultres actes ». Cette institution, disaient les considérants de l'édit, avait surtout pour but d'être utile aux pauvres plaideurs, comme aussi d'alléger le service des messagers de l'Université, qui, « malgré leur zèle et leur bonne volonté », ne pouvaient suffire au transport des sacs de procès dans les différentes parties du royaume, et retardaient ainsi l'expédition des affaires.

En réalité, ce que voulait le roi, c'était l'amoindrissement des priviléges de l'Université, et il le prouvait bien en déclarant, par le même édit, que « les messagers universitaires et les messagers royaux jouiroient des mêmes droits et prérogatives ». Il était évident que ces nouveaux venus allaient faire à

1. Crevier, *Histoire de l'Université*, t. IV.

leurs devanciers une concurrence active, et qu'au transport des papiers de procédure, dont ils étaient autorisés à se charger, ils ne tarderaient pas à joindre des lettres particulières. Le roi, qu'ils enrichissaient ainsi en ruinant ses ennemis, n'avait-il pas deux raisons de les favoriser dans cet empiétement? L'année suivante, un nouvel édit de Henri III vint donner le coup de grâce à l'institution des messagers universitaires : il astreignait *tous courriers et messagers* à prendre, pour l'exercice de leur emploi, des lettres de messagers royaux [1].

Ainsi se trouva brisé, au bénéfice des agents du pouvoir, le monopole exercé depuis si longtemps par l'Université. Elle ne songea nullement à protester contre une décision qui la frappait dans ses plus chers intérêts. Que lui importait en effet le mauvais vouloir du roi? Henri de Valois n'était guère le maître, en ce moment, dans sa bonne ville de Paris ni ailleurs; la Ligue armait sourdement contre lui les bourgeois, les écoliers et les moines. La

1. Ordonnances des rois de France.

duchesse de Montpensier montrait à qui voulait les voir les ciseaux d'or destinés à tondre le roi, et les prédicateurs trouvaient dans le nom de *Henri de Valois* l'anagramme de « Vilain Herodes ». Le véritable souverain de la France, l'homme devant qui tout Pàris était en adoration, c'était le chef secret, mais réel de la Sainte-Union, Henri de Guise, le Balafré. L'Université, qui lui était dévouée, comptait bien qu'il allait se proclamer roi et enfermer Henri III dans un cloître, et elle ne doutait pas que la nouvelle dynastie, bien servie par elle, ne lui rendît aussitôt ses priviléges. Mais l'Université se trompait dans son choix, sinon dans ses espérances : l'homme appelé à tirer la France de l'anarchie et à y rétablir l'ordre et la paix n'est pas Henri de Guise, que Henri III va faire assassiner pour se venger de la dernière humiliation subie par la royauté sur les barricades de Paris : c'est Henri de Bourbon, roi de Navarre, héritier légitime de la couronne; et il n'aura pas besoin de donner le triste exemple d'une usurpation, pour délivrer et sauver la France.

Digitized by Google

CHAPITRE III

I. Henri IV ramène l'ordre dans l'État. Il rétablit les relais et crée deux généraux des Postes. Les maîtres de Postes. Trajet *minimum*, trajet *maximum*. Attributions des généraux et du Contrôleur général des Postes. Tarifs des transports; règlements de police postale. Les généraux supprimés au profit du Contrôleur général, en 1602, et le Contrôleur, en 1608, au profit du général des Postes. — II. Louis XIII. Règlements de 1616 et de 1623. Richelieu replace les Postes dans la main du roi. Pierre d'Alméras, nommé Directeur et Intendant général des Postes. Les revenus de la Poste; incertitude des tarifs; arrêt du Conseil contre les délinquants. Le service rendu plus régulier pour le transport des dépêches privées.

Digitized by Google

Les messagers royaux. La Poste prend place parmi les moyens d'action du gouvernement. Développement du service. — III. Régence d'Anne d'Autriche. Augmentation des offices de la Poste et du nombre des messagers royaux. Abolition du monopole des messagers de l'Université. Tarifs de 1643. La petite Poste, créée par Mazarin en 1653. Les priviléges des maîtres de Poste. Esprit nouveau inspiré par Louis XIV. — Le mémoire de Colbert contre Fouquet, arrêté par le Surintendant. La Poste rendue moins indépendante. — IV. Le rôle de Louvois dans l'histoire de la Poste trop dédaigné par M. Camille Rousset : son monopole dans les villes maritimes de la Provence. Ses préparatifs contre la Franche-Comté; les courriers volés, arrêtés, retardés. Louvois nommé Surintendant général des Postes. Une lettre anonyme. Bail consenti par Louvois à des fermiers. Après lui, les maîtres de Poste rétablis. Louis XIV ne respecte pas mieux que son ministre le secret des correspondances privées.

Digitized by Google

I

Henri IV abjure la religion réformée à Saint-Denis et rentre dans Paris. Il commence aussitôt sa tâche; il faut guérir les plaies de quarante ans de guerres civiles, compliquées de guerre étrangère. Le pays est débarrassé des Espagnols et des intrigues de Philippe II; la paix religieuse est à peu près faite; l'agriculture et le commerce semblent renaître sous un souffle bienfaisant. Le roi, admirablement conseillé par Maximilien de Béthune, sire de Rosny, plus tard duc de Sully, va au-devant de toutes les mesures qui lui sont proposées pour améliorer le sort des classes populaires et rendre à tous la vie plus facile. Sa lecture favorite, le livre qui l'inspire, est le *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de

Digitized by Google

Serres, et telle est l'influence qu'exercent sur son esprit les doctrines philanthropiques et économiques du vieil agronome gaulois, qu'on en trouve les traces évidentes dans un édit relatif aux Postes, rendu trois années après le retour du roi dans Paris.

Le 8 mai 1597, est promulgué un édit portant l'intitulé suivant, qui nous a paru mériter d'être reproduit : « Édit du roy pour l'établissement des relais de chevaux de louage, de traite en traite, sur les grands chemins, traverses et le long des rivières, pour servir à voïager, porter malles et toutes sortes de bagages, comme aussi pour servir au tirage des voitures par eau et culture des terres, avec création de deux généraux des Postes. »

Le préambule de l'édit n'est pas moins remarquable : « Considérant que la pauvreté et nécessité à laquelle tous nos sujets sont réduits par l'accroissement des troubles passés, et ce à tel point que la plupart d'iceux sont destitués de chevaux, non-seulement pour le labourage, mais aussi pour voyager et vaquer à leurs négoces accoutumés.....

« A ces causes, etc. »

Digitized by Google

Suit la disposition par laquelle le roi nomme des « maistres, tenant Postes, dans toutes les villes, bourgs, bourgades et villages où nous le jugerons nécessaire ».

L'édit fixe au chiffre de 12 lieues le trajet *minimum* que chaque cheval de Poste sera supposé pouvoir parcourir dans la presque totalité des provinces du royaume par journée de travail, et au chiffre de 14 à 15 lieues le trajet *maximum*. Pour les provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence et Gascogne, « où les lieues sont très-longues et les chemins difficiles, on aura recours à l'usage du commerce, qui fera loi ».

L'édit se termine par la disposition suivante : « Nous instituons, par les présentes, deux généraux des chevaux de relais à louage; ils seront chargés de surveiller tout le service et d'establir *l'adjudication de la ferme des Postes*..... Chacun d'eux recevra 500 écus de gages, et, en outre, un dédommagement pour ses frais de voyage..... Les généraux ainsi nommés seront indépendants du Contrôleur général des Postes; ils jouiront des mêmes priviléges que lui..... Donné à Paris, l'an de

grâce 1597, et de notre règne le septième. *Signé :* HENRY. Par le roy, *signé :* POTIER. »

Une ordonnance, rendue presque en même temps que l'édit, en régla l'exécution, selon le mode ci-après énoncé : « Les maistrises de Poste seront affermées par baux de trois et six ans. Les maîtres de Poste percevront pour tous droits : 20 sols tournois par chaque cheval, outre la nourriture de l'animal; 25 sols tournois par bête d'amble, cheval mallier (de trait) ou de renfort. Il est permis aux maîtres de Poste d'entreprendre la fourniture de chevaux pour servir au labourage et secourir les laboureurs..... Toutes personnes indifféremment pourront se servir des chevaux de Poste, mais elles devront se munir de billets d'adresses, signés par les maîtres de Poste et relatant la date du jour et de l'heure du louage... Les chevaux seront marqués *de marque ardente* figurant la lettre H sur la cuisse droite avec une fleur de lis au-dessus..... Tous contrevenants à la dite ordonnance seront arrêtés et poursuivis, ainsi que les voleurs de chevaux. »

Un autre règlement, promulgué pendant

cette même année 1597, défend « à toutes personnes, et particulièrement aux gens de guerre, de s'emparer des chevaux de Poste par surprise ou par force », et enjoint à ceux qui louent les chevaux « de ne les mener qu'au trot et au pas, sous peine de 10 écus d'amende » [1].....

L'organisation établie par l'édit et les règlements de 1597, et où avaient disparu les rigueurs de Henri III, n'eut que cinq années de durée. La soif des réformes était grande, et l'on tâtonnait encore beaucoup. En août 1602, Henri IV supprima les deux généraux de relais et transféra leurs attributions au Contrôleur général des Postes, qui, de plus, conserva ses anciennes fonctions.

Dans l'exposé des motifs placé en tête de l'ordonnance, le roi explique les raisons qui ont déterminé cette suppression. Ces raisons, on peut, sans crainte de méprise, les rattacher à la trahison de Biron et à la guerre contre le duc de Savoie : « La connoissance de ce qui alloit et venoit de la part des étrangers en

1. Ordonnances des rois de France.

Digitized by Google

notre royaume nous a été de tout au tout ostée...., car, au lieu de prendre la voye des Postes, ils se sont servis des chevaux de relais pour le passage de leurs courriers, qu'ils ont, par ce moïen, destournés des grands chemins, s'en servant à courir, contre la défense même de notre édit, au grand préjudice de notre service et à la ruine des Postes.....

« A ces causes, nous abolissons, par les présentes, les offices des généraux de relais; nous incorporons et nous unissons aux charges des maistres de Poste les chevaux de relais, pour être doresenavant fournis à tous ceux de nos sujets qui voudroient aller à moitié de Poste, en payant pour chaque cheval demi-Poste seulement..... Nous ordonnons à notre Contrôleur général d'establir des Postes sur les chemins de traverse où les dictes Postes ne sont pas encore établies.... Disons en outre que les chevaux ne pourront être saisis pour les dettes particulières des maîtres de Poste ou pour impôt de guerre. »

Depuis l'édit de 1602, nous ne trouvons plus, sous le règne de Henri IV, que trois décisions royales relatives aux Postes. La

Digitized by Google

première, datée de 1608, nomme le sieur Fouquet de La Varenne, serviteur intime du roi[2], à l'emploi de Général des postes de France, titre qui devait, aux termes de cette déclaration, remplacer celui de Contrôleur général. La seconde, rendue aussi en 1608, interdisait « à toutes personnes, voire même aux agents des Postes, de louer au public des chevaux non affectés à ce service, à peine de vingt écus d'amende et de confiscation des animaux ». Enfin, le troisième, portant la date du 29 juillet 1609, donne à La Varenne « une commission spéciale » pour faire citer devant le Grand Conseil (cour souveraine dont les attributions comprenaient à la fois celles d'un Conseil d'État et d'une Cour de cassation) les sieurs Boursault et Berthelon, maîtres de Postes à Bourges et à Couleuvre, pour infractions aux lois et règlements sur les Postes : on les accusait d'avoir loué à des voyageurs d'autres chevaux que ceux appartenant au service des Postes. La même déclaration en-

1. D'après la chronique, il aurait été le confident des galanteries du roi. — Vitet, *La Ligue*, 3e partie, *La mort de Henri III*.

joint au Parlement de Paris, devant lequel les délinquants s'étaient pourvus, « de ne point cognoistre de ce différend »[1]. C'est qu'en vertu de la déclaration de 1608, dit M. Caillet[2], le *général des Postes* en avait la possession entière, administration et juridiction. C'était de plus un véritable entrepreneur, puisqu'il achetait sa charge, percevait les droits utiles qui y étaient attachés, et en supportait les frais.

1. Ordonnances des rois de France.
2. Caillet, *Administration en France sous le cardinal de Richelieu*, chap. x, p. 286.

Digitized by Google

II

Les sept années de régence qui suivirent la mort de Henri IV (1610-1617) n'offrent absolument aucun intérêt en ce qui touche la réglementation des Postes. C'est seulement pour ordre que nous mentionnons une déclaration de Marie de Médicis interdisant « à toutes personnes de louer des chevaux de relais sans la permission du général des Postes » (18 octobre 1616). Une ordonnance de l'année 1613 peut encore être rapportée à la seconde régence de Marie de Médicis, lorsque, disgraciée après la chute de Concini et par les intrigues d'Albert de Luynes, elle eût été réconciliée avec son fils, en 1622, par l'habileté diplomatique de l'évêque de Luçon, Armand Duplessis de Richelieu. Cette ordonnance du

Digitized by Google

13 décembre 1623 défendait à toutes personnes autres que les maîtres de Poste de fournir des chevaux aux courriers et voyageurs étrangers circulant dans le royaume, sous peine de 500 écus d'amende pour la première contravention. En cas de récidive, les délinquants devaient être punis *exemplairement*. Cet adverbe donne à penser.

Marie de Médicis, revenue au pouvoir, crut pouvoir confier l'exercice de son autorité à l'évêque de Luçon qu'elle venait de faire nommer cardinal. Mais elle avait trop compté sur la reconnaissance ou sur la docilité d'un homme qui était né certainement pour commander aux autres et n'obéir à personne. Richelieu avait une telle foi en lui-même et dans sa destinée que, modeste évêque de Luçon, il méditait sur les moyens de relever l'autorité royale en France, et traçait les plans pour l'action la plus décisive de sa vie, pour la prise de La Rochelle, la citadelle des calvinistes français, la capitale de l'État dans l'État !

Richelieu s'était servi de Marie de Médicis pour entrer au Conseil, en 1624. Tous les ministres, le roi Louis XIII lui-même, après

Digitized by Google

avoir entendu l'homme que Sully, du fond de sa retraite, disait « envoyé de Dieu », s'inclinèrent et reconnurent leur maître.

Un des premiers actes du ministre fut de nommer Pierre d'Alméras, seigneur de Saint-Remy et de la Saussaye, directeur et intendant général des Postes. Ce sont des titres nouveaux. Mais, dès 1621, au retour de la reine mère et de Richelieu, d'Alméras avait été déjà nommé *général des Postes*. Il est probable même qu'il n'échangea ce titre contre celui de surintendant qu'en 1632 [1]. D'Alméras était un petit gentillâtre de Chinon, compatriote de Richelieu, qui le tira de la province où il végétait pour l'attacher à sa personne. Jusqu'à la mort du cardinal, il fut un des membres de cette camarilla, triée avec tant de précautions, et dont faisaient partie le comte de Rochefort, Bouthillier de Chavigny, Du Tremblay (si célèbre sous le nom de Père Joseph), la duchesse d'Aiguillon, etc. C'était le Conseil, plus ou moins secret, chargé de défendre le ministre contre la triple coterie de la reine mère, de la

1. Leclerc-Duthillet, *Traité de la Police*, édition de 1738, t. IV, p. 552-627.

Digitized by Google

reine et de Monsieur, frère du roi. Pour déjouer les complots sans cesse formés contre sa vie, pour dénouer les trames ourdies chaque jour contre sa puissance, Richelieu avait besoin de maintenir à la tête d'une administration comme celle des Postes un homme dont le dévouement fût à toute épreuve. D'Alméras justifia cette confiance et fut récompensé de son dévouement, en obtenant la survivance de sa charge pour son fils [1]. Cette charge avait rang dès lors parmi les premières de l'État.

C'est à partir du ministère de Richelieu que la question du rendement pécuniaire de la Poste prend une certaine importance. Non-seulement on se préoccupe des services qu'elle peut rendre à l'État et aux intérêts privés, des abus et des dangers qu'elle entraîne, mais on commence à pressentir que de cette institution peut sortir une source féconde de revenus; que, non-seulement, elle couvrira ses frais, mais qu'un jour elle pourrait bien enrichir ses maîtres. Nous arrivons à des faits nouveaux.

1. Lequien de Laneufville, *Usage des Postes*.

Digitized by Google

Depuis la mort de Henri IV jusqu'en l'année 1627, les habitants de certaines villes, et notamment de Paris, s'étaient arrogé le droit de taxer eux-mêmes le port des lettres qui leur étaient adressées, « au lieu d'acquitter simplement la taxe que leur fixait l'administration agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'édit de mai 1597 ». Le nouveau directeur et intendant des Postes résolut de faire cesser cet abus qui compromettait gravement les intérêts du trésor royal. A la date du 16 octobre 1627, il publia un règlement ordonnant à tout destinataire « de lettres et de paquets » de payer « sans contestation ni réplique » les sommes que les agents de l'intendance leur réclameraient pour port desdits envois.

Enhardis par la tolérance dont on avait usé à leur égard pendant dix-sept années, plusieurs destinataires se pourvurent contre le Directeur devant le Grand Conseil. Deux arrêts intervinrent sur ces conflits, et tous deux décidèrent que la taxe fixée par l'administration serait exigible, sauf exception pour « monseigneur le chancelier, ainsi que messieurs les surin-

tendants et secrétaires des finances, pour les paquets relatifs au service du Roy ». Le règlement du 26 octobre 1627 interdit aux commis de rien exiger au delà des droits fixés, sauf que plus grand port « y fût volontairement apposé par les envoyeurs ».

La raison pour laquelle les particuliers ne se croyaient obligés à payer aux estafettes qu'une sorte de gratification, c'est que le service n'avait rien de régulier ni même de légal jusqu'à ce jour. Les estafettes prenaient les dépêches et les paquets des particuliers, en surcroît des messages royaux, mais sans s'astreindre à un départ fixe ni à une remise exacte. D'Alméras paraît avoir mieux compris que les revenus de la Poste s'augmenteraient avec la facilité donnée aux particuliers de transmettre leurs dépêches. Il établit le premier des courriers qui devaient partir et arriver, à certains jours de la semaine, dans les principales villes.

En 1630, le haut personnel de l'administration postale fut augmenté de manière à répondre aux besoins du service, qui ne fonctionnait qu'imparfaitement sur plusieurs points

Digitized by Google

du royaume. En vertu d'un édit rendu le 18 mai 1630, les circonscriptions administratives de Paris, Orléans, Soissons, Tours, Poitiers, Bourges, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Riom, Toulouse, Dijon, Lyon, Grenoble, Aix, Nantes, Rouen, Calais, Metz et Moulins reçurent des *bureaux de dépêches*, que devaient diriger des *maîtres de courriers*, relevant eux-mêmes de contrôleurs principaux. Ces bureaux étaient chargés de percevoir, en les distribuant, le port des lettres et des paquets adressés dans leur circonscription et transmissibles au delà du sol français, suivant les tarifs proposés par le surintendant général des Postes et approuvés par le gouvernement. *Les domestiques et commensaux de la maison du Roy* avaient seuls droit à la franchise postale d'après cet édit.

Les fraudes sur les chargements de valeurs et d'objets précieux, qui de nos jours exercent si souvent la surveillance du fisc, étaient déjà au XVIIe siècle assez fréquemment tentées, pour que la surintendance cherchât les moyens de les punir et de les supprimer. Une ordonnance de Louis XIII, datée du 23 mars 1632,

prononce la peine de la confiscation contre les personnes qui, par infraction aux règlements, enverraient par les courriers des paquets contenant des matières précieuses. « Ces chargements, dit l'ordonnance, doivent être faits *à découvert*, devant les officiers des Postes. »

A la période pendant laquelle Richelieu gouverna, se rapporte l'institution des Messageries, qui à leur début reçurent ou prirent le nom de *Messagers royaux*. Les archives du Grand Conseil mentionnent, à la date du 16 août 1634, un arrêt « qui autorise *les dits messagers à transporter toutes sortes de personnes sur toute l'étendue du roïaume*, et à se procurer pour cela des chevaux qu'ils distingueront par quelque marque particulière ». Mais en même temps l'arrêt leur défend expressément « d'amener des étrangers à la cour, ce transport étant réservé exclusivement aux courriers ». La défense inscrite à la fin de cet arrêt avait une cause à la fois fiscale et policière : d'une part, le gouvernement voulait réserver au trésor royal le transport des étrangers riches et « bien payants » ; de l'autre, il avait intérêt à connaître à tout

moment par ses agents l'itinéraire de personnes venues du dehors, et dont le voyage pouvait avoir pour but la perpétration d'actes coupables ou dangereux. Richelieu avait créé les intendants, ces magistrats qui tenaient à la fois dans leurs mains la justice et les finances, pour amoindrir dans les provinces la puissance des gouverneurs héréditaires. Cette institution nouvelle rendait plus nécessaire que jamais la rapidité des communications du centre aux extrémités. Voilà pourquoi la modeste question des Postes prenait chaque jour plus de place dans l'État.

Digitized by Google

III

L'administration du cardinal de Richelieu avait inauguré le nouveau régime de la Poste, cessant de servir exclusivement les affaires du roi et ajoutant à ses anciennes attributions le transport régulier des envois et messages des particuliers. On sait que la nouvelle régente, Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, après avoir été l'ennemie implacable de Richelieu vivant, n'eut rien autant à cœur que de faire revivre la politique du ministre défunt et le ministre lui-même dans la personne de Mazarin.

Un édit du 3 décembre 1643 crée trois offices héréditaires (*ancien*, *alternatif* et *triennal*) « de contrôleurs, peseurs et taxeurs de

Digitized by Google

ports de lettres et de paquets, dans tous les bureaux de Poste et de messageries ». Il était alloué à ces officiers, « pour leurs émoluments, un quart en sus sur tous les ports de lettres et de paquets allant par la voie des Postes et des relais »[1]. Aux termes du même édit, deux messagers royaux étaient nommés dans chaque ville importante « où il n'y en avoit point eu jusqu'alors ».

Deux jours plus tard, c'est-à-dire le 5 décembre, une ordonnance du Grand Conseil abolit en principe le monopole des messagers de l'Université, et, à titre de dédommagement pour la corporation ainsi évincée, décida qu'il serait remboursé à l'Université une somme de quarante mille livres, et que l'État lui payerait en outre le revenu qu'elle recevait des fermiers de ses messageries. Une partie de ces revenus devait, selon l'ordonnance, « être appliquée à l'adoucissement du sort des *Régents de l'art* », dont le salaire était à peine suffisant pour leur permettre de se loger et de se nourrir.

1. Ordonnances des rois de France.

Digitized by Google

L'année suivante, une nouvelle ordonnance du Conseil fixa un tarif du port des lettres et des paquets, proportionnellement aux distances parcourues. Cette ordonnance fut confirmée par un arrêt du Parlement en date du 24 mars 1651, sans doute parce qu'il avait été difficile de la mettre en vigueur, au milieu des troubles et de la guerre civile où finit la régence d'Anne d'Autriche.

Après l'apaisement de la Fronde, le commerce, qui avait si longtemps langui dans la capitale, reprit son activité, et le retour du roi, bientôt suivi du retour du ministre, rendit la confiance aux esprits modérés. Pour favoriser ce mouvement, Mazarin, sur la proposition de son secrétaire Colbert, encore presque inconnu, établit à Paris la *petite Poste.*

Mais si la vente des monopoles et des priviléges convenait bien, comme les marchés avec les traitants, à l'administration peu désintéressée de Mazarin, où chacun avait sa part des bénéfices et *pots-de-vin,* depuis le ministre jusqu'aux derniers subalternes, autre fut le caractère de l'administration person-

nelle de Louis XIV. Celui qui se croyait le maître absolu de toutes choses ne songeait pas à gagner sur les détails, et, disposant de l'État tout entier, n'avait pas besoin de se faire de fortune privée. Ajoutons que Colbert ne se montra pas moins différent de Mazarin, et que, s'il ne négligea jamais le soin de se pousser lui-même et d'aider les siens, jamais, du moins, il ne prit de ses mains ce qu'il ne rougissait ni de solliciter ni de recevoir. Dans ce culte de la personne royale qui fut la foi de Louis XIV et de son siècle, bien servir le roi était comme la forme la plus élevée du patriotisme, et avoir la faveur du roi la plus haute récompense à laquelle on pût aspirer. Colbert, qui devait, en mourant, regretter d'avoir moins fait pour Dieu que pour « cet homme », fut pendant vingt-cinq ans le plus docile instrument de l'esprit nouveau. Un regard irrité du roi frappera de mort le doux et timide Racine. Le fier Bussy-Rabutin, disgracié pour avoir fait un couplet irrévérencieux sur la bouche de Mlle de La Vallière, passa vainement toute sa vie à supplier qu'on le laissât reparaître, comme

si être écarté du roi-soleil c'était ne plus vivre.

Colbert, chargé d'acquitter la dette de reconnaissance de Mazarin envers Louis XIV, commença par le débarrasser de Fouquet. L'histoire du règne semble ici comme inséparable de l'histoire de la Poste. Fouquet, surintendant des finances, et par là plus puissant et plus riche que le roi, comptait parmi ses créatures un M. de Nouveau, surintendant des Postes, et c'est par lui qu'il surveillait la conspiration ourdie entre Colbert et le roi pour le renverser. Colbert avait adressé à Louis XIV, le 1er octobre 1659, un mémoire décisif sur la situation, concluant à la nécessité de « mettre le roi en possession directe de ses revenus », c'est-à-dire de déposséder le surintendant. Le mémoire fut arrêté à la Poste de Paris, copié par les agents de M. de Nouveau, et envoyé à Fouquet par le même ordinaire qui portait la lettre de Colbert [1]. Après un pareil fait, il ne faut pas s'étonner de trouver dans les papiers

1. Clément, *La Police sous Louis XIV*, p. 15-17.

Digitized by Google

de Fouquet lui-même, au milieu des recommandations adressées à ses amis en prévision de son arrestation : « Prendre garde surtout à ne point écrire une chose importante par la Poste, mais envoyer partout des hommes exprès, soit cavaliers ou gens de pied, ou religieux [1]. » L'usage des messagers spéciaux, et pour ainsi dire de confiance, ne saurait disparaître dans le procès fameux du prince de Rohan. La Reynie s'informe du jugement rendu pour le faire savoir au roi en toute hâte, et il écrit à Colbert : « Il y a ici un courrier de Saint-Germain qui attend ce que je vous demande et que je ferai partir sur-le-champ. »

Pendant que Michel Letellier et Louvois travaillaient à mettre l'armée dans la main du roi, il est probable qu'on ne laissa pas à M. de Nouveau le soin d'y mettre la Poste. En 1662, l'ordonnance de Mazarin, qui avait rétabli le privilége de maître de Poste, est retirée, et le revenu de la Poste fait retour au domaine

1. Clément, *La Police sous Louis XIV*, p. 37. Fouquet recommande particulièrement les Jésuites.

royal [1]. On avait compris le danger de laisser à cette institution trop d'indépendance et de permettre à des ennemis de l'État de s'en servir contre l'État.

1. Dalloz, *Répertoire de la Législation*, t. XXVI.

Digitized by Google

IV

Nous avons déjà nommé Louvois, le fils de Michel Letellier. Administrativement parlant, son histoire est liée à notre sujet : car Louvois fut surintendant général des Postes, en même temps que secrétaire d'État de la guerre et directeur général des constructions et des monuments publics. Sans doute, il appartient à cette époque où le roi veut être l'État et ne considère les ministres que comme des commis : les uns l'appellent le plus grand, les autres, le plus sévère des commis; mais il n'en parvient pas moins à conquérir une influence personnelle que personne n'égala, pas même Colbert. Le fils aîné de Michel Letellier, esprit ardent et corps infatigable au travail, ce jeune homme « aux sourcils froncés,

Digitized by Google

qui ne riait jamais » et travaillait la plume à la main, quinze heures par jour, avait bien les qualités d'ordre, de netteté et de rectitude disciplinaire qui convenaient à cette administration.

Mais, ici, nous avons un reproche à faire à M. Camille Rousset, l'auteur d'une excellente *Histoire de Louvois*, qui lui a valu une fortune littéraire brillante et rapide. Je n'ai pas à défendre Louis XIV contre cette spirituelle épigramme où le panégyriste de Louvois prétend que le grand roi eut surtout dans son règne le ministère de la signature! Nous croyons que Louis XIV a mérité autrement de donner son nom à son siècle; mais, nous bornant à notre sujet, nous ne pouvons pas approuver le dédain apparent que M. Rousset met à rappeler le rôle de Louvois dans les annales de la Poste et surtout son élévation aux fonctions de surintendant général des Postes.

Suivons à l'aise ce récit.

M. Camille Rousset nous apprend pourtant, en passant, que la fortune du marquis de Louvois commença dans une affaire *postale*. Au mois d'octobre 1661, un mois après

la chute de Fouquet, le roi, voulant sans doute récompenser Michel Letellier dans la personne de son fils, donna par privilége à Louvois « la permission d'établir entre les ports de Provence et d'Italie un service de communications régulières, étant bien aise, disait l'ordonnance, de gratifier ledit sieur marquis de Louvois, en considération des services qu'il nous rend avec beaucoup d'assiduité et de zèle [1] ». M. Rousset ajoute, en note, que cette déclaration autorisait Louvois à établir dans les villes maritimes du pays de Provence, aux endroits les plus commodes pour le commerce, tel nombre de barques, tartanes, chaloupes, brigantins ou vaisseaux qui serait jugé nécessaire, et à les faire partir à jours certains et réglés pour aller en la ville de Gênes et autres villes qui sont sur la côte d'Italie. C'était une partie du monopole du commerce du Levant! Le 24 février 1662, Louvois était autorisé à signer comme secrétaire d'État, à l'occasion de son mariage. Il avait vingt et un ans, et le roi vingt-quatre.

1. Camille Rousset, *Histoire de Louvois.*

Associé aux travaux de son père, il le remplace peu à peu. Letellier quitte l'administration militaire, en 1667; il y reparaît quelque temps, au milieu des embarras de la guerre de dévolution; mais, après la paix de 1668, il laisse la place libre à son fils.

C'est à la fin de la même guerre que se place l'événement secondaire qui donna prétexte d'élever Louvois aux fonctions de surintendant général des Postes. Tous les détails du récit importent à notre sujet. Nous laissons parler M. Rousset, ne pouvant faire mieux.

Tout était préparé secrètement pour l'invasion de la Franche-Comté, et Louvois, jaloux de Turenne, avait ménagé un rapprochement entre le roi et le prince de Condé, pour mettre à la tête de l'expédition l'unique rival du grand homme de guerre. On craignait que l'ennemi ne fût averti par des avis de Paris.

« Supprimer le danger des révélations en supprimant les correspondances, tel fut le procédé très-simple imaginé par M. le Prince, exécuté sans la moindre hésitation

par Louvois. Le 27 janvier, M. le Prince lui écrivait : « Je crois qu'il ne seroit pas « mal à propos que le premier courrier fût « volé et qu'il ne vînt point ici des lettres « de Paris, car elles commencent à être fort « concluantes. » Mais déjà, le même jour, Louvois mandait à M. le Prince : « L'ordi- « naire de Dijon qui partit hier de Paris a été « volé par mon ordre, auprès de Villeneuve- « Saint-Georges. Les paquets dont étoit « chargé le courrier seront rapportés la nuit « de mardi à mercredi matin dans la boîte de « la grande Poste par un homme inconnu. « De cette sorte, les lettres de Dijon n'arrive- « ront qu'après le départ de Votre Altesse, « et le public n'en souffrira pas, puisque les « lettres de change et les autres pièces origi- « nales et importantes qui pourroient être « dans la malle du courrier seront conser- « vées. Pour ce qui est du courrier de Bour- « gogne, qui devoit partir samedi, à midi au « plus tard, je le ferai arrêter jusqu'à diman- « che matin, et le maître du bureau adres- « sera à Lyon le paquet pour Dijon, Besan- « çon et Dôle, et à Dijon le paquet pour

« Lyon; et par cette méprise simultanée l'on « gagnera beaucoup de temps. Voilà tout ce « qui m'a été possible de faire en exécution « des ordres de Votre Altesse. »

NOTE DE M. ROUSSET.

« N'était cette dernière phrase, on serait tenté d'attribuer à Louvois l'invention de ce tour d'escamotage. Le 25 janvier, il écrivait au prince de Condé : « Je verrai si on ne « pourrait pas faire voler les ordinaires à « quatre ou cinq lieues de Paris; je crois que « je prendrai cet expédient pour le courrier « de jeudi, et, pour celui de samedi, je le ferai « tarder jusqu'à minuit, et ferai donner ordre « au courrier d'être douze ou quinze heures « en chemin plus qu'il n'a accoutumé. » La lettre du 27 ne laisse aucun doute : Louvois ne faisait qu'exécuter les ordres de Condé.

« Il faut ajouter tout de suite que son habileté à plier le service des Postes aux nécessités de la politique eut sa récompense. Le 24 décembre 1668, Louvois ajoutait à ses

fonctions la charge importante de surintendant général des Postes. »

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces abus, qui sont malheureusement de tous les temps, ni sur ce profond mépris des politiques pour les intérêts des particuliers. Louvois avait un bien autre dédain de l'humanité même et du droit des gens, lorsqu'il écrivait au comte d'Estrades, gouverneur français de Maestricht, le 16 janvier 1674 : « Il y a bien de l'apparence que M. de Lisola doit bientôt partir de Liége pour retourner à Cologne. Comme ce seroit un grand avantage de le pouvoir prendre, et que même *il n'y auroit pas grand inconvénient de le tuer*, pour peu que lui ou ceux qui seroient avec lui se défendissent... vous ne sauriez croire combien vous feriez votre cour à Sa Majesté si vous pouviez faire exécuter ce projet lorsqu'il s'en retournera. » Se servir de la Poste pour ménager de loin un pareil guet-apens, même à un ennemi acharné et injuste, est plus odieux que de jouer la comédie du courrier volé, retrouvé et consolé.

Au reste, et sous les ordres d'un adminis-

trateur tel que Louvois, la Poste ne pouvait pas manquer d'acquérir une grande régularité, une précision sévère. La vigilance du surintendant est attestée par deux arrêts du Conseil, l'un en date du 18 juin, l'autre du 29 novembre 1681 ; ces arrêts, dont la jurisprudence est encore en vigueur aujourd'hui, prononcent la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement contre les personnes reconnues coupables d'infractions aux règlements et lois de la Poste[1].

Ainsi, le service de la Poste était mis de plus en plus à la disposition du public, et un abus que le public, de son côté, paraît ne pas avoir connu encore, c'est celui de la lettre anonyme. Sous Henri III, le duc de Guise trouvait à sa table et ne recevait pas par la Poste les billets qui l'avertissaient de l'embuscade où il allait périr. Sous Louis XIV, un inconnu, voulant avertir le roi d'un prétendu complot pour empoisonner la famille royale, jette un billet sans signature dans un confessionnal de l'église des Jésuites de la rue

1. Dalloz, *Répertoire de la Législation*, t. XXXVI.

Digitized by Google

Saint-Antoine. De là, grand émoi et intervention du lieutenant général de la police; deux malheureux sont mis à la torture. On ne découvre rien, et les empoisonnements continuent leur cours. On va jusqu'à dire que la terrible *poudre de succession* se vend et se distribue par la Poste. On ne croit pourtant pas que la lettre célèbre, attribuée à Fénelon, sur les fautes et les désastres de la fin du grand règne, ait été transmise par la Poste à Louis XIV.

Louvois n'avait pas gardé pour lui-même l'administration directe des Postes : selon l'usage du temps, qui traitait les grandes charges comme des propriétés, il l'avait donnée à ferme, au moins à partir de l'année 1676; car nous savons que le prix du bail était fixé à 122,000 livres pour les fermiers qui l'obtinrent cette année-là.

Après la mort de Louvois (1691), tout donne à croire que Louis XIV reprit pour lui-même les bénéfices de cette charge lucrative, et la changea en une simple commission. En effet, l'année suivante (1692), un édit en date du 2 avril rétablit les maîtres de Poste

dans leurs priviléges comme officiers du roi; et nous rencontrons une nouvelle ordonnance fixant un tarif de taxes à percevoir pour le transport des lettres et des paquets [1].

Louis XIV, devenu de jour en jour plus soupçonneux et plus despote, vit surtout dans la possession des Postes un moyen de gouvernement et de surveillance. Les Mémoires de Saint-Simon abondent en révélations, et l'âpre chroniqueur ne se fait nullement scrupule de nous montrer le grand roi, secondé par le lieutenant général de police La Reynie, décachetant les lettres du duc d'Orléans, son neveu; de la seconde duchesse d'Orléans, sa belle-sœur; de ses propres enfants, de Mme des Ursins, de tous les personnages qu'il redoute. C'est une inquisition constante. Heureusement, il a gardé l'âme assez haute pour ne pas paraître avili dans ces tristes soucis. Dans son refus de croire aux crimes épouvantables que la calomnie prête au futur régent, on reconnaît mieux le roi jetant sa canne pour ne pas frapper un gentilhomme, l'impertinent

1. Dalloz, *Répertoire de la Législation*, t. XXXI.

Lauzun, que le maître levant sur Louvois les pincettes de Mme de Maintenon; et lorsque nous le voyons découvrir que la jeune duchesse de Bourgogne, dernière joie de sa vieillesse, le trahissait pour le duc de Savoie, et, future reine de France, avait agi en étrangère et livré à nos ennemis les secrets d'État, nous le plaignons, et nous nous écrions avec lui, la traitant encore en enfant gâtée : « La petite coquine! »

Digitized by Google

V

Avant de quitter le règne de Louis XIV, nous avons à mentionner avec un soin particulier, un fait de l'histoire des Postes longtemps inaperçu et que l'invention récente du timbre-poste a remis en lumière. Le récit en est emprunté aux mémoires de Paul Pellisson, ami, secrétaire et défenseur de Fouquet, et plus tard serviteur fort en crédit du grand roi [1] :

« ..... En 1653, un maistre des requestes, nommé M. de Vélayer, avoit obtenu un privilège ou don du roy pour pouvoir seul establir des boëstes dans divers quartiers de Paris, et avoit ensuite establi un bureau au

1. Paul Pellisson, *Mémoires*, t. Ier.

Digitized by Google

Palais où l'on vendoit pour un sou pièce certains billets imprimez d'une marque qui lui estoit particulière. Ces billets ne contenoient autre chose que : *Port payé, le..... jour du mois de..... l'an* 1653 *ou* 1654. Pour s'en servir, il falloit remplir le blanc de la date du jour et du mois auxquels vous écriviez, et après cela vous n'aviez qu'à entortiller ce billet autour de celui que vous escriviez à votre amy et les faire jeter ensemble dans les boëstes. Il y avait des gens qui avoient ordre de l'ouvrir trois fois par jour et de porter les billets où ils s'adressoient. Outre le billet de port payé que l'on mettoit sur la lettre pour la faire partir, celuy qui escrivoit avoit soin, s'il vouloit avoir réponse, d'envoïer un autre billet de port payé renfermé dans la lettre. »

Un collectionneur des plus érudits, M. Feuillet de Conches, possède l'original d'une lettre adressée par Pellisson à son amie Mlle de Scudéry, et au bas de laquelle se trouve une mention reproduisant la dernière phrase du passage que nous avons cité. Cette mention prouve que la lettre dont il s'agit a été transportée par la Poste Vélayer,

et Pellisson, qui signe son épître du nom romanesque de Pisandre, donne à Mlle de Scudéry celui de Sapho, dont on l'appelait assez habituellement à l'hôtel de Rambouillet. Nous empruntons le dessin de cette pièce au journal *Le Timbrophile* (année 1863) :

MADEMOISELLE, Mandez-moi si vous savez quelque bon remède contre l'amour ou contre l'absence, et si vous n'en connaissez point, faites-moi le plaisir de vous en enquérir, et au cas que vous en trouverez, de l'envoyer à Votre très-humble, PISANDRE.	Pour Mademoiselle SAPHO, demeurant en la rue, au pays des *nouveaux Sansomates*, à Paris, par billet de port payé.
Outre le billet de port payé que l'on met sur la lettre pour la faire partir, etc. (Voir *suprà*.)	

Un autre archéologue, M. d'Auriac, a consacré dans son *Histoire anecdotique de l'Industrie française* quelques lignes à l'invention de Vélayer et a découvert dans les cartons

Digitized by Google

de la Bibliothèque Nationale le texte de l'instruction, publiée en août 1653, pour le service de la petite Poste. Elle s'exprime ainsi :

« On fait à sçavoir à tous ceux qui voudront escrire d'un quartier de Paris en un aultre que leurs lettres et billets seront fidèlement portés, et diligemment rendus à leurs adresses et qu'ils en recevront une prompte responce, pourvu que, lorsqu'ils escriront, ils mettent avec leurs lettres un billet qui portera : *Port payé*, lequel billet sera attaché à la dicte lettre, ou mis autour de la lettre, ou passé dedans, ou mis de telle autre manière qu'ils trouveront à propos, de telle sorte néanmoins que les commis le puissent voir et l'oster aisément. La date sera remplie du jour et du mois qu'il sera envoyé. Le Commis Général qui sera au Palais vendra les billets de port payé à tous ceux qui en voudront avoir pour le prix de un sol *tapé* [1] la pièce. Chacun est adverty d'en achepter pour sa nécessité le nombre qu'il lui plaira, afin que, lorsqu'on

1. C'est-à-dire frappé à l'effigie royale.

voudra escrire, l'on ne manque pas pour si peu de chose à faire ses affaires.... On pourra aussi achepter de ces billets chez les tourières de couvents, portiers de communautés ou de collèges et gardiens de prisons. Les solliciteurs sont advertys de donner de ces billets à leurs procureurs et clercs, afin qu'ils les puissent informer à tout moment de l'état de leurs affaires, et les pères à leurs enfants qui sont au collège ou en religion, et les bourgeoys à leurs artisans..... Les commis commenceront à aller et porter les lettres, afin que chacun aie le loisir d'achepter des billets..... »

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LA POSTE EN FRANCE

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LOUIS XV

JUSQU'A NOS JOURS

1715 — 1873

I. La régence. Création d'un grand maître et Surintendant général des Postes. Édit du 18 avril 1721 sur l'affranchissement des lettres. Manière dont le cardinal Dubois mettait sa correspondance au courant. Le genre épistolaire au XVIIIe siècle. Règlements relatifs aux Postes en 1725 et en 1726, sur le transport des matières d'or et d'argent. Correspondance secrète de Louis XV. En 1759, élévation du tarif et création d'une Poste de ville. Violation du secret des lettres. — II. Louis XVI. Importance prise par la question

Digitized by Google

d'argent. Le revenu de la Poste mis en *régie*. Commodité du fermage. Comparaison du bail de 1777 avec le bail de Louvois en 1676; progrès du revenu. Le bail de 1777 deux fois renouvelé. Arrêts de 1786 et de 1787. Le bail prorogé jusqu'en 1792. Création de nouveaux courriers par la Constituante. Révolution. La Poste mise en régie, le 5 thermidor an II, et réorganisée, le 9 thermidor an III. Deux règlements du Directoire. — III. Le Consulat. Nécessité de réprimer le désordre : Assassinat du Courrier de Lyon. Le bail résilié et la Poste mise en régie. Création d'un Directeur général. La Poste sous l'Empire et sous la Restauration. Le décime rural. — IV. La question du tarif. Décret du Directoire en 1796; tarif proportionnel à la distance et au poids. Lettres pour l'Étranger et pour les Colonies. Correspondances des militaires. Lettres chargées; Ordonnance de Charles X, en 1827. La télégraphie électrique et l'adoption de la taxe uniforme modifient profondément le service des Postes.

Digitized by Google

I

La mort de Louis XIV laisse ses dernières volontés à la merci d'un Parlement heureux de sortir du silence où il l'avait contenu, et d'une noblesse qui se regarde comme délivrée. Le testament du grand roi est cassé ; le duc d'Orléans est mis en possession de la régence, et les nobles remplacent les ministères par les conseils, où ils montrent bientôt leur incapacité. Les Postes avaient sans doute été comprises dans la curée; mais le Régent, entouré d'ennemis, sentit bientôt la nécessité, pour surveiller leurs intrigues, de placer à la tête de cette administration des hommes dévoués.

Dès le 3 septembre 1715, deux jours après la mort de Louis XIV, il institue à nouveau

Digitized by Google

un office de grand maître et de Surintendant général des Postes. Ses conseillers, l'abbé Dubois, drôle éhonté, mais fin politique; d'Argenson, successeur de la Reynie et second créateur de la police, lui ont montré sans peine le danger de morceler ce service entre des agents trop nombreux ou trop indépendants. On sait avec quel succès fut connue, entravée et enfin prise sur le fait, la fameuse conspiration de l'ambassadeur d'Espagne, M. de Cellamare, ayant pour complices le duc et la duchesse du Maine. Le Régent en sortit tout-puissant.

L'histoire de la Poste n'a pas d'ailleurs de grandes révolutions sous la régence, et nous ne trouvons plus qu'un édit du Conseil, en date du 18 avril 1721, sur l'affranchissement des lettres. Nous n'osons pas réclamer pour notre sujet ce que dit la chronique sur l'activité épistolaire du célèbre Dubois, ni le procédé que l'ancien *cuistre* devenu premier ministre[1],

1. On connaît l'épigramme attribuée à Voltaire :

« Autrefois j'étais du bois
Dont on faisait les cuistres;
Aujourd'hui je suis du bois
Dont on fait les ministres. »

Digitized by Google

appelait *apurer ses comptes*. Lorsqu'il avait laissé, par paresse, sa correspondance s'accumuler sans la lire, il la jetait au feu par paniers, et se retrouvait au courant. Les affaires ne pouvaient guère aller plus mal.

Dès le XVIIe siècle, Voiture et Mme de Sévigné ont donné une place au genre épistolaire dans la littérature; mais le XVIIIe siècle y est plus brillant encore. La Poste était l'instrument de ce commerce incessant des esprits, de cet échange et de ce mouvement des idées, qui ne se renferment pas dans les limites étroites de la France, mais embrassent les pays voisins. Les courriers portent et transportent les lettres de Voltaire au roi de Prusse, à la czarine de Russie, aux souverains et aux particuliers; ils servent un échange toujours attendu entre Mme du Deffand et l'Anglais Horace Walpole, en même temps que cette correspondance plus naïve du cardinal de Fleury avec Robert Walpole, qui fit rire toute l'Europe à nos dépens. Tous les savants de France sont en rapports journaliers avec les savants du

Digitized by Google

monde entier. Les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg attendent les courriers français, qui leur donnent le ton. Le roi Louis XV a lui-même toute une administration secrète pour sa correspondance avec ses ambassadeurs inavoués, qui espionnent les autres.

C'étaient là des raisons multiples pour le roi d'être le seul maître dans une administration qui touchait à tant d'intérêts. Nous ne trouvons pourtant sous le règne de Louis XV que trois pièces officielles relatives aux Postes. Les deux premières sont des déclarations datées du 28 mai 1725 et du 29 octobre 1726, époque où le roi ne s'occupait guère personnellement des affaires, laissant régner pour lui le duc de Bourbon ou le cardinal de Fleury ; elles rappellent la défense faite « par les roys, nos prédécesseurs », aux courriers de transporter des matières d'or ou d'argent, et elles confirment les peines édictées contre ceux qui enfreindront ladite défense. La troisième est postérieure de 33 ans et appartient au temps où régnait Mme de Pompadour. Il faut de l'argent, et la déclaration en date du

8 juillet 1759 commence par élever le tarif des ports de lettres, ce qui n'est pas toujours le meilleur moyen d'en augmenter le revenu ; elle établit en même temps une *Poste de ville*, à Paris. Cette dernière disposition semble indiquer que la *petite Poste* créée par Mazarin n'avait pas réussi, ou fonctionnait avec trop peu d'exactitude.

Nous n'avons pas besoin de recourir aux *Mémoires secrets* de Bachaumont, ni au *Journal des agents de M. de Sartine*, pour constater que Louis XV, comme son aïeul et comme le Régent, ne respecta guère le secret des correspondances privées. Ce prince, chez qui les plus simples notions du sens moral paraissaient complétement faussées, ne prenait même pas la peine d'invoquer la raison d'État pour justifier ses monstrueux abus de pouvoir : c'était la vie de toute une nation qui circulait, avec ses sentiments les plus purs ou les plus déréglés, et affluait dans ce courant dont la Poste était le lit. « Le Roy » venait y puiser à pleines mains, sans cacher d'ailleurs son goût pour le scandale et les

Digitized by Google

aventures plus ou moins prévues, les relations plus ou moins honteuses, qui pouvaient égayer « ses après-soupées ». Il fallait bien rire des Parisiens!

Digitized by Google

II

L'honnête et bon Louis XVI, qu'épouvantait la responsabilité de la royauté comme s'il avait eu le pressentiment de sa destinée, dut reculer plus d'une fois devant les moyens de gouvernement que l'usage lui transmettait. On pouvait déjà prévoir que le déficit devait tuer la monarchie; le nouveau roi ne s'occupe des Postes que pour des règlements financiers; partout la question d'argent éclate et s'impose.

Une ordonnance du 17 août 1777 met le revenu des Postes *en régie intéressée*, au profit du trésor royal. Mais la régie ainsi créée n'a guère le temps de s'établir ni d'être mise à l'épreuve, car, le 23 novembre de la même année, un arrêt du Conseil afferme de

Digitized by Google

nouveau le revenu des Postes[1]. Le fermage avait une commodité aussi agréable que coûteuse: le fermier donnait de l'argent immédiatement, quitte à tirer de là prétexte pour accroître ses profits.

Le bail de 1777 est pour nous un document fort précieux, car il nous permet de juger quel développement avait pris, depuis le siècle précédent, le transport des lettres et messageries. Il y avait cent et un ans que Louvois avait donné à bail le service de la Poste, sans doute pour son compte personnel, et il en avait exigé annuellement 1,220,000 livres. Le bail de 1777, qui devait prendre fin en 1786, après neuf années, et qui fut plus tard renouvelé pour cinq années, imposait aux fermiers l'obligation de payer au gouvernement 8,800,000 livres, plus l'abandon du cinquième des produits nets, « évalués onze millions au minimum ». C'était encore pour l'État un bénéfice de 2,200,000 livres.

Deux arrêts du Conseil, en date des 31 mai

1. Gouin, *Essai historique sur les Postes*.

Digitized by Google

1786 et 22 août 1787, fixèrent le mode des chargementspostaux et englobèrent dans une même administration la Poste aux lettres et la Poste aux chevaux. Le bail de la ferme devait expirer à la fin de l'année 1791 : un décret du 26 août 1790 maintint ce bail et ordonna qu'il serait exécuté provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792, époque à laquelle il serait procédé à la rectification des tarifs, règlements, usages, etc. Vaine prévision! les tempêtes allaient emporter à la fois les réformes retardées, les réformes commencées et les abus invétérés.

La loi du 17 août 1791, œuvre de la Constituante, établit un nouveau tarif des droits de Poste, et celle du 6 septembre suivant décide que des courriers seront nommés pour desservir diverses routes qui jusqu'alors n'avaient pas été comprises dans le réseau postal. La création des départements avait appelé au rôle de chef-lieu plus d'une ville avec laquelle le gouvernement central n'avait jadis aucune raison de communiquer directement. Il n'en est plus ainsi.

La monarchie s'écroule. La Convention

proclame la République. L'assemblée redoutable qui a pris sur elle de gouverner et de sauver la France est malheureusement entraînée d'abord dans les querelles sanglantes des partis; mais il faut lui rendre cette justice qu'elle a commencé le prodigieux travail de restauration si nécessaire au milieu de tant de ruines! Les gouvernements qui l'ont suivie ont emprunté à ses puissantes études plus de lois et d'institutions qu'ils ne l'ont avoué. La Terreur eut ses monstres, mais, à côté d'eux, parmi leurs victimes surtout, on vit de véritables législateurs, dignes d'un milieu plus calme et d'un siècle moins tourmenté.

L'an II, le cinquième jour de thermidor, le service des Postes est mis en régie au milieu de l'agitation où Robespierre va périr. Un an plus tard (6 thermidor an III), la Convention décrète l'organisation d'une administration générale qui doit remplacer à la fois la Poste aux lettres, la Poste aux chevaux et les Messageries. Le Directoire succède à la Convention : un arrêté du 9 vendémiaire an VI afferme de nouveau le revenu des Postes (encore de l'argent immédiat); un arrêt du 3 ni-

vôse an VII et un autre du 20 ventôse interdisent le transport des lettres fait au préjudice de l'administration. En même temps, ils ordonnent l'insertion au *Bulletin des lois* des arrêts rendus par le Grand Conseil, en 1681, à la requête de Louvois, à l'effet de réprimer les contraventions, hommage tardif rendu au génie administratif du ministre de Louis XIV.

Digitized by Google

III

Lorsque Bonaparte, Sieyès et Roger Ducos, nommés consuls, dotèrent la France d'un nouveau gouvernement, leur attention ne pouvait tarder à se porter sur l'imperfection des communications postales retombées dans le désordre. L'anarchie était accrue encore par l'absence de police sur la plus grande partie du territoire : plus d'autorité, plus de surveillance. Le courrier de Lyon est assassiné et dépouillé dans la forêt de Sénart; si on a pu garder des doutes sur les coupables, le crime a été manifeste autant qu'épouvantable. Les *Compagnons de Jéhu,* ces malfaiteurs armés, couvrant leurs crimes du manteau de la politique, pillent les convois d'argent de l'État. Enfin, les *Chauffeurs* brûlent et dévastent les

Digitized by Google

fermes de la Beauce et de la Sologne. Tels sont les résultats de l'incurie du Directoire pour la sécurité intérieure de la France.

Une des premières suppliques reçues par les consuls fut celle que leur adressa le fermier des Postes. Ne trouvant pas dans les produits de son exploitation une compensation suffisante au prix du bail, il demandait au gouvernement de vouloir bien résilier son traité. Un arrêté consulaire, en date du 25 frimaire an VIII, accorda cette résiliation et ordonna que les Postes seraient administrées par des régisseurs *intéressés*, c'est-à-dire qui toucheraient des appointements et des remises sur le « produit net » du transport des lettres et des paquets. Un décret du premier consul, rendu le 28 pluviôse an XII (1804), place à la tête de l'administration un directeur général des Postes.

Depuis le rétablissement de la direction générale, qui eut lieu l'année même de la fondation de l'Empire, le *Moniteur officiel* et le *Bulletin des lois* n'enregistrent aucune loi, aucun règlement sur les Postes. Il y a pourtant à penser que cette institution n'a pas été

Digitized by Google

inutile au règne nouveau, et c'est faire l'éloge des règlements anciens que constater ce silence.

La vieille monarchie avait donné aux Postes des fondements solides; la République et l'Empire n'ont pas hésité à s'en servir, sans prétendre faire mieux. La Restauration y apporta peu de changements : une ordonnance royale de Charles X, en 1827, modifia légèrement les tarifs établis par le Directoire; une autre, en 1829 (3 juin), établit un service de Poste dans toutes les communes de France, et créa le *décime rural* qui devait être supprimé le 3 juillet 1846.

Nous arrivons à un temps où nous n'avons plus qu'à montrer l'organisation des Postes en étudiant successivement les questions qui peuvent le mieux nous la faire connaître : le tarif ou la taxe des lettres, les ordonnances de 1832 et de 1868, et enfin la grande révolution accomplie par l'invention du timbre-poste et de la taxe uniforme.

Digitized by Google

IV

Du jour où la France était rendue à un gouvernement légal, la première question à résoudre dans l'administration et la réorganisation des Postes était celle des tarifs. Les messagers de l'Université avaient, les premiers, établi une échelle de prix, proportionnelle aux distances, pour le transport des lettres et paquets. Les édits de Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, avaient consacré ce mode de perception, qui, à première vue, paraissait aussi simple que juste, mais dont le moindre inconvénient était de créer les plus fâcheuses inégalités entre les villes ou localités atteintes par la taxe, et par suite d'entraver le mouvement des correspondances. Il faudra une longue expérience pour que l'idée de la taxe uniforme puisse être

Digitized by Google

conçue ou comprise par les économistes de l'Europe.

Le Directoire, par un décret rendu le 5 nivôse an V (25 décembre 1796), fixe le port des objets confiés à l'administration conformément à la progression suivante :

Une simple lettre, voyageant entre deux localités situées dans le même département, était taxée à 2 décimes ou 4 sols. Si le département du point de départ était contigu à celui de destination, la taxe s'élevait à 5 sols.

Entre deux départements non contigus, le transport de la lettre *simple* (et par ce mot le décret entendait un pli dont le poids était moindre d'une demi-once) était coté d'après ce tarif :

1°	dans un rayon de	15	myriamètres,	6	sols.
2°	»	20	»	7	»
3°	»	25	»	8	»
4°	»	30	»	9	»
5°	»	40	»	10	»
6°	»	50	»	11	»
7°	»	60	»	12	»
8°	»	75	»	13	»
9°	»	90	»	14	»

Digitized by Google

Au delà de 90 myriamètres, le port de la lettre simple devait être payé 15 sous.

Le décret décidait, de plus, que les distances seraient calculées « en ligne droite, de point central en point central, pour chaque département ». Enfin, chaque lettre ou paquet pesant une demi-once devait payer une taxe double de celle qui était applicable à la lettre simple; la lettre ou le paquet pesant trois quarts d'once devait payer le triple de la même taxe, et ainsi de suite. Pour les correspondances transportées dans la même ville, la taxe était fixée à 2 sous par pli pesant moins d'une demi-once, etc., etc. Quant aux taxes et affranchissements des lettres *de* ou *pour* l'étranger, le législateur s'en référait aux conventions intervenues avec les offices postaux étrangers, et rappelées dans l'ordonnance de Louis XV (1759).

Pour les départements « réunis à la France », chaque lettre simple, en provenance ou en destination de ces départements, était assujettie à une taxe de 4 sous en sus de celle qui était appliquée aux anciens départements frontières.

Les lettres *de* ou *pour* les colonies françaises et les États-Unis, transportées par la voie de mer, ainsi que les lettres *de* ou *pour* la Corse, subissaient chacune une taxe de 20 centimes, dont l'application était faite « dans le port de débarquement ».

Les correspondances émanées des militaires, ou celles qui leur étaient destinées, ne payaient que 15 centimes par pli simple; mais « l'affranchissement était déclaré obligatoire » pour cette catégorie d'envois.

Chaque lettre *chargée* devait payer une taxe double de celle à laquelle eût été soumise la même lettre non chargée. En cas de perte des objets confiés à la Poste, celle-ci n'était tenue de payer à l'ayant droit qu'une indemnité de cinquante livres, quelle que fût d'ailleurs la valeur de l'envoi. Les espèces et le papier-monnaie ne pouvaient être transportés « qu'à découvert », et le prix de transport était fixé à un droit de 5 p. 100, qui devait être acquitté d'avance. Le remboursement au destinataire devait avoir lieu « en mêmes espèces que celles remises par l'envoyeur », et il était formellement interdit d'insérer dans

Digitized by Google

les lettres soit du papier-monnaie, soit des espèces, soit des bijoux. L'un des derniers articles du décret, — et non pas le moins important, à une époque où la France était littéralement inondée d'assignats, — disposait que tous les payements au profit de l'administration des Postes ne pourraient être effectués « qu'en valeur métallique ».

Ainsi que nous l'avons dit plus haut ce tarif fut légèrement modifié par une ordonnance de Charles X, (15-17 mars 1827). Voici, sous leur forme la plus abrégée, en quoi consistèrent ces modifications : les lettres continuant d'être taxées proportionnellement à la distance parcourue, chaque pli simple, voyageant dans un rayon de 40 kilomètres, était taxé 2 décimes; dans un rayon de 80 kilomètres, 3 décimes; dans un rayon de 150 kilomètres, 4 décimes; enfin, dans un rayon de 901 kilomètres et au-dessus, 12 décimes. L'ordonnance ajoutait : « La lettre à laquelle sera attaché un échantillon sera taxée suivant les dispositions ci-dessus relatées. Lorsque l'échantillon sera présenté sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa na-

ture, et qu'il ne contiendra d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre, il payera le tiers de la taxe qui seroit acquittée par une lettre du même poids ». Cette tarification nous montre, pour la première fois, une réglementation s'appliquant au transport des échantillons. Le développement pris par le commerce et l'industrie, depuis la chute du premier empire, avait donné tout à coup une importance considérable à cette nature de transports, et lui avait imprimé un mouvement dont le *crescendo* n'a pas, encore aujourd'hui, atteint sa dernière période. Enfin, l'ordonnance fixait la taxe postale des journaux et ouvrages périodiques à 5 centimes par feuille de 30 décimètres carrés et au-dessous, et décidait que les imprimés ne pourraient être expédiés que sous bande.

Digitized by Google

V

De 1827 à 1873, l'histoire des Postes présente deux faits capitaux qui, l'un et l'autre, ont amené de grands changements dans les relations sociales. Le premier est la découverte de la télégraphie électrique, et son application à la transmission des correspondances privées; le second est l'adoption de la taxe uniforme en matière postale, autrement dit la création des timbres-poste. Ce dernier fait économique, dont la survenance a opéré une révolution véritable dans l'échange des communications écrites, mériterait à lui seul, pour être suffisamment expliqué, un livre tout entier au lieu d'un chapitre; mais, resserrés dans les limites du cadre que nous nous sommes imposé, nous ne pourrons consacrer à l'histoire

Digitized by Google

des timbres-poste qu'un nombre relativement assez court de pages, où nous essayerons de condenser et de classer les renseignements recueillis sur ce sujet. Avant d'aborder ce chapitre, qui formera la dernière partie de notre travail, nous examinerons et nous analyserons l'*Instruction*, très-complète et très-soigneusement rédigée, que l'administration des Postes a publiée concernant ses divers services, et qui a eu déjà deux éditions : la première portant la date de 1832, et la seconde celle de 1868. La confrontation de ces deux éditions et l'exposé des changements ou des suppressions introduits dans la publication de 1868 seront la meilleure revue historique que nous puissions offrir, en fait de Postes, à nos lecteurs, pour ces cinquante dernières années.

Nous pouvons considérer comme terminée ici la première partie de notre étude que nous avons intitulée plus particulièrement *Histoire;* notre seconde partie n'est plus qu'un exposé de l'organisation actuelle de la Poste.

Nous n'avons pas voulu pourtant nous contenter de cette esquisse rapide d'un côté curieux de l'histoire de France. Nous y ajoutons

un tableau succinct de l'histoire des Postes à l'étranger. Si l'influence de la France a pu s'exercer sur ses voisins et même sur des peuples plus éloignés, la France n'a pas été elle-même sans imiter quelquefois les progrès accomplis à l'étranger. L'exemple de l'Angleterre, entre autres, ne lui a pas été inutile.

Digitized by Google

CHAPITRE V

LES POSTES ÉTRANGÈRES

I. La Poste doit être *cosmopolite*. Les courriers Turcs en Europe et leurs réquisitions. Les courriers à clochettes du khan de Tartarie. Les courriers *à mèche*. — II. Émission d'un papier postal par le gouvernement du roi de Sardaigne en 1818. Il est supprimé l'année suivante. Le timbre représentant un courrier à cheval et le nouveau papier décrété en 1836. Une tentative de papier postal en Suède. — III. Origine des Postes allemandes. La famille de La Tour et Taxis. Première poste aux chevaux entre le Tyrol et l'Italie. Privilége de 1516. Léonard de La Tour et Taxis, directeur général des Postes de l'Empire en 1522. Création d'une ligne entre les Pays-Bas et l'Italie. Les manéges des seigneurs. Le cerf

Digitized by Google

servant de courrier. Les postillons allemands et leur écusson. Le grand maître des Postes de Portugal, sous Philippe II. Le chef de la maison de La Tour et Taxis, nommé grand maître des Postes, à titre héréditaire, par Maximilien II. Première résistance contre le monopole. Léopold Ier crée les princes de La Tour et Taxis princes de l'Empire. Le monopole racheté ou détruit. Compensations en domaines. Priviléges que possède encore la maison de La Tour et Taxis. Son siége à Francfort-sur-le-Mayn. — IV. Statistique actuelle des Postes allemandes : Exercice de 1872.

Digitized by Google

I

La Poste est essentiellement destinée à devenir cosmopolite. Bien que nous recherchions ici plus particulièrement l'histoire des Postes françaises, les usages des nations voisines, et même des plus éloignées, ont place dans notre sujet : car nous devons en tenir compte dans les traités signés avec elles, pour le transport des lettres et des paquets à l'étranger. Voilà pourquoi nous allons tracer ici une sorte de tableau synoptique des origines et des progrès des Postes étrangères. Nous réservons l'Angleterre pour une étude séparée.

Les Turcs ottomans, derniers venus des invasions barbares en Europe, ont peut-être

Digitized by Google

apporté d'Orient l'antique usage des courriers porteurs de dépêches. L'historien byzantin Chalcondylas [1], qui vivait au XVe siècle, raconte que les courriers turcs dont les chevaux étaient fatigués, avaient pour consigne de démonter le premier cavalier venu et de prendre son cheval, le service de Sa Hautesse le Padichâh devant passer avant tout. Il ajoute que les courriers n'avaient pas tardé à tirer de ce droit mal défini les abus les plus odieux, et qu'ils dérobaient aux voyageurs, non-seulement leurs chevaux, mais aussi leurs bijoux, leurs habits, etc. Il affirme de plus que l'odabâchi ou chef des pages du sultan, était chargé d'élever et de nourrir, pour le transport des dépêches du seraï, des courriers auxquels on avait, par une opération chirurgicale, enlevé la rate, afin de les rendre plus agiles et plus dispos.

Nous avons déjà, dans les temps anciens et au moyen âge, rappelé quelques usages de l'extrême Orient. Un historien allemand, Balthazar Stolberg, que nous avons eu l'occasion

1. Chalcondylas, *Illustr. histor.*

Digitized by Google

de citer déjà [1], nous fait connaître une institution assez curieuse du grand khan de Tartarie. Sur l'immense territoire de son empire, parcouru sans cesse par des tribus nomades, circulaient des escouades de courriers dont les ceintures étaient garnies de clochettes, afin qu'ils pussent s'avertir les uns les autres de leur arrivée, à mesure qu'ils approchaient de chaque relais. Est-ce là l'origine des sonnettes de nos chevaux de Poste?

Si de l'ancien monde nous passons au nouveau, nous trouvons dans l'ouvrage d'Antonio Herrera, intitulé : *Description des Indes occidentales* [2], des renseignements sur le service des courriers publics au Pérou. « Ces courriers, dit-il, portent sur leurs épaules les messagers dépositaires des dépêches. Leur allure n'en est pas ralentie et reste presque aussi rapide que celle d'un cheval. En arrivant au relais, le porteur jette habilement sa charge sur les épaules d'un autre courrier, qui part aussitôt. » Le même auteur mentionne l'existence de tours en bois, élevées de

1. Balthazar Stolberg, *De angariis.*
2. Livre VII.

distance en distance, par l'ordre de l'Inca Athualpa, pour la transmission orale des dépêches, par des crieurs postés sur ces tours. Nous avons vu quelque chose d'à peu près semblable chez les Perses et chez les Gaulois; ce sont les procédés primitifs. Nous pouvons y joindre les courriers *à mèche*, qui, prenant un repos déterminé, s'attachent au pied une mèche allumée; elle brûle jusqu'au moment où elle atteint leur peau et les réveille.

II

Nous trouvons dans l'histoire du royaume de Piémont-Sardaigne, le premier État fortement organisé qu'ait eu l'Italie moderne, une application assez curieuse de l'invention à laquelle est resté attaché le nom de Vélayer. C'est l'émission d'un *papier postal* faite par le gouvernement du roi de Sardaigne, en 1818. Nous empruntons l'historique de cette émission à un intéressant article publié dans le journal *le Timbrophile*, que nous avons déjà cité[1] :

« ..... Le décret royal, en date du 12 août 1818, déclarant que le droit de transport des lettres était exclusivement réservé à la Direction Générale des Postes, admettait néanmoins

1. Année 1865, p. 20 et 21.

des exceptions. « Ceux qui voudront, disait la « loi, profiter des dispositions de l'article 41, en « portant ou en expédiant des lettres par des « moyens étrangers à l'administration, de- « vront présenter ou faire présenter au bureau « de Poste local les lettres à expédier et en « payer le droit. L'employé notera les lettres, « en présence du porteur, sur un registre *ad* « *hoc*, les timbrera et apposera à l'un des an- « gles de l'adresse le même numéro d'ordre « porté à son registre. » — Ces formalités ayant paru longues et onéreuses, l'administration songea à établir un système plus économique sous le rapport du temps et de l'argent. Le 7 novembre 1818, on annonça l'émission d'un papier postal timbré (*carta postale bollata*), et les conditions auxquelles son usage était soumis. Ce papier, fabriqué par la Direction Générale des Postes et sous la surveillance immédiate du Surintendant géral, était vendu dans les bureaux de Poste et chez les débitants de tabac, qui recevaient une commission pour la vente. Il était de trois valeurs : 15 centimes, pour les distances de 15 milles; 25 centimes, de 15 à 35 milles,

Digitized by Google

et 50 centimes pour toute autre distance.

« *Les lettres écrites sur ce papier pouvaient être transportées par qui que ce fût*, à la condition qu'elles n'eussent qu'une feuille, pliée de façon que le timbre demeurât apparent et que l'écriture de l'adresse fût la même que celle du corps de la lettre, le tout à peine de contravention.

« Le premier décret fut suivi de l'ordonnance du 3 décembre 1818, annonçant que, provisoirement, on émettrait un papier sans filigrane, de la dimension ordinaire du papier à lettre et portant un timbre humide variant de forme à chaque valeur. On en délivra pour la première fois au public, le 1er janvier 1819.

« Ce papier ne dura qu'une année; le 13 novembre 1819, parut une ordonnance royale qui le supprimait, à partir du 1er janvier 1820, et qui laissait la faculté d'en réclamer l'échange, jusqu'au 1er février, contre un autre papier de même dimension, mais portant une autre marque distinctive. Toutes ces feuilles servirent peu; leur usage fut définitivement abrogé par l'article 73 du décret royal du 30 mars 1836, comme conséquence des modifi-

cations apportées dans le régime de la correspondance par l'article 72 de ce décret. Nous avons dit que le papier postal de 1818 était sans filigrane. Son seul caractère distinctif consistait en un timbre humide bleu, représentant un courrier à cheval. Sur le cheval est marquée la valeur : *centesimi* 15, 25 ou 50. Le timbre de 15 centesimi est rond, celui de 25 figure un ovale placé dans le sens de la longueur, et celui de 50 est octogone. Chaque feuille mesurait 26 centimètres sur 40. Elle était entourée d'un encadrement d'un quart de centimètre de largeur, orné dans les angles d'un filet grec. Au milieu était tracée une grande circonférence renfermant une aigle couronnée et portant sur la poitrine les armes de Savoie. Dans l'angle gauche supérieur se lisait l'inscription : *Direzione;* à droite : *Generale*, et au bas de la page, *Delle regie Poste*, c'est-à-dire *Direction générale des Postes royales*. Dans l'encadrement, haut et bas, droit et gauche, se répartissaient ces mots : *Corrispondenza autorizzata in corso particolare, per pedoni ed altre occasioni.* Traduction : Correspondance autorisée en

cours particulier, par piétons et autres occasions. »

Est-ce pour imiter cet exemple de l'Italie que, cinq ans après, en Suède, pendant la session du Parlement, un membre de la Chambre des Seigneurs, M. Treffenberg, présenta un projet de loi où il demandait la création d'enveloppes postales timbrées, pour le transport des correspondances? Ce projet ne fut pas adopté.

Digitized by Google

III

En Allemagne, l'établissement régulier des Postes impériales ne remonte guère qu'au XVIe siècle, mais les origines en sont plus reculées. Leur histoire est comme inséparable de celle d'une famille qui apparaît au moins un siècle plus tôt : les princes de La Tour et Taxis.

La maison de La Tour et Taxis (*Thurn und Tassis*) remontait peut-être aux princes *Della Torre*, de Milan. Un de ses membres joignit au premier nom celui de Tasso, du mont Tasse, dans le pays de Bergame. Roger Ier de La Tour et Taxis établit la première Poste aux chevaux entre le Tyrol et l'Italie, et il fut, en récompense, nommé chevalier par l'empereur Frédéric III. L'entreprise

Digitized by Google

privée devint une institution publique, et de ce jour les Taxis paraissent s'être consacrés au développement des Postes en Italie et en Allemagne : leur fortune est restée attachée à cette création, en même temps qu'elle a suivi les progrès de la maison d'Autriche.

L'empereur Maximilien Ier a épousé l'héritière de la maison de Bourgogne et des Pays-Bas; Bruxelles est devenue sa seconde capitale. En 1516, il confirme le privilége de La Tour et Taxis, mais à la condition qu'il sera établi un nouveau service entre Vienne et Bruxelles. Son petit-fils Charles-Quint, qui lui succède comme empereur, réunit dans sa main l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie et l'Espagne. Dès 1522, au milieu d'une guerre contre les Turcs, le prince Léonard, fils de Roger, réunit Vienne et Nuremberg par une nouvelle ligne de courriers. Bientôt Charles-Quint lui confère le titre de Directeur Général des Postes de l'empire allemand (*Ober-Post-Meister des Deutschen Kaiserthums*). Il lui ordonne de compléter l'organisation postale de ses États en créant une nouvelle ligne entre les Pays-Bas et l'Italie, par Trèves,

Digitized by Google

Spire, le Wurtemberg, Augsbourg et le Tyrol.

Plusieurs princes et seigneurs avaient organisé, dans les divers cercles de l'empire, des manéges où l'on dressait à la fois des chevaux et des courriers, pour le transport des dépêches. En 1548, un *freiherr* de Franconie présenta à l'un de ces manéges un cerf apprivoisé, dont il avait fait l'éducation lui-même, et qui, du château à la ville voisine, portait les lettres du *freiherr*, enfermées dans un petit sac suspendu à son col. Voilà certes un messager avec lequel il était difficile de lutter de vitesse[1].

Sous Charles-Quint, les Flandres, où le service des transports avait été longtemps confié à une entreprise très-irrégulière, que le peuple appelait la *Poste des Bouchers*[2], entrèrent sans doute dans le privilége de La Tour et Taxis; mais elles lui échappèrent en même temps qu'à l'Espagne. Le savant Budé, ami d'Érasme et contemporain de François Ier, de Charles-Quint, de Luther, nous parle de

1. Hornich, *De jure regali Postarum.*
2. *Metzger-Post.*

postillons allemands qui, de son temps, « couvraient les routes, portant sur leurs habits un petit écusson avec le nom de la ville d'où ils viennent. »

Philippe II, qui ne régnait pas en Allemagne et qui perdait la moitié des Pays-Bas, pouvait avoir plus d'une raison de ne pas laisser aux mains d'une famille étrangère le monopole des Postes en Belgique et surtout en Espagne. On le voit, à l'occasion de la réunion du Portugal à l'Espagne, vendre, pour une somme énorme, à don Gomez de Mata, le titre de Grand Maître des Postes de Portugal. Le Portugal ne resta pas à l'Espagne; mais les descendants de don Gomez de Mata conservèrent leur Grande Maîtrise jusqu'au XVIIIe siècle.

En Allemagne, la maison de La Tour et Taxis n'en était que plus puissante. En 1574, l'empereur Maximilien II confère au chef de cette maison le titre de Grand Maître des Postes de l'empire, et cette dignité est déclarée héréditaire pour ses descendants. C'était un premier dédommagement des sacrifices que Ferdinand Ier, frère et successeur de

Charles-Quint, avait imposés à l'*office* de La Tour et Taxis, comme on l'appelait déjà. En 1602, Rodolphe II achève de relever l'*office*.

Déjà commençait contre ce monopole la lutte qui devait rendre à la plupart des États jaloux de la maison d'Autriche leur indépendance. Le Palatinat, le Wurtemberg, la Saxe, le Brandebourg et le Mecklembourg avaient profité du relâchement des liens politiques pour établir des services de Poste sur leurs propres territoires. La querelle se mêle aux débats qui préparent la guerre de trente ans. Ces États refusent de reconnaître le monopole. L'empereur Mathias confère de nouveau solennellement la direction des Postes impériales, à titre de fief héréditaire, au prince Lamoral de La Tour et Taxis. Le traité de Westphalie donne une place à la solution de ces difficultés, tant elles devenaient importantes.

L'empereur Léopold, successeur de Ferdinand III, crée princes de l'empire les seigneurs de La Tour et Taxis pour récompenser leur vieil attachement à la maison d'Autriche.

Digitized by Google

C'est seulement au milieu des guerres de la Révolution et de l'Empire que le monopole de l'office La Tour et Taxis a été détruit. Il disparaissait violemment là où une nouvelle domination remplaçait l'autorité impériale. Plusieurs États pourtant le rachetèrent; d'autres s'en affranchirent sans bourse délier. Pour dédommager la famille de La Tour et Taxis des pertes qu'elle avait éprouvées dans les possessions flamandes de la maison d'Autriche et sur la rive gauche du Rhin, les puissances Allemandes lui donnèrent des seigneuries et des terres. En 1814, le prince de La Tour essaya de se remettre en possession des Postes dans les Pays-Bas, mais le roi Guillaume Ier s'y opposa. Depuis, la Belgique et la Hollande ont conservé chacune leur autonomie postale. Le roi de Prusse a fait don, en 1817, à la famille de La Tour de trois domaines situés dans le duché de Posen. Leur produit, réuni à celui de possessions déjà acquises par la même famille en Souabe, en Bavière et en Bohême, représentait alors un revenu de 800,000 florins autrichiens (2 millions de francs.)

Les princes actuels de La Tour et Taxis possèdent encore comme fief impérial les Postes de la Hesse électorale, de Saxe-Weimar, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Schwarzbourg, Sondershausen et Rudolstadt, pour partie; de Reuss (branche aînée et cadette), de Lippe, de Nassau, de Hohenzollern, de Hesse-Hombourg, de Francfort-sur-le-Mayn, de Hombourg, Brême et Lubeck. Il payent à l'empire pour la jouissance du fief un fermage annuel. La direction générale de l'office de La Tour et Taxis a son siége dans la ville de Francfort-sur-le-Mayn. Le reste de l'empire, ainsi que la Bavière, la Saxe, Luxembourg et l'Autriche, ont leurs administrations postales particulières.

Digitized by Google

IV

La dernière statistique publiée sur la situation de l'administration des Postes de l'Allemagne et sur ses opérations en 1872 offre des résultats intéressants, et qui témoignent d'un progrès très-sensible sur ceux de l'exercice précédent.

Le territoire postal allemand, comprend actuellement 808,037 milles carrés de superficie (le mille équivaut à 7,500 mètres), et 34,341,035 habitants, soit 4,250 habitants par mille carré, et le nombre de bureaux de Poste s'élève à 5,720, dont 898 sont reliés à des stations télégraphiques.

On compte 2,202 débits publics où se vendent les timbres-poste, les cartes postales, etc.

Il existe, distribuées dans 22,837 localités,

Digitized by Google

27,578 boîtes aux lettres, et l'ensemble du personnel se chiffre par 49,945 personnes, parmi lesquelles 16,795 employés, 26,198 agents subalternes, 1,284 maîtres de Poste aux chevaux, et 5,668 postillons. Les 1,653 Postes aux chevaux existant entretiennent 15,170 chevaux et 14,180 voitures. L'État possède 251 immeubles, répartis dans 218 communes.

Les convois postaux par chemins de fer sont de 2,291 par jour et la longueur totale exploitée de cette façon est de 2,416 milles. Les expéditions postales par les routes ordinaires arrivent à 3,831 desservant un trajet de 8,541 milles; enfin, l'administration met à profit l'intermédiaire de 117 voies de communication par bateaux à vapeur. En somme, la Poste allemande accomplit un parcours de 15,486,580 milles, à savoir :

7,750,116 milles par chemins de fer;
7,636,609 milles par voies de terre ordinaires;
99,855 milles par voies d'eau.

Le chiffre des lettres déposées aux bureaux s'élève à 422,589,498, dont 35,069,850

à destination du rayon postal même d'expédition, et celui des journaux transportés à 1,143,876 exemplaires représentant 226,868,255 numéros. Le total des lettres restées en souffrance a été de 944,394, et sur cette quantité, il en a été définitivement mis au rebut 162,901, ou 4 centièmes pour 100 sur l'ensemble des lettres confiées à la Poste.

L'expédition des paquets sans déclaration de valeur et celle des lettres et paquets avec déclaration de la valeur a porté sur 47,459,476 articles. La valeur déclarée de ces envois atteint le chiffre énorme de 4,116,063,299 thalers (15,435,237,371 francs) et un poids de 133,310,903 kilos. Il a été délivré, en outre, 11,351,866 mandats de Poste représentant une somme de 150,623,112 thalers (le thaler vaut 3 fr. 75 c.). Le nombre des expéditions acceptées avec condition de faire suivre le remboursement, s'est élevé à 4,521,168, valant 15,533,568 thalers.

Le mouvement total des valeurs, dans les seules limites du territoire postal allemand, a été de 4,032,086,497 thalers, se répartissant sur 30,810,134 expéditions. Il s'est vendu

475,333,918 timbres-poste, enveloppes et bandes timbrées, d'une valeur nominale de 16,684,551 thalers, et le bénéfice net de l'administration accuse une somme de 4,404,663 thalers, ou 1,096,787 thalers de plus qu'en 1871.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

LA RÉFORME POSTALE

EN ANGLETERRE

LES TIMBRES-POSTE

I. Faut-il contester l'invention de M. Rowland Hill ? Le système Velayer n'a été qu'un accident. — II. Comment vint à M. Hill l'idée de sa réforme ? Correspondance frauduleuse de deux fiancés. Projet de M. Rowland Hill. Enquête. — III. La taxe uniforme d'un penny. Mémoire d'un officier d'excise ; le papier timbré. — IV. Adoption du projet de M. Hill. Les timbres-poste. Les enveloppes. — V. Essai du prix réduit : augmentation rapide du nombre des lettres. — VI. L'opinion publique préparée à la réforme. Le contrôle

Digitized by Google

des comptes de chaque bureau devenu plus facile. Le timbre-poste servant de *papier-monnaie*. — VII. De la falsification. Ses difficultés. Ses dangers. Nullité des profits de la contrefaçon. — VIII. Forme et dessin du timbre-poste. Projets variés. Usage général.

Digitized by Google

I

L'UNIFORMITÉ de la taxe pour le transport des correspondances est une mesure si simple et si rationnelle que, depuis le jour où l'Angleterre en a inauguré la pratique sur son territoire, frayant ainsi la route du progrès au reste des nations, chacun s'est demandé comment il se faisait que la même idée ne fût pas venue plus tôt à quelque réformateur. On a sérieusement discuté la question de savoir si M. Rowland Hill pouvait bien être considéré comme le réel inventeur des timbres-poste, et si, en scrutant les annales des divers États européens, il ne serait pas possible d'y trouver, à une date s'éloignant plus ou moins de l'année 1848 (qui est celle de l'exploitation

Digitized by Google

du procédé Hill), une ou plusieurs inventions qui ôteraient à ce procédé le mérite de la priorité, et montreraient une fois de plus qu'il n'est rien de nouveau sous le soleil. Commençons par le dire : ces précédents ont été trouvés, et il demeure certain que l'idée d'une taxe uniforme avait été entrevue par d'ingénieux esprits, ailleurs qu'en Angleterre, et longtemps avant la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. Est-ce à dire pour cela que la découverte de M. Hill ne soit qu'une imitation, et qu'on ne doive le considérer que comme un arrangeur habile qui a exhumé, en la rajeunissant par les détails d'exécution, la conception de ses devanciers? Tel n'est pas notre avis. Il est d'abord plus que probable que M. Rowland Hill, lorsqu'il songeait à la réforme postale, ignorait le nom aussi bien que l'entreprise de l'obscur magistrat français qui, après la Fronde, inventa un mode uniforme de correspondance en *port payé*, dans l'intérieur de Paris seulement. Ajoutons que l'invention française et le procédé anglais diffèrent par un point essentiel : M. Rowland Hill, en livrant

son idée au public, a demandé qu'elle fût immédiatement appliquée par les préposés de l'État, et qu'on abandonnât les anciens errements postaux; l'inventeur français, au contraire, s'était bien gardé d'empiéter sur les attributions de la surintendance; il sollicitait seulement un privilége pour transporter d'un point à un autre de Paris (service qui alors n'était pas fait par l'administration royale) les correspondances privées, préalablement revêtues ou entourées de ses « billets de port payé », que nous avons décrits. Comme on le voit, la ligne de démarcation est bien tranchée entre les deux systèmes, et M. Rowland Hill a sur son précurseur l'avantage d'un concept général, d'un projet qui embrasse tout un ensemble de réformes, au lieu de se concentrer sur un très-mince détail de service local. C'est là le côté vraiment neuf et original de son invention; c'est là ce qui fait qu'en dépit des deux ou trois précédents historiques qui le priment comme date, M. Rowland Hill peut revendiquer l'honneur de cette découverte; il est le créateur des timbres-poste au même titre que Molière

est le créateur de l'*Avare;* et quoique Plaute ait écrit l'*Aululaire*, on ne mentionne guère celle-ci que pour rappeler la supériorité de celui-là, et pour reconnaître combien l'original est pâle et incolore auprès de la prétendue imitation.

Digitized by Google

II

Il est vraisemblable que l'idée de l'invention de François Vélayer, au temps de la Fronde, fut connue en Angleterre sous le règne de Charles II, et que sa propagation donna naissance à l'institution des *francos en blanc* (espèce de billets de port payé), dont on se servait encore en 1784 sur le territoire du Royaume-Uni. Thomson affirme que bon nombre de personnes faisaient provision de ces *francos* pour une année [1].

Nous voici arrivés à la réforme anglaise, qui, à en croire son promoteur, M. Rowland Hill, aurait pour point de départ le fait suivant. M. Rowland Hill voyageait, en 1838,

1 Ch. Thomson, *History of the House of Commons*, ch. III, § 6.

dans l'un des comtés du nord de l'Écosse, lorsqu'en traversant un village il aperçut un facteur de la Poste qui remettait à une jeune fille une lettre expédiée de Londres. La jeune fille demanda quel était le montant du port à payer, et, lorsque le facteur lui eut fait connaître le chiffre de la taxe, elle baissa tristement la tête, retourna deux ou trois fois la lettre entre ses doigts, et la rendit en disant qu'elle n'était pas assez riche pour pouvoir acquitter une telle somme. Témoin de cette scène, le voyageur intervint et dit à la jeune fille que, si la lettre par elle rendue contenait, comme cela était vraisemblable, des nouvelles d'une personne qui lui était chère, d'un parent ou d'un fiancé, elle pouvait la redemander au facteur, et que lui, M. Rowland Hill, se ferait un plaisir de payer la taxe qu'on lui réclamait. La villageoise rougit, et, après quelques secondes d'hésitation, déclara à M. Hill qu'elle lui était très-reconnaissante de son offre obligeante, mais qu'elle ne croyait pas pouvoir accepter d'un inconnu un pareil service. Cela dit, elle jeta un dernier coup d'œil sur la lettre que tenait encore

Digitized by Google

le facteur, congédia celui-ci et rentra dans sa maison. M. Rowland Hill poursuivit sa route, mais, tout en marchant, il songeait au refus obstiné de la jeune fille, et il lui semblait que, derrière ce vulgaire incident, se dressait une énigme dont il fallait absolument trouver le mot. Revenant sur ses pas, il frappa à la porte de la maison, se présenta de nouveau à la villageoise stupéfaite, et, sans se rebuter par le mauvais accueil qu'elle lui fit, il réussit, à force de questions et d'instances, à obtenir d'elle l'aveu de la vérité. Fiancée à un ouvrier qui habitait Londres, elle avait trouvé, pour correspondre avec lui, l'ingénieux moyen que voici : Quand le prétendu écrivait à sa future, celle-ci refusait, sous prétexte de manque d'argent, la lettre que lui apportait le facteur; mais, auparavant, elle avait eu le temps de lire à la volée, sur le revers de la suscription, deux ou trois signes graphiques très-simples dont les deux amoureux étaient convenus, et qui leur suffisaient pour correspondre. L'ouvrier faisait de même quand il recevait des lettres de la jeune fille, et, grâce à ce stratagème, ils com-

muniquaient tous deux sans acquitter la taxe postale, dont le chiffre assez élevé n'eût pas tardé, après quelques envois, d'absorber les minces ressources des deux correspondants. Réfléchissant à cette singulière confidence, M. Rowland Hill en vint à se dire qu'un système postal où la fraude s'exerçait sous une forme qui ne permettait guère de l'atteindre laissait sans doute beaucoup à désirer : il se demanda si la perception de la taxe proportionnellement à la distance parcourue, tout en étant une mesure équitable, n'allait pas directement contre les intérêts bien entendus des transporteurs, et si ces derniers ne rempliraient pas plus utilement leur mandat, aussi bien pour eux-mêmes que pour le public, en ramenant le prix du transport des lettres pour tout le royaume à un chiffre uniforme, suivant le poids de l'objet transporté. De ces questions ainsi posées à la rédaction d'un plan de réforme postale, la distance était facile à franchir pour un esprit aussi pratique et aussi persévérant que M. Hill.

Digitized by Google

III

L'envoi du plan de M. Rowland Hill au gouvernement anglais eut pour premier résultat l'ouverture d'une enquête devant la Trésorerie, et cette administration reçut un nombre considérable de projets différents, tous relatifs à la réforme postale. Parmi ces propositions, qui furent examinées une à une avec le plus grand soin par la commission d'enquête, nous sera-t-il permis de signaler un mémoire que nous avons déjà analysé dans un autre ouvrage[1], et qui concluait à l'abais-

1. *La Poste à un penny.* 1 vol. in-18. Bruxelles, Moens, 1872.

Digitized by Google

sement uniforme du tarif postal *à un penny ?* Cette proposition, émanée d'un officier du service de l'*excise* (contributions indirectes) en Écosse, M. Samuel Forrester, ne fut pas acceptée ; mais il nous a paru intéressant d'en reproduire ici les traits généraux, quand ce ne serait que pour constater la communauté d'idées où se trouvaient alors les habitants du Royaume-Uni à l'endroit de la réforme du service des Postes. Cette réforme était, comme on dit vulgairement, « dans l'air », et tout le monde s'en préoccupait, même avant le projet de M. Hill, de même que tout le monde en Occident, vers la fin du XVe siècle, et avant le voyage de découverte mené à bonne fin par Colomb, se préoccupait de l'existence possible d'un nouveau continent.

« On pourrait, disait M. Forrester, permettre à tout fabricant de papier de faire timbrer son papier à timbres-poste par les officiers d'excise, au moulin même où ce papier est fabriqué. Par ce moyen on obtiendrait une augmentation certaine de droits sur le papier..... Il faudrait en outre que les feuilles timbrées, pouvant répondre à tous les besoins,

fussent mises en vente chez tous les papetiers..... Chacun n'aurait plus qu'à écrire ou imprimer sur cette feuille timbrée, à mettre l'adresse et à jetter la lettre à la Poste..... Les agents de la Poste n'auraient qu'à compter les lettres, à marquer le nom de la ville et l'heure des départs.....» M. Forrester donnait ensuite le détail des mesures pratiques qui, selon lui, suffiraient à prévenir toutes les fraudes et toutes les violations de la loi..... « Chaque feuille à timbrer ne devrait pas dépasser, comme dimension, 20 pouces sur 17; mais il serait permis de couper ou de plier ladite feuille en format in-folio, in-quarto ou in-octavo. Le poids de la dite feuille ne devait pas dépasser une once si elle était in-folio, une demi-once, si elle était in-octavo... Cette feuille in-folio devrait être frappée d'un timbre de la valeur de 2 pence, en sus de la valeur du papier, et les portions de feuilles, (in-4° ou in-8°), de timbres d'un penny. Ces feuilles ou portions de feuilles passeraient sans frais par tous les bureaux de Poste du royaume.... Tout fabricant de papier pourrait obtenir une permission (*license*) pour

faire du papier à timbre postal. » Il aurait, dans ce cas, à faire approuver par les lords de la trésorerie les coins et les couleurs dont il entendrait se servir; en outre, il devrait se procurer une salle et des tables convenables pour l'opération du timbrage. Les officiers d'excise auraient la garde des coins et des couleurs approuvés par la trésorerie, et seraient chargés de fixer les droits sur le papier à fabriquer. Chacun d'eux pourrait fournir deux mille empreintes par heure. Les papiers sur lesquels la taxe n'auraient pas été acquittée ne seraient pas timbrés. Les timbres seraient composés de chiffres mobiles pour le jour du mois et le millésime de l'année où le timbrage aurait été fait. Au commencement de chaque trimestre, le Directeur Général des Postes, ou les commissaires d'excise, indiqueraient à tous les chefs de bureau de Poste la couleur à employer exclusivement pendant ce nouveau trimestre. Le tracé des trois timbres à employer pourrait être celui qui se trouve figuré par les empreintes dont nous donnons le dessin à la page suivante :

EDINBURGH
1st
QUAR:
TWO PENCE
2D JULY
1840
FOLIO-1 OZ-No 326

EDINBURGH
1st
QUAR:
ONE PENNY
2D JULY
1840
No 326 OCTAVO-¼ OZ.

EDINBURGH
1st
QUAR:
ONE PENNY
2D JULY
1840
No 326 QUARTO ½ OZ.

Digitized by Google

La première de ces empreintes s'appliquerait aux feuilles in-folio; elle en indiquerait le poids (une once). Le mot *Edinburgh* désigne la ville siége de l'entrepôt où a eu lieu l'opération du timbrage; le nombre 326 indique le numéro d'excise; les mots 1st *quar* celui du trimestre; enfin, les mots 2 *July* 1840 annoncent la date du timbrage. L'officier d'excise chargé de timbrer les papiers frapperait, à chaque fois, une seule empreinte distincte au centre ou près du centre d'une des pages de chaque feuille in-folio, in-4° ou in-8°. Les fabricants de papier, pourvus de *licenses*, devraient faire confectionner des rames de 480 timbres ou des demi-rames de 240 timbres. Les feuilles timbrées de chaque format resteraient enfermées dans des enveloppes distinctes; ces enveloppes seraient revêtues d'étiquettes signées et parafées par les officiers d'excise, qui, en outre, tiendraient un compte exact du nombre des timbres, des dates d'impression et des livraisons de papier timbré faites par les fabricants, suivant leurs déclarations. Les débitants de papiers postaux devraient être munis

de *licenses* pour pouvoir exercer leur commerce. Les officiers d'excise de chaque district visiteraient périodiquement les différents débits, et contrôleraient à chaque visite le nombre des feuilles vendues et de celles restées en magasin. Tous les trimestres, il serait fait à la Surintendance de l'excise un inventaire général des permis de fabrication délivrés, ainsi que des papiers fabriqués et vendus ou non vendus. Le montant des droits de timbre serait acquitté par chaque fabricant, de huitaine en huitaine, entre les mains du Surintendant.

Digitized by Google

IV

Telles étaient les dispositions du projet Forrester, projet qui ne fut pas adopté par les lords de la trésorerie. On regarda sans doute comme trop compliqués les détails de ce plan, qui néanmoins ne manquait pas d'une certaine originalité, comme on a pu le remarquer en parcourant l'analyse que nous venons de donner. M. Rowland Hill eut le pas sur tous ses concurrents, et l'Angleterre, qui sait rémunérer largement les services rendus à la chose publique, confia un des emplois les plus élevés de l'administration des Postes à l'homme habile dont l'invention devait amener une si grande transformation dans le mécanisme postal. Ce n'était pas que l'invention de M. Rowland Hill ne fût contestée, en Angleterre même.

Digitized by Google

Plusieurs années avant la présentation du mémoire Hill, un sieur Charles Witing avait adressé au gouvernement une note imprimée aux termes de laquelle il demandait à être autorisé à livrer au public des bandes timbrées, auxquelles il donnait le nom de *go-frees* (aller libre). Les expéditeurs se seraient, disait-il, servis de ces bandes pour rendre francs de port tous envois de manuscrits ou d'imprimés. Le prix des bandes et des timbres s'échelonnait suivant le poids des objets à transporter. Deux autres inventeurs, MM. Knight et Stead, revendiquaient aussi l'idée première du timbre-poste; et, de plus, M. Stead prétendait avoir envoyé à la Surintendance, quelques années avant 1839, une proposition directe. Quoi qu'il en fût de ces diverses prétentions, la Trésorerie, après examen des projets, déclara qu'aucun d'eux n'offrait, pour l'emploi des timbres-poste, de procédés autres ou meilleurs que celui de M. Hill. Deux mois avant la publication des « Notes de la Trésorerie », M. Hill, avait, en effet, publié un mémoire où il proposait au gouvernement les quatre espèces de timbres qui furent adoptés. Ces

quatre espèces étaient des couvertures ou demi-feuilles de papier timbré, des enveloppes timbrées, des étiquettes gommées ou timbres proprement dits, et enfin du papier à lettres timbré. Chaque invention nouvelle a ses partisans et ses adversaires. Ceux-ci ne manquèrent pas au projet Hill, et les plus opiniâtres d'entre eux furent les marchands de papier. Ils qualifiaient de monopole tyrannique le débit général du papier à lettres timbré que s'était réservé l'État, et la seule émission de timbres sur laquelle ils consentaient à passer condamnation était celle des étiquettes. Une polémique s'engagea, au sujet des timbres, entre les deux principales revues, la *Quarterly Review* et l'*Edinburgh Review*, celle-ci défendant l'administration, et celle-là prenant fait et cause pour les fabricants qui se disaient injustement frappés. Un de ces opposants, M. Dickinson, afin de « lancer » dans le monde industriel un papier à enveloppes particulier, fabriqué chez lui, fit paraître, à son tour, une note relative aux nouveaux timbres-poste. Il y concluait formellement contre l'usage des étiquettes, des couvertures et du

papier à lettres. Selon lui, il fallait restreindre à l'emploi des enveloppes les conséquences de l'invention nouvelle. Les agents de la Poste, ajoutait-il, pourraient, s'il en était autrement, tromper le public et garder son argent, sans coller les timbres sur les lettres. L'objection était sans portée : pourquoi, en effet, supposer qu'un envoyeur ne serait pas, à l'avance, muni de timbres et ne les collerait pas lui-même sur ses lettres, ou, du moins, ne les ferait pas coller sous ses yeux? Sans se préoccuper de ces critiques intéressées, l'administration s'appliqua à faire exécuter la loi de la manière la plus économique pour le fisc et la plus prompte pour le public.

Digitized by Google

V

Dans l'intervalle qui s'écoula entre l'adoption de la réforme et la mise en circulation des timbres-poste, le gouvernement, déférant en cela au vœu du législateur, avait pratiqué d'abord l'essai du prix réduit. Cet essai fut le véritable *criterium* qui ouvrit les yeux au pays sur l'importance de la réforme, et montra jusqu'à quel point elle était attendue et nécessaire. Le nombre des lettres confiées à la Poste augmenta subitement dans une proportion telle qu'il dépassa tous les calculs. Il devint évident que le service ordinaire ne pourrait longtemps suffire aux besoins et que la création des timbres devenait indispensable. On nous permettra, à cette occasion, de citer les quelques lignes que nous avons publiées

Digitized by Google

au sujet de l'expérience ainsi faite, et qui reproduisent assez exactement, croyons-nous, la physionomie postale de Londres, à l'époque dont nous parlons [1] :

« ... Depuis la réduction de la taxe à un penny, on se précipitait aux guichets de la Poste comme aux bureaux des théâtres pour les pièces en vogue. Pendant la dernière demi-heure, les employés ne pouvaient plus suffire au service; car il fallait recevoir les lettres, vérifier le poids, encaisser l'argent, marquer l'affranchissement, opérations distinctes et qui se répétaient à chaque lettre, malgré l'uniformité de la taxe.... Le premier ou le second jour après la mise en vigueur de la loi, une scène intéressante eut lieu dans le bureau de Saint-Martin-le-Grand. La salle était remplie, ou à peu près, de spectateurs venus en simples curieux, et que des *policemen* contenaient à l'entour des guichets. En même temps, les porteurs de lettres se pressaient et se bousculaient, chacun essayant d'arriver le premier. Le Surintendant, président du bu-

1. *Notice sur l'origine du prix uniforme de la taxe des lettres*. Paris, Librairie nouvelle, 1872.

reau de l'intérieur, dirigeait les employés avec le zèle le plus louable, et portait tour à tour leur activité et leur énergie sur les points les plus envahis. Avant la promulgation de la loi, un seul guichet suffisait pour recevoir toutes les lettres; ce jour-là, on en avait ouvert six, et à chacun d'eux étaient assis deux receveurs. Ils étaient littéralement assiégés. Au dernier quart d'heure, la foule devenant de plus en plus compacte, un septième guichet fut ouvert, et presque aussitôt M. Bockenham en improvisa un huitième, où il s'installa, et reçut les lettres et l'argent, pour ne renvoyer aucun des expéditeurs... On peut juger du soulagement que chacun avait éprouvé, quand on avait pu constater que satisfaction avait été donnée à tous, que pas une personne n'avait manqué l'heure, que, ce jour-là, le bureau de Saint-Martin avait reçu, entre cinq et six heures, plus de trois mille lettres, et que pas un courrier n'avait été en retard d'une minute. Le public lui-même avait voulu témoigner son admiration pour le zèle des agents de l'administration: au moment où se fermaient les guichets, il avait fait entendre une salve d'ap-

plaudissements pour les employés des Postes et une autre pour M. Rowland Hill... La presse n'avait pas été moindre dans toutes les maisons où il y avait une boîte aux lettres, soit à Londres, soit dans tout le royaume. Un receveur de la capitale avait déclaré que, si le nouveau système devait durer, il ne voudrait pas conserver ses fonctions pour 200 livres par an. C'est qu'autrefois sa recette moyenne était de quatre-vingts lettres, et qu'elle s'élevait maintenant à plus de trois mille. Le premier jour, la foule des porteurs de lettres avait mis en fuite tous ses clients, et il n'avait pas vendu pour un sou. On pouvait facilement conclure de ces faits que les petits boutiquiers ne pourraient plus joindre à leur commerce l'industrie annexe qui consistait à recevoir les lettres de leur quartier. Quelques-uns de ces receveurs mixtes ne tardèrent pas à donner leur démission : c'était une conséquence naturelle du régime nouveau. »

Digitized by Google

VI

Tout en procédant aux préparatifs de l'émission, le gouvernement s'efforçait d'agir sur l'opinion en publiant, ou en faisant publier, diverses notes favorables au système des timbres. Déjà, M. Rowland Hill, dans le mémoire que nous avons mentionné, avait traité à fond la question. Il avait démontré que l'emploi des timbres coûterait moins de 1/60e de penny par lettre, tandis que le payement fait par le destinataire entraînerait une dépense six fois plus grande, environ 1/10e de penny; et cet abaissement de prix pour l'administration n'était pas, à beaucoup près, le seul avantage qui devait résulter de l'émission. Tout semblait concourir à préconiser l'usage des timbres et à prouver la supériorité de ce procédé

Digitized by Google

sur le système du payement ordinaire. La commission parlementaire d'enquête sur le revenu avait constaté la fréquence des erreurs dans les comptes présentés par les bureaux de Poste; elle avait reconnu de plus que le contrôle de ces comptes était à peu près illusoire. Dans son rapport, elle déclarait que les chiffres fournis par les bureaux des villes les plus importantes après Londres, telles que Birmingham, Brighton, Exeter, Plymouth, Hull et Liverpool, ne s'accordaient nullement avec les chiffres de l'administration centrale. De ce désaccord, il était logique de conclure que la fraude à l'état permanent, la fraude, organisée entre divers établissements postaux, sur un grand nombre de points du territoire, pouvait avoir lieu impunément. La Commission imaginait l'hypothèse de deux receveurs, faisant une alliance offensive et défensive au préjudice de la Trésorerie et certifiant eux-mêmes l'exactitude de leurs comptes. Le rapport aboutissait à cette triste vérité : « que le montant du produit des Postes, pour un temps donné, ne pouvait jamais être connu avec certitude ».

L'emploi des timbres-poste faisait disparaître du premier coup ce grave inconvénient; l'administration, en appliquant le nouveau système, n'avait plus qu'à se reporter aux chiffres de ses émissions et de ses ventes, pour supputer ses revenus. Avec les timbres, plus de temps perdu pour la recette du montant des taxes ou pour l'affranchissement : tous les citoyens, riches et pauvres, pouvaient, à leur gré, faire provision de timbres, ou acheter au fur et à mesure ceux dont ils avaient besoin. M. Rowland Hill supposait que, dans la première année, si un déficit se produisait, il devait être plus que compensé par le produit des timbres vendus aux personnes qui feraient des approvisionnements. Ajoutez à cet avantage la possibilité d'user des timbres, comme d'une nouvelle monnaie courante, pour de petites sommes. Une feuille de timbres valant 19 shillings ou une livre, on conçoit facilement que, par l'ablation successive de 2, 3, 4, etc., timbres, on réduit d'autant la valeur monétaire de cette feuille, qui, ainsi, peut, selon la volonté du porteur, représenter tour à tour telle ou telle somme, à

Digitized by Google

partir et au-dessous d'une livre. Pour les abonnements aux journaux, pour les commandes ou les emplettes d'un chiffre minime, rien n'était plus commode que ce nouveau papier-monnaie, dont la soustraction n'offrait pas, d'ailleurs, aux malfaiteurs le même appât que les espèces métalliques ou les banknotes.

En ce qui concernait l'usage des couvertures, un éditeur connu par ses nombreuses publications, M. Parker, avait indiqué à la Commission d'enquête le moyen d'employer cette catégorie de timbres comme avis de commerce. Ce moyen consistait, pour chaque négociant, à faire imprimer sur la face interne de la couverture la nomenclature de ses produits et son adresse. La couverture devenait ainsi une annonce véritable que les correspondants du négociant auraient reçue par la Poste, et qu'ils auraient renvoyée à l'expéditeur, après avoir mentionné, en regard de chaque article, la quantité qu'ils voudraient recevoir.

Digitized by Google

VII

Une autre question très-grave, celle de la falsification des timbres, avait éveillé la sollicitude des Lords de la Trésorerie, et les publicistes n'avaient pas manqué de saisir ce nouveau thème, pour disserter en faveur de la loi ou contre elle. Le gouvernement récompensa l'auteur d'un mémoire où le sujet de la falsification était traité *ex professo*, et qui, dès son apparition, avait fait une certaine sensation dans le public. Le rédacteur de ce mémoire commençait par poser en principe, avec toute l'autorité du bon sens, que, forcément, les contrefaçons en matière de timbres-poste seraient infiniment plus rares que celles en matière de bank-notes. La raison de ce fait était, suivant lui, bien facile à concevoir : c'est que le contrefacteur des timbres s'expose, en

Digitized by Google

vue d'un profit presque nul, à une punition certaine. D'une part, en effet, le décompte moyen des frais de fabrication faisait ressortir à 2 shillings par livre le plus gros bénéfice qu'un faussaire pût espérer, et, d'autre part, l'autorité était toujours à même de découvrir l'auteur d'un faux timbre, eût-elle dû, pour commencer ses investigations, s'adresser d'abord au destinataire de la lettre. Pour ne parler seulement que des couvertures timbrées, la modicité du prix auquel l'administration était à même de les livrer en gros aux acheteurs semblait rendre impossible toute falsification. Les demi-feuilles de papier qui, timbre compris, devaient coûter à l'État un penny chacune, pouvaient être fournies au public à raison de 16 pence pour 15, y compris les 15 timbres. En admettant que les contrefacteurs de timbres vendissent leurs produits d'après le taux adopté par les contrefacteurs de bank-notes, c'est-à-dire au dixième du prix des valeurs contrefaites, ils eussent été obligés de livrer dix timbres pour un penny. C'était là un chiffre qui non-seulement ne leur donnait aucun bénéfice, mais les constituait

même en perte sur les dépenses de fabrication. La contrefaçon, pour avoir un résultat appréciable, ne pouvait donc être tentée que par de riches entrepreneurs, circonstance dont l'improbabilité raréfiait encore les chances d'une falsification. L'auteur ajoutait que les timbres devaient être fabriqués à la mécanique par le contrefacteur, si celui-ci voulait réaliser un profit, même médiocre. Or, pour se procurer les appareils nécessaires à la fabrication de l'une quelconque des catégories de timbres, le faussaire eût été obligé de débourser une somme dont l'importance n'eût été nullement en rapport avec les avances que pouvaient faire des délinquants isolés. Restait l'hypothèse d'une coalition coupable formée entre de riches fabricants, des imprimeurs, des graveurs et des mécaniciens, pour exploiter la falsification sur une grande échelle, et jeter dans la circulation une innombrable quantité de timbres faux, vendus à vil prix. Mais, cette hypothèse eût-elle dû, par impossible, se transformer en réalité, une seule fois, l'exemple ainsi donné n'eût pas été suivi par d'autres falsificateurs, car il n'eût été que trop

Digitized by Google

aisé à l'administration d'atteindre les auteurs et les complices du délit, comme aussi d'empêcher qu'il ne se reproduisît. Ce n'est pas tout, en effet, pour un faussaire ou pour une réunion de faussaires d'avoir fabriqué de faux timbres : il faut les écouler, il faut, suivant l'expression commerciale, *les placer*. Ici, le danger commence, danger d'autant plus grand qu'il est à peu près inévitable : car la mise en circulation d'un timbre et celle d'une bank-note ne se ressemblent en aucune façon. Une bank-note, à raison de la valeur qu'on lui attribue, peut être échangée à l'infini, et revenir dans les mêmes mains d'où elle est sortie pour la première fois ; elle peut être reçue d'une personne étrangère, et, par conséquent, celui qui la reçoit ainsi est fondé à exciper de sa bonne foi, surprise par un faussaire. Les choses ne se passent pas de même pour les timbres. Chacun d'eux est fabriqué pour être employé une seule fois ; ensuite, il est annulé. A cette époque, on ne pouvait prévoir qu'il surgirait en chaque pays des collectionneurs dont les achats donneraient aux timbres oblitérés une valeur posthume, et

Digitized by Google

encourageraient indirectement, par suite, une contrefaçon en sous-ordre. Admettez, d'ailleurs, qu'un débitant de faux timbres trouve un ou plusieurs acquéreurs : ceux-ci se hâtent naturellement d'utiliser leur emplette et d'appliquer sur leurs correspondances les timbres qu'ils ont achetés. Ces correspondances arrivent à la Poste ; là, elles subissent deux contrôles successifs, celui du chef de bureau et celui d'un facteur distributeur. Il est difficile de croire que la fausseté d'un timbre employé puisse échapper à cette double inspection, et si, par extraordinaire, la pièce falsifiée pouvait passer une ou deux fois, à la troisième on découvrira la fraude. Il n'est pas besoin d'entrer dans des explications bien longues ni bien détaillées pour démontrer la facilité de la découverte en matière de pareils délits. A l'appui de cette vérité, on a assimilé, par la pensée, la contrefaçon des timbres à celle des bank-notes de cinq livres, et voici pourquoi : l'usage de l'endossement, pour cette catégorie de bank-notes, s'était introduit dans la société anglaise ; tout porteur d'un billet de cinq livres, avant d'en transférer la propriété à une

Digitized by Google

autre personne, écrivait sur le revers du titre son nom et son adresse. Ce procédé si simple coupait court à la falsification : quel contrefacteur eût été assez naïf pour se dénoncer lui-même? On rencontrait donc fort peu de bank-notes de cinq livres qui fussent fausses, tandis que la catégorie des billets de cinq livres, pour lesquels l'habitude de l'endossement n'avait pas été prise, était très-souvent exploitée par la contrefaçon. La statistique criminelle de la Grande-Bretagne a fourni à cet égard de précieux renseignements. Pendant une période de huit années (1829 à 1837) le nombre des bank-notes de cinq livres et au-dessus, reconnues fausses, ne s'était pas élevé à plus de 2,873, c'est-à-dire à 361 par année, en moyenne. La contrefaçon des timbres-poste présentant des dangers plus grands et une chance de gain beaucoup plus douteuse que la fabrication des fausses bank-notes de cinq livres et au-dessus, il était permis de conclure *à fortiori* que la quantité des timbres-poste falsifiés ne dépasserait pas le chiffre ci-dessus mentionné dans le même espace de temps.

VIII

Les projets soumis à la Trésorerie, pour l'exécution matérielle de la loi, étaient, paraît-il, au nombre de six cents, et deux mois tout entiers se passèrent à les examiner. Il fallait, en outre, faire fabriquer des machines, commander des dessins, les livrer à la gravure, essayer diverses sortes de papier, et enfin (car c'était là un des points les plus essentiels) assurer la production journalière d'un million d'épreuves ou environ. Ces préparatifs eurent pour résultat principal l'éclosion d'une idée à la fois artistique et économique, qui n'a pas jusqu'ici reçu l'application qu'elle méritait, mais dont le principe n'en reste pas moins aussi ingénieux que fécond. Il s'agissait de faire appel aux peintres, aux

sculpteurs et aux graveurs les plus éminents, pour les inviter à créer un dessin qui, formant la vignette du timbre, serait dès lors reproduit à l'infini, et développerait dans toutes les classes le sens esthétique du beau, en habituant les yeux du citoyen, même le plus pauvre et le plus illettré, à se fixer sur un dessin qui rappellerait les chefs-d'œuvre de l'art. Le beau servant ainsi d'auxiliaire à l'utile, la réforme s'élevait véritablement à la hauteur d'un changement social, et le progrès économique se renforçait du progrès intellectuel. En outre, — et ce détail accessoire avait bien aussi son importance, — plus remarquable serait le dessin agréé, plus son exécution offrirait de fini, plus difficile à opérer serait en même temps la contrefaçon.

Les compositions offertes au gouvernement furent relativement peu nombreuses. Un sculpteur, M. Sievier, un graveur, M. Cheverton, et deux autres artistes, MM. Whiting et Wyon, présentèrent divers projets de vignette qui, malgré les qualités relatives par lesquelles ils se recommandaient, restèrent classés au second rang. Un seul dessin fixa

tous les suffrages; il était signé d'un nom illustre, celui de Mulready, le Meissonier anglais, l'auteur du *Loup et de l'Agneau*, d'une *Après-dînée chez Samuel Johnson*, du *Jeu des cerises* et de tant d'autres merveilleuses petites toiles. Mulready, qui depuis est mort presque nonagénaire, avait composé comme vignette de timbre une vaste scène allégorique se déployant sur une surface, certes bien exiguë, puisqu'elle était de plus petite dimension qu'une demi-page de papier à lettre. Le centre de la composition, au deuxième ou troisième plan, est occupé par une femme assise sur un trône et personnifiant l'Angleterre. Cette femme, vêtue d'une tunique, et drapée dans un *peplum*, est cuirassée et casquée; elle étend à droite et à gauche ses bras nus. L'écusson de la Grande-Bretagne est placé devant ses pieds, et un peu plus loin que l'écusson, en s'avançant vers le spectateur, se dresse un rocher, de forme cylindrique, sur lequel est couché, dans une fière et calme attitude, le lion britannique. Quatre messagers, nus et ailés, tels qu'on représente les anges dans les tableaux

Digitized by Google

de sainteté, s'élancent, deux à deux, dans les airs, de chaque côté de la figure principale, qui semble leur donner le signal du départ. Sur l'arrière-plan on aperçoit des vaisseaux à l'ancre, dans une rade entourée de hautes falaises, et un Lapon conduisant un renne attelé à un traîneau. A droite du lion, un groupe de sachems indiens serrant la main, en signe d'alliance, à William Penn et aux autres membres de la *Société des Amis*, très-reconnaissables à leurs longues lévites et à leurs vastes chapeaux. Un cocotier abrite sous son épais feuillage cette scène de fraternisation entre l'ancien et le nouveau monde; des femmes indiennes, des *squaws*, adossées à l'arbre, portent dans leurs bras et allaitent leurs nourrissons; quelques pas plus loin, des nègres attachés à la glèbe d'une plantation exécutent les ordres que leur donne, d'un geste impératif, un colon de haute taille, et s'escriment à grand renfort de clous et de marteaux sur des barriques de sucre prêtes à être arrimées. Après l'Occident, l'Orient. La travée du côté gauche est un spécimen en miniature de l'Égypte, de l'Inde et de la Chine:

Digitized by Google

un écrivain enturbanné, un khodjâh-effendi, assis sur le talus d'un chemin, rédige une facture de commerce sous la dictée d'un autre musulman; de robustes *hammals*, courbant le dos, reçoivent sur leurs épaules les colis que leur lancent à la volée les conducteurs d'éléphants et de chameaux; enfin, des Chinois, en robe de satin ramagé, balayant la poussière du quai avec leurs longues queues de cheveux, nattées et nouées de rubans, font le dénombrement de leurs caisses de thé et d'épices. Les deux coulisses du premier plan sont remplies par les groupes suivants : à gauche, une femme qui joint les mains et lève les yeux au ciel, pendant que son fils lui fait la lecture d'une lettre; à droite, une autre femme, mais un peu plus jeune, qui lit une correspondance. Sa fille aînée lit en même temps qu'elle et tient l'un des coins du papier, tandis que la plus jeune, une enfant de six à sept ans, tend les deux mains à sa mère, pour que celle-ci lui communique à son tour la précieuse feuille.

Tel est l'aspect de cette intéressante composition, dont l'exécution fut confiée au gra-

veur Thompson, mais qui ne fut d'ailleurs employée comme timbre que pendant très-peu de temps. On adopta comme type définitif l'effigie royale, telle que la portaient les monnaies, et ce procédé, suivi depuis par la plupart des États monarchiques, la Prusse et quelques gouvernements allemands exceptés, a définitivement prévalu en Angleterre.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VII

LA

REFORME POSTALE EN FRANCE

ADOPTION DU TIMBRE-POSTE

I. Adoption tardive du timbre-poste en France : Décret de 1848 (24 août). Avis donnés par le *Moniteur universel*. — II. Défiances du début. Dangers de la distribution des lettres sans taxe à recouvrer. — III. Premières falsifications. Leur insuccès. Loi répressive du 16 octobre 1849. — IV. Le timbre de 20 centimes porté à 25 centimes. Avis de l'Administration en date du 25 juin 1850. — V. Conséquences de l'augmentation du nombre des lettres. Instruction générale de 1868.

Digitized by Google

Digitized by Google

I

On a souvent raillé la France sur les difficultés qu'on ne manque jamais d'opposer chez elle à toutes les réformes utiles. La lenteur avec laquelle eut lieu, dans notre patrie, l'introduction des timbres-poste, prouve combien ce reproche est fondé. Il fallait que, pendant neuf années consécutives, nous eussions sous les yeux l'expérience faite par nos voisins d'outre-Manche, ainsi que les excellents résultats obtenus, avant que notre pays se décidât à suivre un si bon exemple : encore l'opinion publique et l'action gouvernementale durent-elles être fortement aiguillonnées par quelques économistes, comme M. de Saint-Priest et M. de Girardin, qui, s'é-

Digitized by Google

tant mis parfaitement au courant de la question postale, surveillaient avec le plus vif intérêt les progrès accomplis par la réforme de l'autre côté du détroit, et ne cessaient de prêcher sur ce point l'imitation anglaise. Ce ne fut qu'en 1848, dans les premiers mois qui suivirent les journées de Juin, que l'Assemblée nationale vota, sur la proposition de M. de Saint-Priest, un décret relatif à la taxe des lettres, — décret dont l'article 5 est ainsi conçu :

« L'Administration des Postes est autorisée à faire vendre, aux prix de 20 centimes, 40 centimes et 1 franc, des timbres ou cachets, dont l'apposition sur une lettre servira pour l'affranchissement. »

La loi des 24-30 août 1848, dont nous avons reproduit plus haut les dispositions, était exécutoire à partir du 1er janvier 1849, et, dès le 4 du même mois, nous trouvons dans le *Moniteur universel*, journal officiel de la deuxième République française, l'avis suivant :

« La nouvelle loi sur le port des lettres à 20 centimes fonctionne depuis avant-hier. Un

Digitized by Google

grand nombre de lettres reçues des départements à Paris portent la petite vignette carrée, figure de l'affranchissement. *Cette vignette est à l'effigie de la République, se détachant en blanc sur fond noir.* La Poste frappe cette vignette d'un timbre avant la distribution, pour que l'on n'ait pas même la tentation de s'en servir une seconde fois.

« En Angleterre, le port a été abaissé à 10 centimes. L'affranchissement est devenu en quelque sorte obligatoire, *puisque la lettre non affranchie est bien remise au destinataire, mais frappée d'un double port.* Les timbres d'affranchissement sont devenus en quelque sorte une monnaie courante. On en porte sur soi, et pas un marchand ne les refuse comme appoint, puisqu'il en a un emploi immédiat pour sa correspondance. »

Un autre avis, directement émané de l'Administration des Postes, et portant la date du 14 janvier 1849, informait le public que les lettres *à destination des pays étrangers* ne devaient pas être affranchies au moyen de timbres-poste, l'affranchissement de ces lettres devant, le cas échéant, être fait dans les

bureaux de Poste. L'Administration ajoutait que les lettres en provenance ou à destination des colonies françaises ne supportaient, pour leur parcours en France (lorsqu'elles étaient transportées par les bâtiments de commerce) que la taxe fixe de 20 centimes, établie par le décret du 24 août 1848, plus le décime pour voie de mer. « Ces lettres, disait l'avis, ne peuvent être affranchies au moyen de timbres-poste. »

Digitized by Google

II

La défiance avec laquelle les innovations sont accueillies par la nation française, que, pourtant, l'on accuse si souvent de mobilité, rendit, pendant les premières semaines de l'apparition des timbres, la vente plus difficile et plus lente qu'elle n'aurait dû l'être. Pour stimuler le zèle des acheteurs, l'Administration crut devoir faire un appel direct au public et plaider la cause de l'affranchissement par l'envoyeur. A l'appui des observations qu'elle présentait sur les avantages du nouveau système, elle invoquait de nouveau l'exemple de l'Angleterre, et se plaignait de ce qu'on imputait mal à propos, aux agents des Postes, des retards ou des irrégularités de remise, dont la responsabilité incombait ex-

Digitized by Google

clusivement « aux concierges », cette classe parisienne qui est l'intermédiaire forcé, et, souvent peu obligeant, entre les facteurs postaux et les destinataires des lettres :

« .... L'usage d'affranchir les lettres, si répandu dans d'autres pays, et particulièrement en Angleterre, rencontre en France des résistances que le public et l'Administration auraient également avantage à faire disparaître..... On s'imagine que les lettres affranchies sont distribuées avec moins d'exactitude que celles dont la taxe doit être recouvrée sur les destinataires. C'est une erreur qu'on ne saurait trop s'attacher à combattre. L'Administration des Postes ne cesse de veiller à ce que le service de ses facteurs soit exécuté, dans toutes ses parties, avec une égale ponctualité, et la responsabilité de ses agents est soumise à un contrôle trop attentif pour qu'ils puissent impunément s'écarter de leurs devoirs... Dans les grandes villes et surtout à Paris, les lettres sont généralement déposées entre les mains des portiers. Là s'arrêtent toute action et toute surveillance de la part de l'administration. Or, il peut arriver que des lettres af-

franchies, ainsi livrées à des dépositaires indifférents, soient remises aux destinataires avec moins d'empressement que lorsque les portiers ont à se récupérer du montant des taxes avancées par eux aux facteurs. Pour prévenir les abus de cette nature, l'Administration des Postes croit qu'il serait utile que les propriétaires fissent disposer dans les loges des portiers, comme cela a déjà lieu dans beaucoup de maisons bien tenues, un casier dont chaque locataire aurait un compartiment étiqueté à son nom. Les facteurs répartiraient eux-mêmes dans chaque case les lettres dont ils seraient porteurs, et ces lettres ne passeraient plus ainsi par des intermédiaires, dont la négligence cesserait d'être à redouter.... »

Digitized by Google

III

A peine la réforme commençait-elle à s'établir en France que la falsification essaya de s'attaquer aux timbres-poste. Nous avons exposé avec détail, en ce qui concerne l'Angleterre, les raisons qui devaient, sinon annihiler tout à fait, du moins rendre aussi rares que stériles les tentatives coupables faites dans ce sens. Les faussaires français ne furent ni plus heureux ni plus nombreux que les faussaires anglais. Le *fait divers* publié à ce sujet par le *Moniteur* du 4 mars 1849 rend témoignage de leur insuccès :

« Plusieurs journaux ont répété que des timbres-poste avaient été saisis et déférés au Procureur de la République, à Paris ; il est bon que le public soit rassuré à ce sujet.

« Le petit nombre des faux timbres mis en circulation sont maintenant sous la main de la justice, et, à la connaissance de l'Administration, il n'en existe plus aujourd'hui un seul en circulation.

« Les timbres dont on a parlé offraient d'ailleurs si peu de ressemblance avec le type original que, tout d'abord, les employés des Postes ont pu les distinguer facilement des timbres véritables. »

Après les contrefaçons, vinrent les lavages et l'emploi de timbres ayant déjà servi. La constatation de ce dernier délit donna lieu à la présentation d'une loi répressive, adoptée par l'Assemblée nationale législative, à la date du 16 octobre 1849, et promulguée le 21 du même mois. En voici les dispositions :

« Article unique. — Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

« En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

« Sera punie des mêmes peines, suivant les

Digitized by Google

distinctions ci-dessus établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

« L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi. »

Digitized by Google

IV

La statistique des produits de la vente des timbres-poste, pendant l'année 1849, démontra à l'Administration la nécessité d'une augmentation de prix, pour les timbres à 20 centimes. A l'occasion de la loi de finances, présentée à l'Assemblée, durant la session de 1850, une demande spéciale fut formulée dans ce sens par le Gouvernement, et les deux articles suivants furent ajoutés à la loi (18 mai 1850) :

« Article 13. — A partir du 1er juillet 1850, la taxe établie par le décret du 24 août 1848 sera portée à 25 centimes pour toute lettre du poids de 7 grammes et demi, et n'excédera pas 15 grammes....

« Article 15. — Les prix de 20 et 40 cen-

Digitized by Google

times fixés par l'article 5 du décret du 24 août 1848, pour la vente des timbres où cachets destinés à l'affranchissement des lettres, seront de 25 et de 50 centimes, à partir de la même date. Le Ministre des Finances est autorisé à émettre et à faire circuler des timbres-poste, au-dessous de 25 centimes, pour l'affranchissement des correspondances. »

Un mois après la promulgation de cette loi qui, comme on vient de le voir, créait différentes catégories de timbres, pour les besoins du public, le Gouvernement publia successivement deux avis dans lesquels il rendait compte des mesures qu'il avait prises et des diligences qu'il avait faites, afin d'assurer l'exécution du nouveau décret. Citons le texte de ces deux avis :

(16 juin 1850). « La nouvelle loi postale votée par l'Assemblée législative le 18 mai dernier, est exécutoire à compter du 1er juillet prochain. Il était donc de la plus grande importance pour l'Administration des Finances de mettre à la disposition du public pour cette époque, des timbres, et, particulièrement, ceux destinés à l'affranchissement des lettres,

dans toute la France et l'Algérie. La commission des monnaies a confié la reproduction de ces timbres à M. Hulot, graveur adjoint des monnaies, et, en moins de 15 jours, cet habile artiste a su reproduire et mettre en planches 300 figurines de ces nouveaux timbres.

« Déjà le tirage a commencé, et avant la fin de ce mois, l'Administration des Postes aura pu répartir dans tous ses bureaux, 3 à 4 millions de timbres à 25 centimes.

« La même activité présidera à la reproduction des timbres à 15 et à 10 centimes, dont l'émission aura lieu à la fin du mois de juillet 1850. »

(25 juin 1850). — *Administration générale des Postes.* « Les timbres-poste ou figurines vendus par l'Administration des Postes, pour l'affranchissement des lettres, représenteront cinq valeurs différentes :

1°	Timbres-poste	à 10 c.,	en couleur	bistre;
2°	»	15	»	verte;
3°	»	25	»	bleue;
4°	»	40	»	orange;
5°	»	1 franc,	»	rouge.

« Le public sera libre de combiner, comme il voudra, l'emploi des figurines. L'affranchissement sera valable, toutes les fois que les timbres-poste employés représenteront une valeur au moins équivalente à la taxe due. Aucun remboursement ne pourra être exigé, pour ce qui dépasserait cette valeur. Si la lettre à destination d'un bureau français porte un timbre d'affranchissement d'une valeur insuffisante, le surplus de la taxe légale sera acquitté par le destinataire.....

« .... Les particuliers qui auraient encore en leur possession des timbres-poste à 20 centimes, après le 1er juillet, pourront les échanger comme argent dans les bureaux de Poste, si ces timbres sont parfaitement intacts. »

Digitized by Google

V

L'augmentation énorme de lettres à expédier que la réforme postale ne tarda pas à produire en France, et l'accroissement de recettes qui en résulta, quand un temps suffisant se fut écoulé pour que l'application du nouveau système eût pris une assiette régulière, déterminèrent l'Administration à consentir des abaissements de tarifs, et le premier pas fait dans cette voie eut lieu en faveur de la capitale. Un décret impérial en date du 7 mai 1853 décida « qu'à dater du 1er juillet 1853, la taxe des lettres de Paris pour Paris serait réduite de 5 centimes pour les lettres affranchies. » L'*avis officiel* publié dans le *Moniteur*, pour annoncer la mise à exécution de cette loi, informait le public qu'il trouve-

Digitized by Google

rait dorénavant des timbres-poste, non-seulement dans les bureaux de Poste et chez tous les boîtiers et débitants de tabac, mais encore chez les détaillants vendeurs de cartes à jouer. L'avis ajoutait que tout facteur-distributeur avait sa boîte munie d'un assortiment complet de timbres, pour approvisionner au besoin les personnes de sa clientèle qui lui en feraient la demande.

L'*Instruction générale sur le service des Postes,* publiée par ordre du Gouvernement en juillet 1868, et dont nous donnons l'analyse, contient à ce sujet les dispositions suivantes :

« § 250. — Les timbres-poste doivent être appliqués, autant que possible, à l'angle droit supérieur de la suscription des objets affranchis.

« Ils doivent être appliqués sur la bande libre de papier ou de parchemin qui est attachée à certains échantillons de consistance peu résistante ».

« § 257. — Les timbres-poste mis en circulation pour l'affranchissement des correspondances représentent des valeurs de *un,*

deux, quatre, cinq, dix, vingt, trente, quarante, quatre-vingts centimes et cinq francs, distinguées chacune par une couleur particulière ».

« § 259. — Il est accordé à tous les agents préposés à la vente des timbres-poste et à toutes les personnes munies d'une autorisation spéciale une remise de 1 p. 100 sur le montant brut de ces timbres, à la charge d'en payer comptant la valeur au Trésor. Les receveurs et distributeurs des Postes, seuls, sont dispensés de faire l'avance de la valeur des timbres-poste.

« § 260. — Les timbres-poste sont déposés à l'Administration centrale à Paris, entre les mains d'un garde-magasin, chargé d'en approvisionner les receveurs. »

« § 271. — Les receveurs des Postes fournissent à toutes les personnes désignées dans l'art. 258, et ayant leur résidence dans la circonscription postale de leur bureau, la quantité de timbres-poste nécessaire pour que chacune d'elles soit en mesure de satisfaire aux demandes des particuliers. »

« § 274. — Le minimum de l'approvision-

nement des divers préposés autres que les distributeurs, concourant à la vente des timbres-poste, est ainsi fixé :

« Entreposeurs en gare et facteurs de ville, 10 fr.

« Autres facteurs et gardiens d'entrepôt, 5

« Débitants de tabac des villes et bourgs de 1,000 âmes et au-dessus, 10

« Débitants de tabac de toute autre localité, 5

« Particuliers autorisés... suivant les besoins de la vente. »

La loi de finances de 1871 a élevé le prix des timbres, pour l'affranchissement d'une lettre simple : 1° dans la même localité, à 15 centimes au lieu de 10; 2° d'une localité de l'intérieur à une autre localité, à 25 centimes au lieu de 20.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

ORGANISATION

I. Instruction de 1832 : le Directeur Général et le personnel sous ses ordres. Les facteurs. Les bureaux. Peines disciplinaires. — II. Les taxes. Le chargement. La dépêche. La feuille du courrier. La Poste restante. Le Rebut. — III Instruction de 1868. Service des Postes. Service de l'inspection. Bureaux ambulants. Contrôleurs. Employés *embarqués*. — IV. Courriers : trois catégories. Auxiliaires. Gardiens des bureaux. — V. Cautionnement. Pensions de retraite. — VI. Boîtes aux lettres. — VII. Affranchissement. Timbres. Chiffres-taxes. La taxe modérée. — VIII. Oblitération. Le tri. La dépêche. La feuille de chargements. Les estafettes. Lettres refusées. Les fac-

Digitized by Google

teurs ruraux. Bureaux d'échange. — IX. Articles d'argent. Mandats. Valeurs cotées. Mandats internationaux. — X. Surveillance générale. Commissaires du gouvernement. Vérification du service. Contrôle.

Digitized by Google

I

Pour achever de bien faire connaître au lecteur l'organisation et pour ainsi dire le mécanisme de la Poste, il nous suffit d'exposer et d'analyser l'Instruction de 1832 et celle de 1868. La première vit bientôt ses dispositions rendues obligatoires par deux arrêts (Cour de Cassation, Chambre des Requêtes, 24 novembre 1846, et Cour d'appel de Nancy, 10 janvier 1847).

D'après l'*Instruction*, l'Administration des Postes, qui dépend du Ministère des Finances au même titre que les Administrations des Domaines, du Timbre, des Eaux et Forêts, des Contributions Directes et des Contributions Indirectes, est placée sous les ordres d'un Direc-

teur Général. Cet agent supérieur préside le Conseil d'administration des Postes, dont font partie avec lui deux administrateurs, qui dirigent et surveillent personnellement chacun une partie du service, dénommée *Division.* La hiérarchie des agents, depuis les emplois les plus élevés jusqu'aux plus infimes, se distingue par les dénominations suivantes : inspecteurs, directeurs, sous-inspecteurs, commis, surnuméraires, distributeurs, entreposeurs, boîtiers, courriers, postulants, facteurs, garçons de bureau.

Les facteurs sont de deux espèces : 1° les facteurs de ville et les facteurs ruraux ; 2° les facteurs de relais ; ceux-ci font le service des facteurs ruraux dans les arrondissements qui ont trop d'étendue pour être desservis en entier par des facteurs ruraux partant du bureau même.

On appelle : 1° bureau de Poste *composé,* celui qui est administré par un Directeur, assisté d'un ou de plusieurs employés ; 2° bureau *simple,* celui qui est tenu par un seul agent. — Les bureaux simples peuvent être administrés par des femmes.

Digitized by Google

Les *distributions* sont des établissements de Poste dont les titulaires ne sont point obligés de fournir un cautionnement ; ils n'ont pas qualité pour délivrer des mandats, et leur comptabilité se rattache toujours à celle d'un bureau voisin.

Tous les employés sont nommés par le Directeur Général et doivent prêter serment de garder fidèlement le secret des lettres. Nul ne peut obtenir l'emploi d'inspecteur, de directeur ou de sous-inspecteur s'il n'est âgé d'au moins vingt et un ans.

Les peines disciplinaires prononcées contre les employés sont la réprimande, la suspension et la destitution.

Les taxes postales ont pour objet le transport des lettres et des échantillons, celui des envois d'argent, celui des *valeurs cotées*, (l'*Instruction* désigne sous ce nom le papier-monnaie, les coupons de rentes, d'actions et d'obligations, etc., etc.), enfin celui des journaux et imprimés.

On appelle *chargement* la lettre ou le paquet dont l'expéditeur fait constater le dépôt dans un bureau de Poste, et dont il tire reçu.

Cet envoi ne peut être livré qu'au destinataire lui-même, ou à son fondé de procuration spéciale. Autrefois on pouvait simplement *recommander* une lettre, au lieu de la déclarer *chargée*. Depuis, les *recommandations* et les *chargements* n'ont formé pendant quelque temps qu'une seule catégorie d'envois, sous le nom de *lettres chargées*. — La *recommandation* vient d'être rétablie.

Le port des *chargements* est toujours perçu à l'avance; il se compose de deux parties distinctes: 1° la lettre ordinaire, d'après le poids de la lettre expédiée; 2° d'une taxe supplémentaire fixe.

La *dépêche* est un paquet fermé qui contient les correspondances adressées par un bureau à un autre bureau; le *part* est une feuille dont chaque courrier de service est porteur, et sur laquelle sont constatés le nombre et l'espèce des dépêches dont il a charge. Cette dénomination de *part* est empruntée au libellé même de la feuille, qui commence en ces termes : « *Part* de
le le sieur courrier.... »

Les courriers sont des agents qui accom-

pagnent les dépêches, et délivrent successivement celles qui sont mises en circulation sur la route qu'ils parcourent.

Les lettres arrivées à destination sont délivrées *au guichet ou à domicile* par les facteurs. Les distributions appartenant à la première de ces deux catégories sont, pour la plus grande partie, celles des lettres ou de paquets adressés : *poste restante.*

Lorsque, dans la même ville, il existe deux personnes portant les mêmes noms et prénoms, les lettres adressées au nom commun, et qui ne portent d'ailleurs aucune indication pouvant servir à désigner le destinataire véritable, doivent être ouvertes en présence des deux homonymes, pour être remises à celui qu'elles concernent. Il est défendu de se faire adresser des lettres sous un nom supposé, mais il est permis de s'en faire adresser sous de simples initiales. Lorsqu'un particulier veut rectifier l'adresse d'une lettre qu'il a jetée à la boîte et qui n'est pas encore expédiée, il peut le faire, en remplissant certaines formalités, dont la première est une déclaration au commissaire de police, dans la circonscription

duquel est situé le bureau de Poste. Il en est de même quand l'auteur de la lettre veut la retirer purement et simplement. Le *Rebut*, centralisé à l'hôtel de la Direction générale à Paris, se compose : 1° des lettres ou paquets refusés, ou adressés à des individus inconnus ou décédés; 2° des lettres adressées *Poste restante* et non réclamées; 3° des lettres qui n'ont pas été remises aux destinataires, faute d'une adresse lisiblement ou complétement indiquée.

Les lettres mises au *rebut*, et qui, après leur ouverture, ne fournissent aucun renseignement, sont gardées pendant six mois, puis détruites; celles qui contiennent des indications pouvant être utiles aux destinataires, dans le cas où ceux-ci seraient retrouvés, sont décrites dans un procès-verbal d'ouverture, que l'Administration conserve pendant six ans.

III

Telles sont, en résumé, les définitions et dispositions contenues dans l'*Instruction* de 1832. Nous allons examiner maintenant l'*Instruction* de 1868, et extraire de ce nouveau document les additions et les changements qu'il a apportés au texte de la première édition.

D'après l'*Instruction* de 1868, titre Ier, les Postes sont un service public auquel la loi attribue le transport exclusif : 1° des dépêches expédiées pour le compte de l'État; 2° des lettres particulières, cachetées ou non cachetées, et généralement de tout objet manuscrit, à l'exception des correspondances par exprès entre particuliers, des dossiers de procédure, des factures, lettres de voi-

Digitized by Google

ture, etc., etc. ; 3° des ouvrages périodiques, politiques ou non politiques, sauf des exceptions de poids dans ce dernier cas.

Le service d'inspection de l'Administration des Postes est divisé en six circonscriptions ; chacune de ces six circonscriptions est régie par un inspecteur. Il existe autant de directeurs des Postes qu'il y a en France de départements et de lignes de *bureaux ambulants* (on donne ce dernier nom aux voitures qui, sur les grandes lignes de chemins de fer français, sont affectées spécialement au service des Postes, et constituent de véritables bureaux, où les employés pendant la durée du trajet, tant à l'aller qu'au retour, trient et distribuent les lettres en destination des différents points desservis par chaque ligne). Chaque directeur de département ou de *bureau ambulant* est assisté d'un ou plusieurs contrôleurs ou sous-commissaires, commis et brigadiers-facteurs.

Le service de l'inspection des Postes est soumis à la vérification de l'Inspection Générale des Finances.

Le Directeur Général est autorisé par le

Ministre des Finances à transiger dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service.

Les agents chargés de l'inspection, de la direction et du contrôle du service sont les inspecteurs, les directeurs, les contrôleurs, les sous-commissaires, les commis et les brigadiers-facteurs.

Les inspecteurs vérifient et surveillent l'exécution de toutes les parties du service.

Chaque directeur est chef de service dans le département où il exerce ; il y est chargé de la surveillance générale et de l'exécution.

Les directeurs des lignes et les commissaires du Gouvernement sont chefs de service, chacun dans sa sphère d'action.

Les contrôleurs et sous-commissaires opèrent sous les ordres des directeurs.

Les commis de direction sont chargés des travaux de classement, d'écritures et de comptabilité, dans les bureaux du département.

Les brigadiers-facteurs surveillent le service des facteurs ordinaires, et sont placés sous les ordres des directeurs.

Les agents chargés de l'exécution du service sont les receveurs principaux et ordinaires, les employés *embarqués*, les chefs de brigade, les commis principaux, ordinaires et surnuméraires, les distributeurs et facteurs-boîtiers, les sous-agents du matériel, les entreposeurs en gare et gardiens d'entrepôt, les courriers commissionnés ou agréés, les facteurs urbains, locaux et ruraux, les gardiens de bureau, les chargeurs de dépêches, les maîtres de Poste et les postillons.

Les receveurs ne peuvent exercer leurs fonctions que dans un bureau *sédentaire*.

Les employés *embarqués* surveillent, en mer, l'exécution du cahier des charges imposées aux compagnies maritimes subventionnées, adjudicataires du service des dépêches transportables par paquebots.

Les chefs de brigade dirigent les bureaux installés dans les voitures de chemin de fer, et désignés sous le nom de *bureaux ambulants*.

Les commis principaux sont préposés aux recettes d'une certaine importance; ils ont autorité sur les commis ordinaires.

Les entreposeurs de gare et les gardiens

d'entrepôt sont chargés de l'échange, de l'entrepôt et de la réception ainsi que de l'expédition des dépêches arrivant à chaque gare ou à chaque entrepôt.

Digitized by Google

IV

Les courriers se divisent en trois catégories : les *convoyeurs,* les *auxiliaires,* et les *courriers d'entreprise.* — Les *convoyeurs* reçoivent un traitement fixe ; ils accompagnent les trains ambulants, et exécutent les opérations de manipulation et de triage des objets transportés par ces trains. Les *auxiliaires* sont adjoints aux convoyeurs ; ils n'ont pas de traitement fixe et ne reçoivent qu'une indemnité pour salaire. Les *courriers d'entreprise* sont choisis par les adjudicataires des services des dépêches, et salariés par ces entrepreneurs.

Les gardiens de bureau sont préposés au service des bureaux, soit composés, soit ambulants ; ils y exécutent tous les travaux de

peine, relevage des boîtes, enlèvement des sacs, timbrage des lettres, etc.

Les chargeurs portent et transportent les dépêches.

Les fonctions d'employé du service des Postes sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rétribuées.

On ne peut être nommé à l'emploi de directeur, d'inspecteur ou de contrôleur sans avoir passé un examen spécial.

Tous les agents et sous-agents du service des Postes, les aides, gérants provisoires ou auxiliaires, sont tenus de prêter serment de garder fidèlement le secret des lettres. Sont seuls dispensés de cette obligation les postillons, gardiens d'entrepôt et courriers auxiliaires.

Digitized by Google

V

En exécution de la loi de finances du 28 avril 1816, tout receveur des Postes est tenu de fournir un cautionnement en numéraire pour garantie de sa gestion. Ce cautionnement est productif d'intérêts au profit du déposant, sur le pied de 3 p. 100.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, tout agent commissionné ou tout sous-agent du service des Postes a droit à une pension de retraite. — Les maîtres de Poste, les courriers auxiliaires et les gardiens d'entrepôt ne sont pas pensionnés. Le service de ces pensions est assuré : 1° par une retenue de 3 p. 100 sur le traitement fixe des agents; 2° par une retenue du douzième sur le montant du traitement, au moment de la première nomination.

Digitized by Google

La pension ne peut être liquidée qu'après trente années de service du titulaire, et lorsque celui-ci a soixante ans accomplis. Pour fixer le *quantum* de la pension, on prend la moyenne du traitement reçu par le titulaire pendant ses six dernières années de service, et le chiffre de la pension est déterminé par celui équivalant au 1/60 du traitement moyen.

Les bureaux d'entrepôt doivent être établis au rez-de-chaussée, pour faciliter les opérations de manipulation, au moment où passent les courriers.

Digitized by Google

VI

Chaque boîte aux lettres placée dans un établissement de Poste doit être installée à une hauteur d'environ 1 m. 30 c. du sol; elle est pourvue d'une ouverture correspondant par un couloir en pente avec une boîte intérieure. Cette installation et cet agencement ont lieu aux frais du distributeur ou du receveur qu'ils concernent. Le couloir doit être construit de manière à faciliter la chute des lettres dans la boîte, comme aussi à empêcher qu'elles ne puissent être soustraites par le dehors, et à les protéger contre toute avarie ou indiscrétion.

Une commune qui n'est pas le siége d'un établissement de Poste doit, tout au moins, être munie d'une boîte aux lettres. Cette

Digitized by Google

boîte est placée, autant que possible, dans le local affecté à la mairie.

Chaque boîte est garnie d'un indicateur mécanique des levées, ou percée d'un trou derrière lequel, à chacune des levées, le facteur place un écriteau sur carton, désignant au dehors le numéro d'ordre de la levée qu'il vient de faire ou la date de sa tournée.

Aucune boîte ne peut être établie ou supprimée sans l'autorisation de l'Administration.

Les frais de traction des *bureaux ambulants* sont supportés par les compagnies de chemins de fer sur le réseau desquelles ces bureaux circulent; sauf exceptions, il doit partir tous les jours un train dans chaque sens et sur chaque ligne.

Digitized by Google

VII

On appelle affranchissement le payement fait à l'avance par l'envoyeur du port de l'objet qu'il confie à la Poste. L'affranchissement s'effectue soit au moyen de numéraire, soit au moyen de timbres-poste. Il est facultatif ou obligatoire.

Les timbres-poste (dont il a été parlé plus amplement dans un chapitre spécial) représentent des valeurs de un, deux, quatre, cinq, dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, quarante, cinquante, quatre-vingts centimes et cinq francs. Ils consistent en petits carrés de papier dont le recto est occupé par une vignette, et le verso par un enduit gommé; chaque catégorie de timbres se distingue par une couleur particulière.

Digitized by Google

Tous les agents des Postes autorisés à cet effet ont qualité pour vendre au public les timbres-poste qu'il réclame; sur le produit de cette vente, l'Administration accorde aux-dits agents une remise de 1 p. 100. Le dépôt général des timbres-poste est centralisé à Paris entre les mains d'un garde-magasin.

On nomme *chiffres-taxes* les chiffres imprimés dont l'Administration frappe les lettres non affranchies, nées et distribuables dans la circonscription d'un établissement de Poste.

Le *chargement* est une formalité qui a pour objet de constater le passage d'une lettre ou d'un paquet confié à la Poste, entre les mains des agents qui en prennent successivement charge, jusqu'à livraison au destinataire.

On distingue trois sortes de *chargements :*

1° Celui qui est présenté par un envoyeur; 2° celui qui est exécuté d'office par l'Administration des Postes; 3° celui qui a lieu au profit des fonctionnaires, ou *chargement en franchise.*

L'Administration des Postes reçoit :

1° Les *valeurs déclarées,* jusqu'à concurrence de la somme de deux mille francs;

2° Les lettres contenant des billets de banque, des bons, des coupons échus et au porteur, mais sous la condition que le nombre et l'importance de ces envois soient exactement déclarés sur la suscription de l'enveloppe.

3° Les *valeurs cotées*, c'est-à-dire des objets précieux de petite dimension.

Les *chargements*, soit avant leur départ, soit après leur arrivée, doivent être l'objet des soins les plus attentifs de chaque directeur; ils sont conservés dans une armoire spéciale et fermée à clef.

Chaque jour, il est fait trois levées, dites *exceptionnelles*, après la dernière levée réglementaire; pour les lettres faisant partie de ces trois levées, il est perçu une taxe supplémentaire, savoir :

1er délai	20 cent.
2e —	40
3e —	60

Les billets de convocation aux audiences de conciliation des justices de paix, les épreuves typographiques, les imprimés et les échantillons sont admis à la *taxe modérée*.

Digitized by Google

VIII

Chaque receveur, chef de brigade, distributeur ou entreposeur en gare doit composer quotidiennement la date de son timbre, au moyen de la série de caractères et de chiffres mobiles que l'Administration met à sa disposition.

L'*oblitération,* ou annulation des timbres-poste appliqués sur les objets confiés à la Poste, est opérée, dans les bureaux, par les facteurs, de la manière suivante :

1° Pour les imprimés, au moyen d'un timbre à date;

2° Pour les lettres, au moyen d'un timbre formant des pointillés.

Les lettres « à l'intérieur », qui sont affranchies d'une manière insuffisante, supportent la taxe des lettres non affranchies.

Digitized by Google

Certaines formalités et mesures d'ordre sont mises en pratique pour les lettres qui sont trouvées dans la boîte non cachetées, décachetées, ou ayant éprouvé une altération quelconque.

Lorsque les lettres ont été extraites de la boîte par les soins des facteurs, il est procédé au *tri*.

Les objets de correspondance, une fois triés, sont réunis en *dépêches*.

Chaque dépêche est accompagnée d'une *feuille d'avis,* portant avec elle un accusé de réception.

Une *feuille de chargement* accompagne les chargements.

Les lettres et paquets circulant en franchise forment dans la dépêche une liasse, placée sous une ficelle en croix. Les dépêches sont expédiées sous enveloppe ou en sac.

La dépêche close, échangée entre deux établissements de Poste qui sont en correspondance, est dite *expédiée à découvert* lorsqu'elle est remise, soit directement, soit par entrepôt.

En cas d'accident éprouvé par les dépêches,

le courrier recueille les débris pour les déposer au bureau le plus voisin, où il est dressé procès-verbal descriptif.

On appelle *estafettes* les dépêches renfermées dans un portefeuille clos au moyen de deux courroies garnies de deux anneaux joints par une ficelle dont les bouts sont scellés du cachet d'un bureau de Poste; ces dépêches sont expédiées par des postillons à cheval, qui les transmettent de relai en relai jusqu'à destination.

Les courriers extraordinaires sont des agents spéciaux qui ne se dessaisissent qu'au point de destination des dépêches qui leur ont été confiées.

Il est défendu aux facteurs de faire aucun crédit.

Tout objet de correspondance refusé par le destinataire doit être rendu au facteur, sans avoir été décacheté, avec l'annotation : *Refusé,* au verso.

Les facteurs ruraux sont tenus de parcourir au minimum 4 kilomètres par heure, y compris le temps d'arrêt nécessaire pour la distribution et la levée.

Digitized by Google

Les lettres « dont la suscription indique le contenu » doivent être classées *Poste restante;* on ne peut les distribuer qu'au bureau. — Avis de l'arrivée est donné au destinataire.

Les objets adressés *Poste restante* sont conservés pendant trois mois, puis envoyés au *rebut.*

Les lettres à « suscription injurieuse » sont comprises dans le *rebut journalier* envoyé à Paris.

Outre les bureaux ordinaires et les bureaux ambulants, il existe des bureaux maritimes; des bureaux chargés de la transmission des télégrammes sémaphoriques; enfin, des bureaux d'*échange,* c'est-à-dire qui correspondent directement avec les Offices de Postes étrangers.

Dans certains bureaux de province, le service de la télégraphie privée peut être réuni au service des Postes, et confié au même préposé; mais, dans ce cas, la comptabilité de chaque service reste distincte.

Digitized by Google

IX

Les receveurs et distributeurs des Postes reçoivent du public, sous le nom d'*articles d'argent,* des sommes en échange desquelles ils délivrent des mandats payables à la caisse de tous les receveurs et distributeurs des Postes de France, d'Algérie, du Levant, de la Chine, de la Cochinchine, du Japon, des Payeurs des armées et des Trésoriers de la marine.

Il n'est pas délivré de mandat d'*articles d'argent* pour une somme inférieure à 50 c. La somme formant l'importance du mandat s'y trouve deux fois exprimée : 1° en chiffres tracés à l'encre par le receveur du bureau à qui l'envoyeur verse la somme; 2° en chiffres imprimés sur la marge du talon, et que le re-

Digitized by Google

ceveur détache de la souche au moyen de ciseaux.

Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits peuvent être remplacés au moyen d'autorisations délivrées par l'Administration, suivant certaines formalités.

Les bureaux établis à proximité des maisons centrales de force sont exclusivement désignés pour recevoir du vaguemestre de ces maisons et pour convertir en mandats de Poste le solde du pécule que les condamnés libérés ont à toucher à la résidence qui leur est assignée.

Certains bureaux sont désignés pour échanger, avec les offices étrangers, des mandats d'articles d'argent, dits *mandats internationaux*. Ces mandats ne peuvent excéder 200 francs; leur propriété est transmissible par voie d'endossement.

Tout receveur des Postes est responsable envers le Trésor des recettes et dépenses faites dans son bureau, et il doit en rendre compte.

Les billets de banque et les monnaies d'or, d'argent ou de bronze, ayant cours légal en

France sont seuls admis dans les caisses des receveurs des Postes.

Les Receveurs des Postes sont tenus de verser les fonds qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acquittement des dépenses assignées sur leur bureau. Ils sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance des fonds de leur caisse, pour le payement des mandats d'articles d'argent ou de ceux délivrés par le Directeur, au profit des entrepreneurs du transport des dépêches.

A la fin de chaque mois, les Receveurs présentent le résumé de leurs opérations sur un bordereau où la situation de leur gestion se trouve développée.

Les Receveurs principaux sont seuls justiciables directs de la Cour des comptes. Leurs comptes sont rendus par gestion annuelle.

Digitized by Google

X

Les Inspecteurs ont pour mission de se rendre compte de l'organisation des services intéressant à la fois plusieurs départements. Ils sont tenus d'accomplir, chaque mois, dans l'étendue de leur circonscription, quinze à vingt jours de tournée, dont ils font connaître au Directeur Général l'itinéraire et le but.

Les recettes simples doivent être ouvertes au public, tous les jours, pendant dix heures, et les bureaux de distribution, pendant huit heures.

Les recettes composées restent ouvertes au public pendant douze heures consécutives.

Les dimanches et jours fériés, la durée totale des vacations est diminuée de quatre heures.

Digitized by Google

La résidence des facteurs est fixée dans la commune siége du bureau, à moins d'autorisation accordée, sur la proposition du Directeur.

Le Directeur des Postes de chaque département est *ordonnateur secondaire* des dépenses relatives au service, acquittées par les receveurs de sa circonscription.

Les commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes sont *ordonnateurs secondaires* des dépenses résultant de ces services.

Le service de tous les établissements de Poste de chaque département doit être vérifié, une fois par an, au moins; cette inspection est attribuée aux contrôleurs. Toutefois, le Directeur doit se porter sur tous les points où il juge utile d'intervenir personnellement, et, dans tous les cas, il se réserve de visiter lui-même les recettes composées.

La résidence officielle du contrôleur est au chef-lieu du département; il doit vérifier, une fois par an, les établissements de Poste dont l'inspection lui est attribuée.

Le premier soin du contrôleur, en arrivant

chez un receveur, est de lui faire présenter les valeurs existant en caisse et au bureau.

Aussitôt qu'un receveur ou distributeur nouvellement nommé a donné l'avis de son arrivée à la résidence qui lui est assignée, le contrôleur reçoit du Directeur l'ordre d'installation, accompagné des pièces nécessaires, et prend ses dispositions en conséquence.

Le service des brigadiers-facteurs se partage en travaux sédentaires au chef-lieu, et en missions ou tournées périodiques sur les divers points du département. Ces tournées ont pour but, soit d'explorer les arrondissements ruraux ou les quartiers de distribution dans lesquels des modifications de service sont à l'étude, soit de surveiller le service de tous les facteurs du département, sans exception, en dehors du bureau dont ces facteurs relèvent.

Les directeurs de ligne des bureaux ambulants ont leur siége administratif à la gare de départ du chemin de fer de leur ligne, où un local spécial, distribué selon les besoins du service, est mis à leur disposition. Les directeurs de ligne ont sous leurs ordres deux

Digitized by Google

classes d'agents; les agents ambulants et les agents sédentaires. Les agents ambulants exécutent le service de route d'une section de ligne, soit en qualité de commis embrigadés, c'est-à-dire faisant partie d'une brigade, soit à titre de commis à cheval sur plusieurs brigades de la même section de ligne : ils reçoivent une indemnité de déplacement.

Les agents sédentaires sont attachés à la direction de la ligne, qui en dispose pour l'accélération du travail en gare, suivant les besoins de chaque section. Ces agents s'acquittent en outre des travaux d'ordre ou d'écriture que leur confie la direction de la ligne; ils ne reçoivent d'indemnité que lorsqu'ils voyagent.

Les directeurs de ligne sont chargés de centraliser les procès-verbaux constatant les irrégularités de tri commises par les éditeurs de journaux de Paris, et de vérifier leur validité; les relevés dont la validité a été reconnue sont triés par journal, et réunis à l'adresse de chaque éditeur.

Les contrôleurs de ligne des bureaux ambulants exercent, en ce qu'elles ont d'appli-

Digitized by Google

cable au service spécial auquel ils appartiennent, les fonctions de surveillance attribuées aux contrôleurs dans les départements. Leur résidence est au chef-lieu de la direction de ligne; lorsqu'ils ne sont pas en tournée, ils effectuent dans les bureaux de la direction tous les travaux sédentaires qui leur sont confiés par le chef de service, et notamment la vérification sur pièces des comptes particuliers d'échange avec les bureaux des offices étrangers.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

LA FABRICATION
DES TIMBRES-POSTE

I. Mesures prises pour la fabrication des timbres-poste. Tâtonnements. M. Hulot. Merveilleuse rapidité d'exécution. Première expérience (1849-1851). — II. L'entreprise substituée à la régie : arrêté du 2 avril 1851. Augmentation prodigieuse de la fabrication. Réduction du prix alloué : arrêté du 1er janvier 1860. — III. Offres de concurrence repoussées. Nouvel accroissement. — IV. Nouvelle proposition de concurrence. Rapport de M. Dumas. Arrêté du 30 janvier 1869.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'HISTOIRE de la fabrication des timbres-poste commence quelques mois après la promulgation de la loi aux termes de laquelle l'Administration des Postes a été autorisée, dès le 24 août 1848, à *faire vendre* des timbres ou cachets destinés à opérer l'affranchissement des lettres.

Le Gouvernement de la République décrétait l'uniformité de la taxe, et confiait au Ministère des Finances le soin de l'exécution pratique.

La mesure avait été peut-être prise un peu hâtivement, et quand il s'agit de la mettre à exécution, on s'aperçut qu'il restait à peine un délai de trois mois pour assurer la fabri-

Digitized by Google

cation des timbres-poste dont il était indispensable d'approvisionner préalablement tous les établissements de Poste français.

Dans cette situation, on songea à recourir à l'industrie privée, et on s'adressa à un imprimeur anglais, sir Perkins, en lui demandant à quel prix et dans quel délai il s'engagerait à fournir la quantité de figurines reconnue rigoureusement nécessaire.

Sir Perkins demanda six mois pour livrer des timbres-poste à raison de 1 franc la feuille de 240 timbres.

C'était un prix fort onéreux, et le terme demandé dépassait en outre de beaucoup le délai fixé pour la mise à exécution de la loi.

La négociation fut rompue, et l'Administration s'adressa à l'industrie française.

C'est peut-être par là que l'on aurait dû commencer, mais l'usage des timbres-poste était déjà vulgarisé par toute l'Angleterre, et l'on pensait sans doute trouver plus rapidement de l'autre côté du détroit des moyens de fabrication, en même temps qu'une économie dans les prix.

Il y avait alors à la Monnaie de Paris un

graveur, M. Hulot, qui venait de donner une preuve de talent et d'habileté.

Après la révolution de Février, dans un moment où le numéraire était excessivement rare, le Ministre des Finances avait demandé à la Banque de France l'émission d'un grand nombre de petites coupures de billets.

Mais la Banque de France ne pouvait satisfaire à cette demande, n'ayant qu'un seul type pour l'impression des billets de 200 fr., et n'en possédant aucun pour des coupures inférieures.

Or il est établi qu'une planche ou type de billets de banque, qui revient à 25,000 francs, demande ordinairement de *dix-huit mois à deux ans* de travail (L. Figuier).

Dans cette occurrence, on eut recours à M. Hulot, et *en deux mois*, à l'aide de ses procédés personnels de galvanoplastie, il parvint à graver et à multiplier le billet actuel de 100 francs.

Le souvenir encore récent de cette opération, accomplie avec autant de célérité que de succès, engagea le Gouvernement de la République à charger M. Hulot de la fabrication

des timbres-poste, et, bien qu'on eût perdu déjà un temps précieux en négociations demeurées stériles, et que l'on pût craindre des retards nouveaux, huit jours avant le 1er janvier 1849, époque à laquelle la loi était exécutoire, tous les bureaux de Poste de France se trouvaient pourvus de timbres, et il en restait en dépôt entre les mains de l'Administration un approvisionnement de 8 à 10 millions.

Telle est, en quelques mots, l'origine de la fabrication des timbres-poste; tels sont les motifs qui ont engagé alors à confier à M. Hulot le soin de cette fabrication.

Toutefois il importe d'ajouter qu'à cette époque (1849), et jusqu'au mois d'avril 1851, le service demeura institué en régie, c'est-à-dire que les dépenses auxquelles la fabrication donnait lieu étaient payées au moyen d'avances faites à un agent d'économie appartenant à l'Administration des Postes; sur ces avances, l'agent dont il s'agit payait chaque mois à M. Hulot le salaire de ses ouvriers, le prix du papier employé, ainsi que celui des tirages effectués; en d'autres termes, tous les frais résultant de ladite fabrication.

Digitized by Google

II

La première période de l'histoire de la fabrication se résume donc entre les deux dates de 1849 et de 1851, et ce ne fut qu'après une expérience de plus de deux années, expérience qui a dû s'exercer sur la valeur des procédés employés, sur les garanties offertes par les résultats acquis de la confection, de même que sur le prix de revient de la fabrication, qu'un nouveau système, proposé par la Commission des Monnaies et Médailles, fut adopté, après examen, le 2 avril 1851 par le Gouvernement de la République.

Le nouveau système qu'il s'agissait d'inaugurer avait pour but de mettre à l'entreprise une fabrication instituée jusqu'alors en régie.

Cette résolution était importante; elle allait

Digitized by Google

profondément modifier l'état des choses, au double point de vue des responsabilités de la Commission des Monnaies et des garanties de la fabrication. Mais dans le contrat qui fut alors passé avec l'entrepreneur, l'Administration des Postes n'eut à intervenir que dans la limite fort restreinte de la part de contrôle qui lui est encore attribuée aujourd'hui.

Aux termes de l'arrêté ministériel rendu sur la proposition de la Commission des Monnaies le 2 avril 1851, M. Hulot était chargé, à ses risques personnels, de la fabrication des timbres-poste, sous la direction et le contrôle de la Commission des Monnaies (art. 2).

L'allocation qui lui était accordée pour ladite fabrication était fixée à 1 fr. 50 c. par mille timbres, quel que fût le nombre des timbres fabriqués.

Et, moyennant cette allocation, M. Hulot était tenu de fournir ou de renouveler toutes les planches nécessaires à l'impression, de supporter tous les frais relatifs à l'achat du papier, de la gomme et de tout ce qui concerne l'impression des timbres-poste.

Il est constant que les prix n'avaient rien

Digitized by Google

d'exagéré au moment où ils ont été fixés, en tenant compte surtout des avances considérables de fonds que cette entreprise imposait à l'entrepreneur, d'autant plus que la fabrication n'avait pas atteint les proportions considérables qu'elle a progressivement présentées depuis.

Ainsi, le nombre des timbres-poste vendus, qui s'élevait en 1850 à 21,523,175, atteint, en 1864, le chiffre de 382,655,450.

La rémunération accordée à l'entrepreneur, qui pouvait ne paraître qu'équitable en 1851 au prix de 1 fr. 50 c. le mille, ne tarda pas à devenir exagérée, dès que le chiffre de la fabrication commença à se traduire par des centaines de millions.

C'est ce que comprit parfaitement la Commission des Monnaies, à mesure que l'augmentation de la consommation s'accusait davantage, et vers la fin de l'année 1856, elle prit l'initiative de propositions nouvelles, ayant pour objet une réduction importante sur les prix alloués à M. Hulot.

Le moment était du reste venu où l'on pouvait, sans être taxé d'injustice envers l'en-

trepreneur, entrer dans cette voie de réduction.

Les frais de première installation de matériel, d'essais de types, avaient été recouvrés depuis longtemps déjà, et il était logique d'imposer à M. Hulot l'obligation de tenir compte à l'Administration de l'augmentation de la vente des timbres-poste.

C'est ce qui eut lieu.

Le 30 janvier 1860, un nouvel arrêté ministériel abrogea celui du 2 avril 1851, et décida qu'à partir de la même date (1er janvier 1860), l'allocation attribuée à M. Hulot serait fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les 200 premiers millions de timbres, 1 franc par mille; pour les 200 suivants, 90 centimes; pour le surplus, 80 centimes.

C'était là une diminution notable qui allait se traduire par un bénéfice important pour l'Administration, tout en conservant encore à l'entrepreneur une allocation amplement rémunératrice de son travail.

Digitized by Google

III

Déjà, du reste, le contrat consenti à M. Hulot par la Commission des Monnaies avait été l'objectif de bien des convoitises de la part de l'industrie française et étrangère. A différentes reprises, l'Administration des Postes avait reçu des propositions, les unes sérieuses, les autres puériles, dont les auteurs avaient tous pour but de se substituer à M. Hulot, et offraient, à cet effet, des réductions énormes sur les prix établis en 1851. Mais l'Administration des Postes n'était pas apte à juger du mérite de ces offres, non plus que de la valeur des procédés de fabrication préconisés; ces diverses propositions furent donc renvoyées, à leur date, les unes au Ministère des Finances, les autres à la Commission des Monnaies, et après

avoir été soumises à l'examen des hommes compétents, elles furent repoussées comme ne présentant aucun des caractères impérieusement exigibles d'utilité pratique, d'application possible ou de garanties d'exécution loyale et permanente.

Les choses continuèrent de la sorte jusqu'en 1868.

La Commission des Monnaies, tout en maintenant à M. Hulot la fabrication des timbres-poste, suivait avec intérêt la marche ascendante de la consommation, et elle ne renonçait pas à l'espoir de faire accepter par cet entrepreneur des conditions nouvelles que l'augmentation continue de la vente pouvait permettre de lui demander.

Le chiffre des timbres-poste fabriqués, qui était en 1861 de 320 millions, s'élevait en 1867 à 489 millions.

Jusqu'alors, l'Administration des Postes s'était renfermée passivement, ou à peu près, dans le rôle presque exclusivement consultatif que lui avaient imposé les divers arrêtés ministériels réglant ses attributions. C'est ainsi que le Ministère des Finances, appelé dès le

mois de mars 1849 à se prononcer sur les conflits qui pourraient s'élever entre la Commission des Monnaies et l'Administration des Postes, avait formellement établi les trois règles suivantes :

« La Commission des Monnaies est chargée de tout le détail de la fabrication ;

« La surveillance et le contrôle lui appartiennent ;

« L'Administration des Postes ne communiquera qu'avec le président de la Commission des Monnaies, tant pour les avances à faire que pour les règlements de la comptabilité de l'opération et pour les demandes et livraisons de timbres. »

Digitized by Google

IV

Les choses en étaient là encore au mois de mars 1868, lorsque le Ministre des Finances renvoya à l'Administration des Postes, pour avoir son avis et ses observations, une lettre de MM. Michel et Trouillet, qui proposaient de se charger de la fabrication des timbres-poste avec un rabais de 30 p. 100 sur le prix moyen auquel revenaient ceux de M. Hulot.

Il est important de citer ici quelques passages de la réponse faite à cette époque, par M. Vandal.

« La proposition, disait-il, arrive au moment où j'allais moi-même demander au Ministre s'il ne conviendrait pas de réviser les clauses du marché conclu avec M. Hulot.

« Ce marché remonte à plus de huit années,

Digitized by Google

et aujourd'hui que M. Hulot doit être rentré dans les avances considérables qu'il a dû faire au début de son exploitation, et qu'il n'a plus à subir les conséquences financières des tâtonnements inévitables d'une entreprise de cette nature, il est vraisemblable qu'il ne refuserait pas de souscrire à des modifications dans son marché de 1860, modifications qui auraient pour objet de réduire dans une notable proportion le prix moyen par mille.... »

Ces modifications, et d'autres encore qui étaient développées dans la même lettre, frappèrent l'attention du Ministre. La lettre fut renvoyée à M. le Président de la Commission des Monnaies, et au mois d'octobre suivant, M. Dumas présentait à l'approbation du Ministre un projet d'arrêté apportant des changements considérables aux stipulations du 31 janvier 1860.

Le rapport dont M. Dumas accompagnait son projet groupait tous les arguments que jusqu'alors on n'avait fait pour ainsi dire qu'indiquer, chaque fois qu'il s'était agi soit de réclamer une diminution sur le prix de fabrication, soit de maintenir ce prix à un taux

suffisamment rémunérateur pour le fabricant.

« On a voulu, dit M. Dumas, assimiler les timbres-poste aux timbres télégraphiques fournis par l'atelier général du timbre à raison de soixante centimes le mille, *non perforés*.

« La comparaison ne semble pas légitime.

« Les timbres télégraphiques n'exigent pas la même perfection, ils n'ont pas le même caractère monétaire ; ils ne circulent pas ; *ils ne provoquent pas la contrefaçon*, à cause de leur usage spécial et restreint, qui en rendrait le placement impossible.

« Les timbres-poste ont besoin d'une perfection plus grande ; il importe que tout contribue à rendre leur fabrication très-difficile, notamment la beauté des empreintes, leur identité absolue, le choix des encres, celui de la gomme, celui du papier, enfin la régularité du pointillage.

« Il faut que cet ensemble avertisse le consommateur ou l'agent de la surveillance, et qu'ils soient choqués par le moindre défaut d'identité ou d'harmonie.

« Dans toute cette industrie, et surtout

Digitized by Google

dans celles qui tiennent au domaine de l'art, entre la médiocrité et la perfection il y a une distance infinie. En ce genre, on peut toujours avoir à bon marché des produits communs; plus ces produits approchent de la perfection, plus la difficulté de les obtenir augmente, et avec elle, la dépense, *mais aussi la sécurité.*

« Ces opinions ne sont pas nouvelles, ajoutait M. Dumas; elles ont trouvé place il y a quatre-vingts ans, dans le rapport de M. Lavoisier sur la fabrication des assignats, papier-monnaie auquel les timbres-poste peuvent être comparés, au moins en ce qui concerne leur fabrication.

« L'objet à remplir, écrivait Lavoisier, est de multiplier tellement les difficultés de la contrefaçon que personne ne puisse l'entreprendre sans avoir à sa disposition de grands artistes de différents genres, de grandes manufactures et un grand concours de moyens qui exigent la publicité. »

Quoi qu'il en soit des citations qui précèdent, les propositions de la Commission furent adoptées par le Ministre, et le 30 janvier 1869, un arrêté était rendu qui déterminait les con-

ditions nouvelles dans lesquelles allait entrer la fabrication des timbres-poste.

C'est la dernière phase de leur histoire.

Aux termes de cet arrêté, le Directeur de la fabrication ne reçoit plus désormais que 60 centimes par mille pour les 500 premiers millions, et 50 centimes pour le surplus.

En outre, toutes les planches fabriquées deviennent la propriété de l'État.

Enfin, et c'est ici la concession la plus considérable faite par M. Hulot, le Directeur de la fabrication doit fournir une description détaillée, et certifiée exacte par lui, de tous les procédés dont il fait ou fera usage pour la fabrication des timbres-poste.

Digitized by Google

CHAPITRE X

LES CARTES POSTALES

I. Lettres fermées et correspondances ouvertes. Les cartes postales. Exemple donné par l'Angleterre en 1872. Augmentation correspondante des lettres ordinaires. — II. Cartes-poste en Allemagne en 1870; le prix réduit en 1872. Suisse. Belgique. — III. Cartes-poste en Russie, en Hollande, en Suède, en Danemark, en Autriche. La France et la Turquie font encore exception. Proposition de M. Wolowski, le 20 décembre 1872. Observations de M. Caillaux, député, et de M. Rampont, Directeur Général des Postes. Le projet adopté. — IV. Prix exagéré. Nécessité des cartes doubles avec réponse payée.

Digitized by Google

I

VEC l'invention des timbres, la réforme postale n'avait pas dit son dernier mot. Les économistes éminents qui ont préconisé l'affranchissement, au moyen de vignettes ou cachets, comprenaient parfaitement que ce procédé, fécond entre tous, était susceptible d'application non-seulement aux lettres *fermées*, mais encore à des correspondances *ouvertes*, dont la forme brève offrirait une certaine analogie avec celle des télégrammes. Dans la vie moderne, en effet, il est une foule de transmissions privées pour lesquelles le secret constitue un luxe absolument inutile. A ces communications usuelles et presque banales, une seule chose importe, une seule, pour que les envoyeurs

Digitized by Google

puissent les confier à la Poste, c'est l'extrême modicité du prix de transport. La remise des cartes de visite, sous enveloppes non fermées, et celle des imprimés et avis de commerce, effectuée par les différents services des Postes moyennant des taxes minimes, suggéra sans doute l'idée de la carte-poste. On se demanda s'il n'y aurait pas opportunité et profit pour l'État à émettre des cartes, dont le recto contiendrait l'adresse du destinataire, et le verso, le message de l'envoyeur, et qui, revêtues à l'avance d'un timbre-poste, seraient expédiées comme les correspondances ordinaires.

Le prix de ces cartes, ainsi timbrées, devant être inférieur à celui des timbres employés pour les lettres *fermées*, il allait de soi que les cartes-poste ne pourraient être transportées qu'*à découvert*. Cette idée qui correspondait à un besoin social très-réel devait faire promptement son chemin en Occident, où, depuis le commencement de ce siècle, on accueille avec tant d'ardeur toutes les tentatives qui peuvent favoriser ou développer les relations d'homme à homme et de groupe à groupe. L'attention du gouvernement fran-

çais se trouva donc appelée, dès l'année 1869, sus la question des cartes postales, et M. Vandal, Conseiller d'État et Directeur Général des Postes, adressa à ce sujet un rapport au Ministre des Finances.

Mais ce fut encore l'Angleterre qui fraya la route au reste de l'Europe et attacha, la première, le grelot de l'innovation. En 1870, un bill voté par le Parlement autorisa l'émission de *post-cards,* au prix réduit de un demi-penny (moins de 3 centimes). Pendant les premiers mois qui suivirent cette émission, le public parut n'adopter qu'avec réserve l'usage des *cards;* mais cette froideur dura peu. Les Anglais comprirent bien vite que les lettres fermées et les *cards* ne répondaient pas à la même nature de besoins sociaux ; l'élan, une fois pris, ne s'arrêta plus; on utilisa d'abord les *cards,* pour de courtes communications de famille ou d'affaires, puis comme billets d'entrée aux *meetings,* aux *lectures* et aux réunions religieuses, dont le nombre est si considérable en Angleterre ; une mention imprimée au dos de la carte indiquait l'objet de l'envoi. On calcule qu'au-

jourd'hui le mouvement des *cards*, sur le territoire de la Grande-Bretagne, s'élève à 1 million et demi par semaine. Pendant l'année 1871, la circulation s'est élevée au total de 75 millions. Cette nouvelle branche de service n'a pas nui pour cela aux anciennes. En 1870, la distribution des lettres ordinaires a atteint le chiffre de 863 millions; en 1871, elle a dépassé 914 millions, et l'Administration Anglaise a attribué cet accroissement, véritablement colossal, à l'institution des *cards*, qui a développé dans le public le besoin de la correspondance.

Digitized by Google

II

L'Allemagne suivit bientôt l'exemple que lui donnait l'Angleterre. Une loi votée par le Reichstag, en juin 1870, autorisa l'introduction des cartes-poste dans l'Empire. Mais, comme le prix de chaque carte, — *un groschen,* ou 12 centimes et demi, — était égal au prix du timbre d'une lettre ordinaire, il était à présumer que, dans ces conditions, les envoyeurs préféreraient l'emploi des lettres fermées à celui des cartes. Cette présomption ne se vérifia qu'en partie : le public accueillit avec faveur la nouvelle invention, mais parut en réserver l'emploi pour les communications de nature indifférente et pouvant être libellées en quelques lignes.

Au reste, l'abaissement de la taxe, que recommandait l'expérience faite par l'Angleterre, ne tarda pas à avoir lieu : une loi du

Digitized by Google

1er juillet 1872 réduisit à un demi-gros le prix de la *post-karte*. Une lettre adressée à l'Administration des Postes françaises par M. Stephan, Directeur Général des Postes allemandes, à la date du 27 novembre 1872, évalue à « un très-grand nombre de millions par an » le nombre des cartes envoyées dans l'Empire depuis la promulgation de la loi du 1er juillet.

Vers la fin de 1870, la Confédération helvétique adopta l'usage des cartes, qu'elle taxa à 5 centimes chacune. Pendant l'année 1871, le chiffre de la distribution des cartes suisses s'est élevé à 1,713,000, et, comme en Angleterre, ce développement a favorisé le mouvement de la correspondance ordinaire au lieu de lui nuire.

Dans le royaume de Belgique, l'emploi des cartes-poste, adopté en 1867 par les deux Chambres, mais limité à une certaine zone, est devenu général, depuis le 1er juillet 1872. Le prix de chaque carte est de 5 centimes. Il a été constaté que, pendant le dernier semestre de 1872, la distribution des cartes-poste avait coïncidé avec une augmentation d'environ 300,000 lettres.

Digitized by Google

III

Dans le cours de la même année 1872, l'invention des cartes-poste a acquis droit de cité chez toutes les autres nations de l'Europe, la France et la Turquie exceptées. En Russie, la carte postale coûte 5 kopecks, pour toute l'étendue de l'Empire, et 3 kopecks, pour chaque circonscription postale (20 et 12 centimes). En Autriche, il n'existe qu'une espèce de cartes, dont le prix est de 12 kreutzers (5 centimes). En Hollande, la carte coûte 2 cents et demi (5 centimes et demi); en Suède, 10 ore ou 14 centimes; en Norwége, 9 schillings ou 14 centimes; en Danemark, 4 schillings (12 c.), pour tout le royaume, et 2 schillings (6 centimes) pour chaque circonscription postale.

Digitized by Google

Le 20 décembre 1872, M. Wolowski, dont les consciencieux travaux ont fait faire de si grands progrès à la science économique, proposa à l'Assemblée nationale un amendement à la loi de finances; cet amendement était ainsi conçu :

« L'Administration des Postes fera fabriquer des cartes destinées à circuler à découvert. Elles seront mises en vente au prix de 10 centimes, pour celles envoyées et distribuées dans la circonscription du même bureau, ainsi que de Paris pour Paris, dans l'étendue dont les fortifications marquent la limite, et au prix de 15 centimes pour celles qui circulent en France et en Algérie, de bureau à bureau. »

Éloquemment défendu par son auteur, cet amendement fut attaqué par un autre député, M. Caillaux, qui déclara à la tribune que le résultat des expériences faites en Angleterre, en Allemagne et en Suisse n'avait jusqu'ici rien de concluant, et que la France était beaucoup trop obérée pour pouvoir risquer un essai qui, peut-être, se traduirait pour elle par une perte sèche de 3, 4 ou 5 millions.

M. Caillaux invoquait, d'ailleurs, l'opinion du fonctionnaire qui dirigeait l'Administration des Postes, et il rappelait les paroles prononcées par lui en août 1871, à propos des cartes-poste. Voici, en effet, comment s'était exprimé le Directeur Général :

« Notre pays n'est pas, comme l'Angleterre, un pays d'immense production, d'immense consommation ; son caractère particulier, dans les affaires, c'est l'économie ; et la carte postale, soyez-en sûrs, ne serait pas acceptée comme un autre agent de correspondance devant répondre à de nouveaux besoins ; elle viendrait, dans beaucoup de circonstances, se substituer à la lettre close. Or, si la lettre close doit être, en certains cas, ainsi remplacée, permettez-moi de vous démontrer de combien alors serait diminuée la recette à laquelle nous croyons pouvoir prétendre. »

Ainsi mis en cause, le Directeur Général des Postes répondit que, lorsqu'en 1871 il avait été appelé à donner son avis sur les cartes-poste, il avait alors manifesté la crainte que ces cartes ne se substituassent aux lettres dans une proportion inquiétante, et qu'elles

ne vinssent diminuer les recettes de la Poste. Mais, après avoir examiné attentivement les essais faits par les nations étrangères, le Directeur Général avait été conduit à changer d'opinion sur ce sujet, et, bien loin de croire, actuellement, que l'émission des cartes-poste dût entraîner une diminution de recettes, il demeurait persuadé qu'il y avait plutôt lieu d'espérer une augmentation. Ces explications ne laissaient plus de place aux objections ni aux contradictions ; aussi , l'amendement Wolowski fut-il adopté à une majorité considérable.

Digitized by Google

IV

Aujourd'hui que la loi sur les cartes-poste est entrée dans sa période de mise à exécution, on ne peut que féliciter le Gouvernement français d'avoir comblé la lacune que son organisation postale offrait sur ce point par rapport aux autres États Européens. Mais c'est aussi le cas de l'engager à ne pas s'endormir sur cette première tentative, et de lui répéter le vers de Lucain :

Nil actum reputans si quid superesset agendum.

Il n'a encore rien fait, selon nous, en matière de cartes postales, puisqu'il lui reste quelque chose à faire, et l'abaissement du prix actuel des cartes est, à notre avis, une mesure aussi utile qu'urgente. Aux termes de la loi

Digitized by Google

Wolowski, ce prix est de 10 et 15 centimes, taux excessif quand on réfléchit qu'une lettre close paye seulement 5 ou 10 centimes de plus. L'écart entre les deux natures de taxes est trop minime pour que les envoyeurs renoncent aux avantages que leur offre la correspondance fermée. Il en sera tout autrement le jour où l'on n'aura plus à payer que 5 centimes par carte-poste, circulant dans la même circonscription, et 10 centimes par carte circulant sur toute l'étendue du territoire. De même qu'en Angleterre, en Suisse et en Belgique, la consommation deviendra surabondante, et dans une multitude de circonstances où, jusqu'ici, on évitait d'écrire une lettre, on enverra une carte.

Il y aurait lieu aussi de perfectionner l'état de choses actuel, en adoptant le système suivi dans d'autres pays, celui des cartes doubles avec réponses payées. Ce système remplacera très-avantageusement le procédé employé dans le monde du commerce et des affaires, et qui consiste à envoyer, par lettre, un timbre-poste à la personne dont on attend une prompte réponse. Nous croyons que le Gou-

vernement, une fois édifié sur les résultats de la loi, lesquels seront, nous n'en doutons pas, des plus complets et des plus satisfaisants, ne donne à la mesure votée toute l'extension dont elle est susceptible, d'abord par l'abaissement de la taxe, et ensuite par l'émission des cartes doubles, déjà expérimentées avec le plus grand succès chez des voisins dont nous ne sommes séparés que par un bras de mer, un fleuve ou une chaîne de montagnes.

Digitized by Google

V

Il ne faut pas qu'on dise pour la Poste ce que Pascal ne voulait pas qu'on dît pour les Pyrénées : « Vérité au delà, erreur en deçà. » L'utilité et la puissance de la Poste sont aujourd'hui partout démontrées, et, à part quelques différences de mœurs, qui tendent à disparaître, cette utilité et cette puissance se font sentir partout de la même manière. Nous l'avons dit : la Poste est essentiellement cosmopolite, puisqu'elle rapproche et unit les nations comme les individus; c'est pour elle qu'il faut proclamer qu'il n'y aura plus bientôt ni distances ni frontières. Est-ce donc un rêve aujourd'hui impossible que celui de la *Poste à un penny pour l'univers?* Pour vingt-cinq centimes nous correspondons avec l'Algérie, pour cinquante centimes avec le Sénégal, pour trente-cinq centimes avec la Réunion et la Nouvelle-Calédonie! Le chemin qui reste à faire pour ce dernier progrès n'est rien, comparé à l'espace franchi depuis vingt-cinq ans!

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE 1

CHAPITRE I. — LES TEMPS ANCIENS.

I. Origine du mot *poste*. — II. Traditions orientales; les usages persans; les hirondelles aux plumes peintes; les messagers; première idée des phares et des télégraphes aériens. — III. Les usages helléniques; les feux qui annoncent la prise de Troie. Les tablettes. Thémistocle. Philippe. Alexandre le Grand. — IV. Les Postes sous la République romaine : les grandes voies de l'Italie; les *stations*, les *relais*, le *Cursus publicus*. Les voitures. Les fonctionnaires de la Poste; les courriers à pied et à cheval. Forme des lettres. Les *Sigilla* ou cachets. Les *Tabellarii*. — V. Les Postes sous l'Empire : Nouvelle organisation du *Cursus publicus*; les lettres de circulation et les immunités; charges imposées aux particuliers. Auguste et les Césars. Les Flaviens, les Antonins. les Syriens. Les Postes désorganisées avec le pouvoir central et relevées avec lui. Dioclétien, Constantin, Julien, Théodose le Grand. Chute de l'empire d'Occident. 9

Digitized by Google

Pages.

Postes. Les revenus de la Poste; incertitude des tarifs; arrêts du Conseil contre les délinquants. Le service rendu plus régulier pour le transport des dépêches privées. Les messagers royaux. La Poste prend place parmi les moyens d'action du gouvernement. Développement du service. — III. Régence d'Anne d'Autriche. Augmentation des offices de la Poste et du nombre des messagers royaux. Abolition du monopole des messagers de l'Université. Tarifs de 1643. La petite Poste, créée par Mazarin en 1653. Les priviléges des maîtres de Poste. Esprit nouveau inspiré par Louis XIV. Le Mémoire de Colbert contre Fouquet, arrêté par le Surintendant. La Poste rendue moins indépendante. — IV. Le rôle de Louvois dans l'histoire de la Poste trop dédaigné par M. Camille Rousset : son monopole dans les villes maritimes de la Provence. Ses préparatifs contre la Franche-Comté; les courriers volés, arrêtés, retardés. Louvois nommé Surintendant général des Postes. Une lettre anonyme. Bail consenti par Louvois à des fermiers. Après lui, les maîtres de Poste rétablis. Louis XIV ne respecte pas mieux que son ministre le secret des correspondances privées 109

CHAPITRE IV. — LA POSTE EN FRANCE DEPUIS L'AVÉNEMENT DE LOUIS XV JUSQU'A NOS JOURS (1715—1873).

I. La Régence. Création d'un grand maître et surintendant général des Postes. Édit du 18 avril 1721 sur l'affranchissement des lettres. Manière dont le cardinal Dubois mettait sa correspondance au courant. Le genre épistolaire au XVIIIe siècle. Règlements relatifs aux Postes en 1725 et en 1726, sur le transport des matières d'or et d'argent. Correspondance secrète de Louis XV. En 1759, élévation du tarif et création d'une Poste de ville. Violation du secret des lettres. — II. Louis XVI. Importance prise par la question d'argent. Le revenu de la Poste mis en *régie*. Commodité du

Digitized by Google

Pages.

fermage. Comparaison du bail de 1777 avec le bail de Louvois en 1776; progrès du revenu. Le bail de 1777 deux fois renouvelé. Arrêts de 1786 et de 1787. Le bail prorogé jusqu'en 1792. Création de nouveaux courriers par la Constituante. Révolution. La Poste mise en régie le 5 thermidor an II, et réorganisée le 9 thermidor an III. Deux règlements du Directoire. — III. Le Consulat. Nécessité de réprimer le désordre : assassinat du Courrier de Lyon. Le bail résilié et la Poste mise en régie. Création d'un Directeur général. La Poste sous l'Empire et sous la Restauration. Le décime rural. — IV. La question du tarif. Décret du Directoire en 1796; tarif proportionnel à la distance et au poids. Lettres pour l'Étranger et pour les Colonies. Correspondances des militaires. Lettres chargées; Ordonnance de Charles X, en 1827. Le télégraphe électrique et l'adoption de la taxe uniforme modifient profondément le service des Postes 151

Chapitre V. — Les Postes étrangères.

I. La Poste doit être *cosmopolite*. Les courriers Turcs en Europe et leurs réquisitions. Les courriers à clochettes du khan de Tartarie. Les courriers *à mèche*. — II. Émission d'un papier postal par le gouvernement du roi de Sardaigne en 1818. Il est supprimé l'année suivante. Le timbre représentant un courrier à cheval et le nouveau papier décrété en 1836. Une tentative de papier postal en Suède. — III. Origine des Postes allemandes. La famille de La Tour et Taxis. Première Poste aux chevaux entre le Tyrol et l'Italie. Privilége de 1516. Léonard de La Tour et Taxis, directeur général des Postes de l'Empire en 1522. Création d'une ligne entre les Pays-Bas et l'Italie. Les manéges des seigneurs. Le cerf servant de courrier. Les postillons allemands et leur écusson. Le grand maître des Postes de Portugal sous Philippe II. Le chef de la maison de La Tour et Taxis, nommé Grand Maître

Digitized by Google

Pages.

des Postes à titre héréditaire par Maximilien II. Première résistance contre le monopole. Léopold Ier crée les princes de La Tour et Taxis princes de l'Empire. Le monopole racheté ou détruit. Compensations en domaines. Priviléges que possède encore la maison de La Tour et Taxis. Son siége à Francfort-sur-le-Mayn. — IV. Statistique actuelle des Postes allemandes : Exercice de 1872 177

CHAPITRE VI. — LA RÉFORME POSTALE EN ANGLETERRE. LES TIMBRES-POSTE.

I. Faut-il contester l'invention de M. Rowland Hill? Le système Velayer n'a été qu'un accident. — II. Comment vint à M. Hill l'idée de sa réforme. Correspondance frauduleuse de deux fiancés. Projet de M. Rowland Hill. Enquête. — III. La taxe uniforme d'un penny. Mémoire d'un officier d'excise; le papier timbré. — IV. Adoption du projet de M. Hill. Les timbres-poste. Les enveloppes. — V. Essai du prix réduit : augmentation rapide du nombre des lettres — VI. L'opinion publique préparée à la réforme. Le contrôle des comptes de chaque bureau devenu plus facile. Le timbre-poste servant de *papier-monnaie*. — VII. De la falsification. Ses difficultés. Ses dangers. Nullité des profits de la contrefaçon. — VIII. Forme et dessin du timbre-poste. Projets variés. Usage général. 199

CHAPITRE VII. — LA RÉFORME POSTALE EN FRANCE. ADOPTION DU TIMBRE-POSTE.

I. Adoption tardive du timbre-poste en France : Décret de 1848 (24 août). Avis donné par le *Moniteur universel*. — II. Défiances du début. Dangers de la distribution des lettres sans taxe à recouvrer. — III. Premières falsifications. Leur insuccès. Loi répressive du 16 octobre 1849. — IV. Le timbre de

Digitized by Google

Pages.

20 centimes porté à 25 centimes. Avis de l'Administration en date du 25 juin 1850. — V. Conséquences de l'augmentation du nombre des lettres. Instruction générale de 1868 241

Chapitre VIII. — Organisation.

I. Instruction de 1832 : le Directeur Général et le personnel sous ses ordres. Les facteurs. Les bureaux. Peines disciplinaires.— III. Les taxes. Le chargement. La dépêche. La feuille du courrier. La Poste restante. Le Rebut. — III. Instruction de 1868. Service des Postes. Service de l'inspection. Bureaux ambulants. Contrôleurs. Employés *embarqués*. — IV. Courriers. Trois catégories : Auxiliaires. Gardiens des bureaux.— V. Cautionnement. Pensions de retraite. — VI. Boîtes aux lettres. — VII. Affranchissement. Timbres. Chiffres-taxes. La taxe modérée. — VIII. Oblitération. Le tri. La dépêche. La feuille de chargement. Les estafettes. Lettres refusées. Les facteurs ruraux. Bureaux d'échange. — IX. Articles d'argent. Mandats. Valeurs cotées. Mandats internationaux. — X. Surveillance générale. Commissaires du gouvernement. Vérification du service. Contrôle 261

Chapitre IX. — La fabrication des timbres-poste.

I. Mesures prises pour la fabrication des timbres-poste. Tâtonnements. M. Hulot. Merveilleuse rapidité d'exécution. Première expérience (1849-1851). — II. L'entreprise substituée à la régie. Arrêté du 2 avril 1851. Augmentation prodigieuse de la fabrication. Réduction du prix alloué : arrêté du 1er janvier 1860. — III. Offres de concurrence repoussées. Nouvel accroissement. — IV. Nouvelle proposition de concurrence. Rapport de M. Dumas. Arrêté du 30 janvier 1869. 295

Pages.

CHAPITRE X. — LES CARTES POSTALES.

I. Lettres fermées et correspondances ouvertes. Les cartes postales. Exemple donné par l'Angleterre en 1872. Augmentation correspondante des lettres ordinaires. — II. Cartes-poste en Allemagne en 1870; le prix réduit en 1872. Suisse. Belgique. — III. Cartes-poste en Russie, en Hollande, en Suède, en Danemark, en Autriche. La France et la Turquie font encore exception. Proposition de M. Wolowski, le 20 décembre 1872. Observations de M. Caillaux, député, et de M. Rampont, Directeur Général des Postes. Le projet adopté. — IV. Prix exagéré. Nécessité des cartes doubles avec réponses payées. — Conclusion. — Utilité et puissance de la Poste. — *La Poste à un penny pour l'univers*. 328

1539. — Paris, impr. Jouaust, rue Saint-Honoré, 338.

Digitized by Google

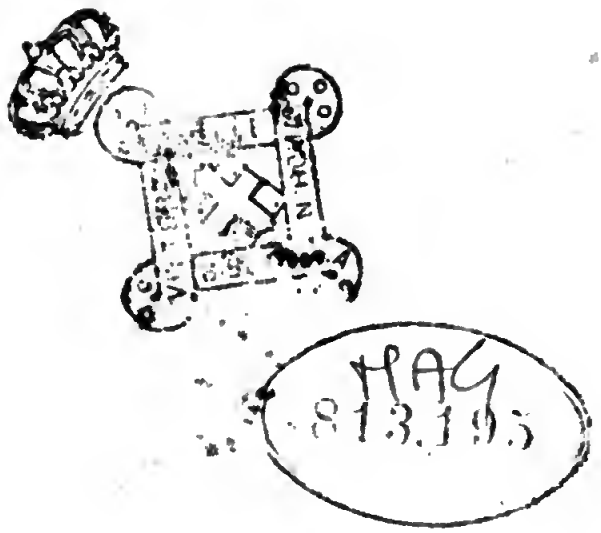
HAG
813.195

Digitized by Google

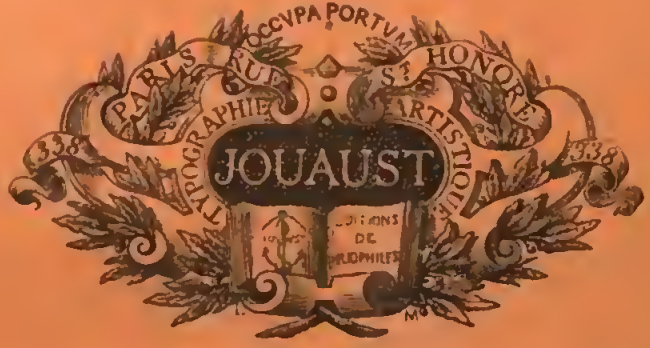
OCCVPA PORTVM
PARIS RUE St HONORÉ
TYPOGRAPHIE ARTISTIQUE
338
338
JOUAUST
DE
BIBLIOPHILES

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google